Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

RESEARCH AND
DEVELOPMENT
DIRECTORATE

POLICY, PROGRAMS
AND RESEARCH
SECTOR

SOUS-DIRECTION DE
LA RECHERCHE ET DU
DÉVELOPPEMENT

SECTEUR DE LA POLITIQUE,
DES PROGRAMMES ET DE LA
RECHERCHE

DOCUMENT DE TRAVAIL

ÉVALUATION DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI C-127 CONCERNANT LES AGRESSIONS SEXUELLES FREDERICTON ET SAINT JOHN (NOUVEAU-BRUNSWICK)

J & J Research Associates Ltd.

novembre 1988

WD1991 - 5b

Cette étude a été subventionnée par la Section de la recherche, ministère de la Justice, Canada.

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère.

92-02349/

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS iii

SOMMAIRE vi

1.0 SUJETS DE DISCUSSION 1

1.1 Introduction 1
1.2 Problèmes perçus à l'égard des dispositions antérieures 3
1.3 Le processus de filtrage 5
1.4 Principaux changements apportés par le projet de Loi C-127 9
1.5 Incidences du projet de Loi C-127 12
1.6 Objectifs de l'évaluation 16
1.7 Organisation du présent rapport 18

2.0 MODÈLE DE RECHERCHE ET SOURCES DE DONNÉES 20

2.1 Modèle de recherche 20
2.2 Composants de la recherche 21
2.2.1 Limites concernant les données 21
2.2.1 Analyse des dossiers du système de justice pénal 22
Analyse des dossiers du Rape Crisis Centre 23
2.2.4 Entrevues avec des intervenants du système de justice pénal, du Rape Crisis Centre et d'organismes connexes 24
2.2.5 Observation de cas devant les tribunaux 25
2.2.6 Examen de la situation des victimes 25
Analyse du contenu des journaux 26

3.0 ANALYSE DES DOSSIERS 27

3.1 Introduction 27

3.2 Analyse des dossiers de la police 27
3.2.1 Types d'infractions 27
3.2.2 Caractéristiques des infractions 30
3.3.3 Caractéristiques temporelles des agressions sexuelles 31
3.2.4 Caractéristiques des victimes 36
3.2.5 Caractéristiques des contrevenants 38

3.2.6 Processus de signalement des infractions 39
3.2.7 Traitement de la victime 40
3.2.8 Activités policières 42

3.3 Analyse des dossiers des tribunaux et de la couronne 44
3.3.1 Le processus de filtrage 46
3.3.2 Processus judiciaire 48

3.4 Analyse des dossiers du rape crisis centre 54

3.5 Conclusions 63

4.0 ENTREVUES AVEC DES INTERVENANTS DU SYSTEME DE JUSTICE PÉNALE, DU RAPE CRISIS CENTRE ET D'ORGANISMES CONNEXES 67

4.1 Introduction 67
4.2 Profils des organismes visés 68
4.3 Avocats de la défense 71
4.4 Procureurs de la couronne 75
4.5 Entrevues avec les juges 83
4.6 Entrevues avec la police 88
4.7 Responsables de l'aide aux victimes-témoins 93
4.8 Bénévoles du rape crisis centre 97
4.9 Entrevues avec des médecins 101

5.0 LES VICTIMES ET LA JUSTICE PÉNALE 105

5.1 Introduction 105

5.2 Entrevues avec les victimes 105
5.2.1 L'accès aux victimes 105
5.2.2 La décision de signaler l'agression 107
5.2.3 L'aide médicale 109
5.2.4 Le procès 110
5.2.5 Les impressions des victimes 110
5.2.6 La détermination de la peine 112
5.2.7 Opinions sur la législation 114
5.2.8 Le point de vue des victimes sur les améliorations 115

5.2.9 Conclusions 116

5.3 Observations faites au tribunal 116
5.3.1 Les procès pour agression sexuelle 116
5.3.2 Audition devant la Cour d'appel 121

6.0 CONCLUSIONS 123

6.1 Introduction 123
6.2 Questions touchant le signalement 125
6.2.1 Connaissance par le public des implications du projet de loi C-127 126
6.3 Le cheminement des plaintes 127
6.4 L'Équité et le traitement des victimes 129

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 Détermination de la peine: 1983 à 1987 52

Graphique 2 Détermination de la peine: 1981 à 1982 53

Graphique 3 Cheminement des cas d'agression sexuelle (1983 à 1987) 65

Graphique 4 Nature de l'infraction et aboutissement 112

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Nombre d'entrevues avec des intervenants	24
Tableau 2	Classification des infractions, par période (Répartition en pourcentage)	29
Tableau 3	Type de contact sexuel, par période (Répartition en pourcentage)	30
Tableau 4	Caractéristiques des infractions, par période (Répartition en pourcentage)	31
Tableau 5	Répartition des agressions sexuelles selon le jour de la semaine, par période	32
Tableau 6	Répartition des agressions sexuelles selon le mois de l'année, par période	33
Tableau 7	Lieu de l'infraction	34
Tableau 8	Concentration géographique (Répartition en pourcentage)	34
Tableau 9	Activité précédan: l'agression sexuelle	35
Tableau 10	Lien avec le contrevenant, par période	36
Tableau 11	Catégorie d'âge des victimes, par période	37
Tableau 12	Catégorie d'âge des contrevenants, par période	38
Tableau 13	Délai avant la plainte, par période	39
Tableau 14	Méthode du premier contact avec la police	40
Tableau 15	Auteur du premier contact, par période	40
Tableau 16	Nombre d'entrevues par la police	41
Tableau 17	Caractéristiques concernant le traitement de la victime, par période et au total	42

Tableau 18 Activités policières après la plainte 43

Tableau 19 Classification par la police 44

Tableau 20 Type de contact sexuel dans les cas signalés et les cas ayant fait l'objet de poursuites 47

Tableau 21 Lieu de l'infraction 47

Tableau 22 Caractéristiques choisies des cas signalés et des cas ayant fait l'objet de poursuites 48

Tableau 23 Nombre et types de requêtes présentées avant le procès 50

Tableau 24 Type de procès, par période 50

Tableau 25 Résultat des procès, par période 51

Tableau 26 Classification des infractions 55

Tableau 27 Nombre de victimes signalant une infraction à la police, par période 57

Tableau 28 Raisons pour lesquelles les victimes n'ont pas signalé l'incident 58

Tableau 29 Rapport entre le contrevenant et la victime 59

Tableau 30 Lieu de l'infraction 60

Tableau 31 Circonstances de l'agression 61

Tableau 32 Importance des facteurs servant à déterminer si les cas sont fondés .. 90

ANNEXES

NOTA: *La table des matières qui suit dresse la liste des annexes incluses dans la version originale du présent rapport. Afin d'épargner les frais de reproductions seule l'annexe A a été reproduite dans la présente version. Des copies complètes des annexes sont disponible sur demande auprès du ministère de la Justice du Canada.*

Annexe A Documents du programme d'évaluation sur l'agression sexuelle 132

Annexe B Analyse de contenu des journaux

Annexe C Détails sur l'observation des procédures judiciaires

BIBLIOGRAPHIE 134

REMERCIEMENTS

Effectuer des recherches sur les agressions sexuelles n'est pas une mince tâche pour qui que ce soit, encore moins pour une femme. Comme la plupart des femmes dans notre société, je vis dans la crainte du viol depuis ma plus tendre enfance. Et, à certains moments, j'ai adapté mon mode de vie en fonction de ce que bon nombre d'auteurs ont appelé "l'horaire de travail des violeurs". En d'autres mots, je suis sans cesse consciente que je cours des "risques" à certaines heures du jour, dans certaines circonstances et à certains endroits. En tant qu'universitaire et sociologue, je consacre énormément de temps à l'enseignement de la sociologie féminine et à l'insertion de questions touchant les femmes, notamment les agressions sexuelles, aux cours que je donne. Le présent contrat de recherche, qui a pour but d'évaluer les modifications apportées aux dispositions concernant les agressions sexuelles du projet de loi C-127, m'a permis de pousser plus loin ma réflexion et ce, d'un point de vue différent, sur toute la question de la violence faite aux femmes. Cette expérience m'a sensibilisé et aura, souhaitons-le, le même effet sur d'autres, au rapport complexe entre la modification de la loi et les changement dans la société qu'implique toute tentative visant à éliminer les agressions sexuelles.

Dans le cours de ces travaux d'évaluation, j'ai eu la chance de pouvoir compter sur l'appui d'une bonne équipe de travail. Trois personnes méritent des remerciements particuliers. En premier lieu, la recherchiste à temps plein, Joan Carr, qui s'est avérée une personne essentielle à la bonne marche du projet. Joan, toujours de bonne humeur, enthousiaste et prête à rendre service, s'est acquittée d'une bonne partie des tâches quotidiennes se rapportant à la recherche. En outre, elle a assisté aux procédures judiciaires, participé aux entrevues et a eu la tâche peu enviable d'examiner des centaines de dossiers criminels. Sandra Byers, qui était toujours prête à discuter de la recherche et à faire des suggestions opportunes, a joué le rôle d'expert-conseil dans le cadre du projet et a participé aux entrevues avec les intervenants du système de justice pénal. Enfin, le dernier collaborateur que j'aimerais remercier, mais non le moindre, est mon époux, C. James Richardson. Il m'a non seulement apporté son encouragement et son appui, mais il m'a également aidé lors des entrevues avec les intervenants du système de justice pénal, ainsi que lors de l'analyse des données et de la rédaction du présent rapport. Je suis extrêmement reconnaissante envers toutes ces personnes pour leur apport. J'aimerais également remercier quatre autres personnes qui m'ont apporté leur aide à diverses étapes des travaux de recherche: Pam Lewis-Rice, Donna Richard, Leanne Cooper et, en particulier, Robin Geneau.

Le présent travail de recherche n'aurait pas été possible sans la collaboration de bon nombre de gens oeuvrant au sein du système de justice pénal et d'organismes connexes. Je remercie particulièrement le personnel du bureau des services de police de Fredericton et de Saint John, ainsi que les membres des détachements de la GRC de Fredericton et de Westfield qui m'ont si volontiers consacré leur temps. Bien qu'ils

soient trop nombreux pour que je puisse les mentionner tous, je voudrais remercier de façon particulière Joyce Goddard de la salle des dossiers de Saint John, Wendy Buckingham du service de police de Fredericton ainsi que Margie Critchlow et Donna Butler du bureau du détachement de la GRC à Fredericton. De même, je suis particulièrement reconnaissante à l'endroit du caporal Lillian Ulsh et du sergent d'état-major Gordon Saunders du service de police de Fredericton, de David Wilton de Saint John et du sergent d'état-major Mike O'Brien du détachement de la GRC de Fredericton, ainsi qu'à l'endroit du sergent Rob Taylor du détachement de la GRC de Westfield. Tous ont énormément facilité notre collecte des données. Je suis également reconnaissante envers tous les employés et les membres du personnel des bureaux du procureur de la Couronne de Fredericton et de Saint John. J'aimerais remercier de façon particulière Carol Hill, Marjorie McLellan et Sherry MacKay. De même, j'aimerais remercier de leur aide Verna Peterson, chef des sténographes judiciaires à Fredericton et Ruth Neufeld du Tribunal de la famille, Division de la jeunesse de Fredericton.

Et, enfin, je suis particulièrement reconnaissante à l'endroit des deux responsables de l'aide aux victimes-témoins, Victim Witness Workers), Laurel Lewey et Sabra Livingston, qui ont si volontiers donné de leur temps afin de retracer des victimes désireuses de participer à notre étude.

Les entrevues menées auprès d'intervenants travaillant au sein du système de justice pénal et d'organismes connexes ont constitué un élément central de notre évaluation. Bien que je ne puisse les nommer pour des raisons de confidentialité, j'aimerais exprimer ma gratitude à tous les juges, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, agents de police, responsables de l'aide aux victimes-témoins, médecins et responsables de l'aide aux victimes d'agressions sexuelles (Sexual Assault Workers) qui nous ont si volontiers accueillis et fait part de leur expérience. Leur collaboration ainsi que les renseignements qu'ils nous ont fournis se sont révélés indispensables.

Les membres du comité consultatif qui ont lu notre projet de recherche et le rapport définitif en plus de nous fournir des commentaires et suggestions très utiles ont droit à des remerciements particuliers. De même, je tiens à remercier Lorraine Whalley du Fredericton Rape Crisis Centre qui a facilité la collecte de données au centre en plus d'encourager les bénévoles à participer à notre étude. En outre, je tiens à exprimer ma gratitude aux responsables du ministère provincial de la Justice et, de façon plus particulière, à Zena Vigod et Cheryl Rogers, qui nous ont permis d'avoir accès au bureau de la Couronne, aux juges et aux tribunaux.

J'ai entretenu des rapports de travail particuliers avec Patricia Begin du ministère de la Justice du Canada, qui a administré le projet. Je la remercie de ses nombreux conseils judicieux, de sa patience et de sa compréhension inlassables malgré

les délais, ainsi que de l'encouragement qu'elle m'a fourni. Ce fut réellement un plaisir de travailler en sa compagnie.

En dernier lieu, je suis redevable aux femmes - victimes d'agression sexuelle, qui ont partagé avec moi leur horrible expérience et leur douleur. Il n'était pas facile de revivre des événements qu'elles voulaient pour la plupart oublier. J'admire leur courage et je souhaite sincèrement qu'un jour toutes les femmes puissent vivre sans crainte d'être agressées sexuellement.

Jennie M. Horn[illegible]ty
Fredericton (No[illegible]eau-Brunswick)
Novembre 1988.

SOMMAIRE

Introduction

Dans le cadre de l'engagement pris par le ministère de la Justice relativement au contrôle des nouvelles lois qui sont adoptées, des évaluations des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles ont été mises en branle dans plusieurs ressorts du Canada. Ces évaluations ont fait appel aux mêmes principes et techniques de recherche de façon à ce que les données recueillies à chaque endroit puissent être intégrées à un processus plus général d'évaluation de l'effet de ces nouvelles dispositions législatives. Nous examinons, dans la présente étude, l'incidence du projet C-127 dans deux ressorts du Nouveau-Brunswick, en l'occurrence Fredericton et Saint John. La présente recherche, à l'instar d'un certain nombre d'autres évaluations analogues menées dans d'autres régions du pays, vise à favoriser une meilleure compréhension d'ensemble du fonctionnement de ces dispositions et du succès avec lequel elles ont atteint les objectifs visés par ceux qui prônaient une modification du traitement des agressions sexuelles au sein du système de justice pénal canadien.

Comme dans les autres évaluations, le présent travail de recherche repose sur cinq composants et sources de données: a) les dossiers criminels; b) les dossiers du Rape Crisis Centre; c) les entrevues avec des intervenants du système de justice pénale et des organismes connexes; d) les entrevues avec des victimes d'agression sexuelle; e) l'observation de procès d'agression sexuelle.

Même si l'on entendait recueillir cinq séries de données ayant chacune leur intérêt propre, on s'attendait, de façon plus générale, à ce qu'ultimement les données provenant de ces diverses sources convergent pour fournir une évaluation plus globale, touchant de nombreux aspects des dispositions concernant les agressions sexuelles.

La présente évaluation visait à recueillir des données concernant à la fois l'application de ces nouvelles dispositions et les conséquences prévues et imprévues en découlant. Par conséquent, un des objectifs consistait à décrire de quelle façon ces nouvelles dispositions avaient été mises en oeuvre et la manière dont les principaux intervenants les avaient interprétées. Un des buts fondamentaux de l'évaluation consistait à déterminer si sont survenus, dans les attitudes et les façons de faire des intervenants du système de justice pénal ainsi que dans les expériences vécues par les victimes au sein de ce système, des changements directement attribuables à la mise en oeuvre du projet de loi C-127.

Contexte

Au terme de près de dix ans de discussions sur la possibilité d'une réforme des dispositions législatives concernant le viol et par suite de fortes pressions exercées en ce sens par les féministes, le projet de loi C-127 est entré en vigueur en janvier 1983. Les réformes ainsi adoptées constituaient la réaction aux critiques sans cesse croissantes visant la façon dont les infractions sexuelles étaient traitées dans le système de justice pénale. L'insatisfaction à l'égard des dispositions antérieures visait surtout le faible taux de condamnation dans les cas d'agression sexuelle, les expériences négatives et douloureuses vécues par les victimes dans le cadre du processus judiciaire ainsi que les attitudes paternalistes et les conceptions erronées que reflétaient les anciennes dispositions et qui étaient renforcées par celles-ci.

Le projet de loi C-127 a apporté un certain nombre de changements importants. Il a eu pour effet d'abolir les termes viol et attentat à la pudeur; il a modifié certaines règles de preuve applicables lors des procès; il a éliminé l'immunité dont bénéficiait le conjoint et les nouvelles dispositions ne font plus de distinction entre les sexes. Ces réformes visaient trois objectifs: a) inciter un plus grand nombre de femmes (et maintenant d'hommes) à signaler les agressions sexuelles; b) éliminer, surtout dans le cas des femmes, certaines des expériences de victimisation secondaires vécues par les plaignants au sein du système de justice pénale; c) faciliter l'obtention de condamnations. On espérait également que le fait de substituer les nouvelles infractions et appellations au crime de viol et de changer les règles particulières de preuve y applicables aurait pour effet d'éliminer certains des mythes et stigmates associés au viol. En d'autres mots, la nouvelle législation sur les agressions sexuelles devait avoir des effets tant sur la victime que sur le système de justice pénale.

Le modèle utilisé dans le cadre de la présente évaluation s'inspire du modèle expérimental classique dans la mesure où chaque fois que cela est possible on compare des facteurs observés avant et après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Les dossiers des services de police, de la Couronne et du Fredericton Rape Crisis Centre ont été analysés à l'égard des deux années précédant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de l'année de transition, 1983, et des quatre années qui ont suivi. En outre, on a demandé à divers intervenants qui travaillent au sein du système de justice pénale et d'organismes et de services connexes et qui possèdent de l'expérience dans l'application tant des anciennes dispositions que des nouvelles d'indiquer si, selon eux, des changements étaient ou non survenus et, de façon générale, d'évaluer dans quelle mesure le projet de loi C-127 avait produit les résultats anticipés.

Sources de données

Des données ont été recueillies sur les 212 cas concernant des adultes signalés aux services de police de Fredericton et Saint John, ainsi qu'au détachement de la GRC desservant les régions qui, bien que situées à l'extérieur de ces deux villes, relèvent de la compétence des cours criminelles de celles-ci. Quelque 70 de ces cas ont fait l'objet de poursuites et les dossiers pertinents de la Cour et de la Couronne ont été examinés. Pendant la période visée par la présente évaluation, le Fredericton Rape Crisis Centre a rempli 140 fiches de renseignements concernant des victimes adultes d'agression sexuelle. Les données figurant dans ces dossiers ont également été colligées et analysées.

Des entrevues ont été menées auprès de 47 intervenants travaillant au sein du système de justice pénale et d'organismes connexes. Sont compris dans ce nombre la plupart des juges des cours provinciales et des deux Cours du Banc de la Reine qui instruisent des affaires pénales, les procureurs de la Couronne exerçant devant ces tribunaux, les agents de police et les responsables de l'aide aux victimes-témoins qui traitent de façon régulière ou particulière les cas d'agression sexuelle et, enfin, les avocats de la défense qui exercent en grande partie dans le domaine du droit pénal. Les bénévoles actuels du Fredericton Rape Crisis Centre ainsi que les médecins qui, en raison de la nature de leur champ d'exercice, sont susceptibles de rencontrer et de traiter bon nombre de victimes d'agression sexuelle ont également été interrogés. Par des voies diverses, 17 victimes d'agression sexuelle se sont présentées afin de relater leur expérience du système de justice pénale et des nouvelles dispositions ainsi que la perception qu'ils en ont. Finalement, les quatre procès et l'appel qui se sont déroulés pendant la période visée par la présente évaluation ont été observés de façon systématique.

Les conclusions figurant dans le présent rapport sont donc fondées sur un recensement plutôt que sur un échantillonnage des agressions sexuelles signalées aux forces policières des deux ressorts visés entre 1981 et 1987, ainsi que sur les entrevues menées auprès de presque tous ceux qui, à un titre ou à un autre, traitent régulièrement ces dossiers. Toutefois, il importe de signaler que les constatations et les conclusions figurant dans la présente étude ne s'appliquent qu'aux cas d'agression sexuelle où, à l'époque de l'infraction reprochée, la victime était âgée de 16 ans ou plus; dans le cadre d'une étude distincte, menée à l'initiative de la province, on examine présentement un certain nombre d'aspects touchant les cas d'agression sexuelle où les victimes étaient âgées de moins de 16 ans au moment de l'infraction.

Constatations générales

Au cours de la période qui a précédé l'entrée en vigueur du projet de loi C-127, les infractions signalées étaient réparties par les policiers de façon sensiblement

égale entre le viol (article 143) et l'attentat à la pudeur contre une personne de sexe féminin (article 149). Durant la période postérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi C-127 observée, 97 pour cent des cas d'agression sexuelle signalés à la police ont été classés par celle-ci sous l'article 246.1 (agression sexuelle). En d'autres mots, dans cinq cas seulement, les forces policières ont recouru aux autres degrés de gravité, en l'occurrence les articles 246.2 et 246.3, l'agression sexuelle armée et l'agression sexuelle grave, pour classer l'infraction et recommander le dépôt d'une accusation à la Couronne.

Dans un même temps, il ressort de la comparaison des données concernant les périodes antérieure et postérieure à l'adoption des nouvelles dispositions que la nature des agressions sexuelles et les tendances observées n'ont pas changé de façon appréciable, si elles ont changé. De façon plus particulière, les rapports sexuels ou tentatives de rapports sexuels constituent le fondement de la plainte dans 35 pour cent des cas au cours des deux périodes données. Une des différences observées entre ces deux périodes est qu'avant 1983, 48 pour cent des cas étaient décrits dans les dossiers de la police comme étant des cas (TRADUCTION) "d'attouchement et de saisissement" comparativement à environ 22 pour cent au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Au cours de cette dernière période, un fort pourcentage des cas semble comporter plus d'un type de contacts et d'incidents à caractère sexuel, ce qui tend à suggérer que les victimes interprètent de façon plus large la notion d'agression sexuelle. Bien qu'il n'ait été fait usage d'une arme que dans 14 pour cent des cas seulement, respectivement 59 et 58 pour cent des victimes au cours des deux périodes ont indiqué qu'il y avait eu usage de la force ou de menaces verbales lors de l'agression sexuelle.

Le moment, le lieu et l'activité précédant l'incident n'ont pas changé au cours de la période visée par la présente évaluation. Les agressions sexuelles se répartissent de façon sensiblement égale entre les divers jours de la semaine et mois de l'année et surviennent principalement le soir. Environ 25 pour cent des agressions sexuelles se produisent dans la résidence de la victime et 25 pour cent dans un lieu public ou sur la rue. Par conséquent, les activités les plus courantes étaient le fait de se trouver à la maison ou de marcher sur le trottoir.

Le libellé neutre des nouvelles dispositions ainsi que le fait que le contrevenant qui est le conjoint de la victime ne soit désormais plus à l'abri des poursuites n'ont pas, dans ces deux ressorts, modifié la nature des rapports qui existent entre les contrevenants et leur victime. On a relevé 12 cas impliquant deux personnes de sexe masculin et trois mettant en cause un couple légalement marié, mais la vaste majorité des victimes au cours des périodes antérieure et postérieure à l'adoption des nouvelles dispositions étaient des jeunes femmes célibataires agressées par des hommes. S'il y a eu un changement, c'est le fait qu'avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, 80 pour cent des victimes ne connaissaient pas leur agresseur ou en savaient très peu sur lui comparativement à 60 pour cent des victimes au cours de la période qui

a suivi. Par ailleurs, malgré cette probabilité plus grande que la victime connaisse son agresseur et le dénonce, seulement deux pour cent des cas dans les deux périodes peuvent être considérés comme des "viols à l'occasion d'un rendez-vous galant".

Processus de signalement

Un des objectifs de la réforme de la loi visait à inciter un plus grand nombre de victimes d'agression sexuelle à signaler l'incident aux forces policières. Le nombre de cas signalés aux services de police et au Fredericton Rape Crisis Centre est demeuré remarquablement constant au cours des sept années faisant l'objet de la présente évaluation. En supposant que le taux réel d'agressions sexuelles, dans ces deux ressorts à tout le moins, soit resté sensiblement le même au cours des années 80, la conclusion prudente qu'il est permis d'en tirer est que les dispositions du projet de loi C-127 n'ont pas eu d'effet, dans un sens ou dans l'autre, sur la décision des victimes adultes de signaler une agression sexuelle.

L'élimination de la règle concernant la plainte spontanée semble avoir eu pour conséquence principale que les victimes qui ont un long passé d'exploitation et d'agression sexuelles, souvent de nature incestueuse, sont, depuis l'adoption du projet de loi C-127, davantage disposées à sortir de l'ombre et à porter plainte auprès de la police. Dans les cas où l'agression constitue un événement isolé, la plupart des victimes signalent comme auparavant l'incident à la police soit sur-le-champ, soit dans les 24 heures qui suivent (73 pour cent au total).

L'instrument de recherche utilisé afin de recueillir des données dans les dossiers de la police renfermait un certain nombre de questions sur les patrons de signalement et sur les procédures et pratiques utilisées par la police après le signalement d'une agression sexuelle. Examinées ensemble, ces diverses variables ne révèlent pas de changements importants depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127. Au contraire, si les allégations selon lesquelles les policiers font montre d'insensibilité et de cynisme dans le traitement des victimes d'agression sexuelle ont déjà eu quelque fondement dans ces deux ressorts, il est manifeste que les changements dans les attitudes, les pratiques et les procédures sont survenus un certain temps avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dans un même temps, les façons dont les victimes signalent les incidents à la police ont quelque peu changé au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur du projet de loi C-127. Les changements observés sont modestes, mais témoignent, de façon générale, des efforts déployés par la police en vue d'être sensibles aux besoins des victimes et, en même temps, de la possibilité que les victimes aient maintenant davantage confiance qu'elles vont être traitées avec dignité et respect. Un indice de ce dernier phénomène est le fait, par exemple, que les victimes sont plus susceptibles

(26 pour cent contre 8 pour cent) de signaler l'incident en personne et d'établir elle-même le premier contact (52 pour cent contre 36 pour cent).

De même, bien que le nombre d'entrevues -- en moyenne tout juste un peu plus de deux -- n'ait pas changé, il y a maintenant un peu plus de chances que les victimes du sexe féminin soient interrogées par un agent de police du même sexe et qu'il y ait suivi de cette procédure si d'autres entrevues sont nécessaires. Finalement, même si la police qualifie un peu moins de 11 pour cent des cas signalés de non fondés, il existe très peu d'écart entre les deux périodes à cet égard.

Ni les activités subséquentes des forces policières, ni leur succès à résoudre un dossier par le dépôt d'une plainte n'ont changé au cours de la période visée. De façon plus particulière, le processus de filtrage par le biais duquel les dossiers sont "éliminés" à diverses étapes est, au plan des statistiques fondamentales, resté sensiblement le même tant avant qu'après l'adoption du projet de loi C-127. Même si, dans environ 70 pour cent de cas, la victime a été en mesure d'identifier le suspect, le présumé agresseur n'a été arrêté que dans 49 pour cent des cas signalés au cours de chacune des périodes et des accusations n'ont été portées que dans 38 pour cent de tous les cas signalés initialement.

Issue des dossiers

Dans 92 pour cent des cas d'agression sexuelle ayant donné lieu à des poursuites, la Couronne a porté les accusations recommandées par la police. Dans l'ensemble, quelque 30 pour cent des accusés ont plaidé coupables. Voici quelques-unes des différences observées: au cours de la période qui a suivi l'adoption du projet de loi C-127, 35 pour cent des accusés ont plaidé coupables comparativement à 23 pour cent au cours de la période antérieure. Un autre changement important est le fait qu'au cours de la période postérieure à l'adoption des nouvelles dispositions, 48 pour cent des cas, par rapport à 11 pour cent durant la période antérieure, ont été jugés par la Cour provinciale. Sans égard au type de procès, au total, 70 pour cent des accusés qui n'avaient pas déjà plaidé coupables ont été condamnés.

Deux tiers des défendeurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement et 23 pour cent à une peine d'emprisonnement et à une amende. Une analyse plus approfondie de ces cas n'indique pas qu'il y ait eu, par suite de l'adoption du projet de loi C-127, de changement systématique dans les tendances en matière de détermination de la peine ou dans la sévérité des peines appliquées.

Évaluation de l'effet du projet de loi C-127

Eu égard à un large éventail de variables, les caractéristiques des cas ordinaires sont demeurées substantiellement inchangées tant avant qu'après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, tout comme le nombre des cas signalés et donnant lieu à des poursuites au cours d'une année donnée. Il n'y a pas non plus de preuve tendant à suggérer que les modifications apportées aux règles de preuve ont entraîné des changements durables au plan des pratiques et procédures. Bien qu'il y ait eu une légère augmentation du pourcentage des défendeurs qui plaident coupables, les changements à cet égard sont modestes et, quoi qu'il en soit, les taux de condamnation et les données relatives à la détermination de la peine ne laissent voir que très peu de différences entre les deux périodes comparées dans la présente évaluation. À la lumière de l'analyse des dossiers du système de justice pénale et du Fredericton Rape Crisis Centre, il est permis de conclure qu'il n'y a eu que peu ou pas de changement depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127.

Cette conclusion va à l'encontre de l'opinion exprimée par la majeure partie des intervenants du système de justice pénale qui estiment tous que la façon dont les victimes d'agression sexuelle sont traitées au sein du système s'est considérablement améliorée. De plus, il y a quasi-unanimité sur le fait que soit positivement, soit négativement, le projet de loi C-127 a eu une incidence importante tant au plan légal que procédural. En ce qui a trait à ce dernier aspect, les agents de police et les procureurs de la Couronne conviennent qu'il est désormais plus facile d'aller de l'avant avec les dossiers où il n'y a ni corroboration, ni plainte spontanée et où la victime a des antécédents et un comportement récent qui en aurait fait auparavant une personne "non susceptible de viol". De leur côté, les avocats de la défense, dont bon nombre se disent préoccupés par l'incidence des dispositions du projet de loi C-127 sur les règles de justice naturelle et l'application régulière de la loi, considèrent que leur travail est maintenant beaucoup plus difficile tout en estimant que la victime est traitée avec plus de respect et de dignité par le passé. Les juges approuvent de façon générale la réforme législative, mais conviennent que les nouvelles dispositions les ont contraints de modifier leurs directives au jury et à se montrer plus sévères quant aux sentiers sur lesquels ils permettent aux avocats de la défense de s'engager.

Ces entrevues, ainsi que celles menées auprès d'autres personnes qui s'occupent de dossiers d'agression sexuelle, brossent un tableau très positif de la façon dont le système de justice pénale traite les victimes d'agression sexuelle. Dans l'ensemble, ce point de vue est partagé par les victimes qu'il nous a été possible d'interroger. La majorité d'entre elles estiment qu'elles ont été traitées avec énormément de compassion et de sensibilité par les policiers et les procureurs de la Couronne qui se sont occupés de leur dossier, ainsi que par le juge. Même si, pour des raisons qu'il est facile de comprendre, la plupart n'ont pas apprécié l'avocat de la

défense et le contre-interrogatoire, aucune d'elles n'a considéré qu'on avait fait "son procès" ou que les questions qui lui ont été posées étaient déraisonnables. S'il y avait insatisfaction et amertume, ce n'était pas à l'égard du processus de signalement de l'infraction ou du procès comme tel, mais plutôt à l'égard des courtes peines d'emprisonnement appliquées à leur agresseur. De même, les observations faites lors des quatre procès qui se sont déroulés pendant la période visée par la présente évaluation suggèrent fortement que non seulement la lettre mais également l'esprit des dispositions du projet de loi C-127 a été mis en oeuvre.

Conclusions

Les constatations ressortant des diverses sources de données amènent des conclusions plutôt contradictoires. En effet, d'une part, on note une perception générale de changement, particulièrement en ce qui a trait aux procédures, pratiques et attitudes mais, d'autre part, il existe peu de données empiriques systématiques confirmant ces évaluations de la situation.

Cela s'explique probablement par le fait que bon nombre des changements perçus se sont produits au cours d'une plus longue période que celle visée par la présente évaluation. L'analyse des dossiers ne porte que sur les deux années qui ont précédé l'entrée en vigueur du projet de loi C-127 alors que les souvenirs des intervenants remontent beaucoup plus loin. Ils sont d'avis que les changements en matière d'attitudes et de pratiques ont souvent précédé l'adoption du projet de loi C-127 qui lui-même est le résultat d'une modification des attitudes quant aux agressions sexuelles et aux droits des individus de repousser des avances non sollicitées et de refuser des actes de nature sexuelle. Bref, les mesures objectives de l'évaluation pour les périodes antérieures et postérieures à l'adoption des nouvelles dispositions législatives ne permettent pas d'identifier les changements à long terme qui ont précédé l'entrée en vigueur du projet de loi et qui se poursuivent peut-être encore.

Deuxièmement, la nature fondamentale des agressions sexuelles et des procédures policières en matière d'enquête criminelle tend à indiquer qu'il ne faudrait probablement pas s'attendre à ce que le projet de loi C-127 ait eu une incidence marquée sur le processus de filtrage et, de façon plus générale, sur l'issue des dossiers. Ainsi qu'il ressort de la présente recherche, les types d'agressions sexuelles signalées et leur nature n'ont pas changé énormément au cours des dernières années. Bien que la vaste majorité des plaintes soient jugées fondées par la police, près de la moitié de celles-ci sont éliminées presque immédiatement en raison de l'incapacité des forces policières d'arrêter le suspect. Dans la majeure partie des cas où il y a des poursuites, la police dispose de preuves corroborantes qui permettraient probablement, tant en application des anciennes dispositions que des nouvelles, d'obtenir une condamnation. Il ne reste alors que les quelques cas où l'issue du dossier repose sur la question du

consentement et sur la crédibilité du témoignage de la victime par rapport à celui de l'accusé. Dans ce dernier cas, les modifications apportées aux règles de preuve ont une importance considérable quant à l'issue du procès mais, dans le cadre de la présente évaluation, le nombre de ces dossiers était par trop limité et les faits de ceux-ci par trop variés pour qu'il soit possible de formuler quelque conclusion que ce soit à l'égard des nouvelles dispositions.

En résumé, que les dispositions du projet de loi C-127 aient été à l'origine de ces changements ou que ces dispositions soient elles-mêmes des manifestations de changements de nature plus vaste, il existe suffisamment de preuves permettant de conclure que, dans les deux ressorts visés, les objectifs fondamentaux visés par les dispositions ont été atteints. Le fait de témoigner dans le cadre d'une procédure de type contradictoire est une expérience intrinsèquement difficile et traumatisante pour quiconque et encore plus pour la victime qui témoigne à l'égard de sa propre victimisation sexuelle. Cependant, tout dans les constatations de la présente évaluation indique que beaucoup de mesures sont prises, de façon formelle et informelle, pour faire en sorte que cette épreuve ne devienne pas plus pénible qu'il ne le faut.

S'il y a un objectif qui ne semble pas avoir été atteint, c'est la question de la probabilité du signalement des agressions sexuelles à la police. Il ressort des données de la présente évaluation que le projet de loi C-127 n'a ni fait augmenter ni fait diminuer la fréquence des signalements. La plupart des victimes qui ont signalé des infractions n'étaient pas au courant que des modifications avaient apporté aux dispositions concernant les agressions sexuelles. De plus, il est possible que certaines d'entre elles aient conservé ce qui pourrait être considéré comme des opinions dépassées à l'égard de la manière dont la société et le système de justice pénale traitent les victimes d'agression sexuelle. Si l'objectif consiste à accroître le signalement de ce type d'infraction, il faut alors manifestement faire connaître aux victimes potentielles les objectifs du projet de loi C-127 ainsi que les changements qui semblent être effectivement survenus en ce qui a trait à la manière dont les victimes sont traitées de façon générale par les divers composants du système de justice pénale.

1.0 SUJETS DE DISCUSSION

1.1 Introduction

La féministe Susan Griffin faisait allusion au vécu de bon nombre de femmes lorsqu'elle a écrit en 1971 [TRADUCTION] "je ne me suis jamais libérée de la crainte du viol. Très tôt, comme la plupart des femmes, j'ai considéré le viol comme faisant partie de mon environnement naturel -- c'est-à-dire une chose qu'il fallait craindre comme le feu et la foudre, et contre laquelle on devait prier" (1971: 26). Les femmes font l'objet de violence sexuelle depuis l'antiquité et, bien qu'il existe des cultures où le viol est pratiquement inconnu, par exemple les Arapesh de Nouvelle-Guinée (voir Mead, 1963), le viol continue néanmoins d'être un fait de la vie courante dans la plupart des sociétés modernes.

Historiquement, le viol était considéré comme étant un crime contre un type de bien appartenant aux hommes et la réparation était offerte au propriétaire du bien en question: c'est-à-dire au père dans le cas d'une vierge et à l'époux dans le cas d'une femme mariée (Brownmiller, 1975; Clark & Lewis, 1977). Au dire de Clark and Lewis (1977: 117 et 118), [TRADUCTION] "[l]es lois concernant le viol étaient tout simplement un des mécanismes conçus afin de garantir aux hommes la propriété de ces biens et le contrôle sur ceux-ci, en plus d'établir un cadre conceptuel justifiant les châtiments imposés aux hommes qui portaient atteinte aux droits de propriété des autres hommes à cet égard".

Au cours du dix-neuvième siècle, l'esprit des dispositions législatives concernant le viol a changé, celles-ci visant dorénavant à protéger les femmes elles-mêmes contre l'exploitation sexuelle. Cependant, bon nombre des attitudes et des stéréotypes sous-jacents au viol sont demeurés, longtemps après le début du vingtième siècle. Selon Kinnon (1981), l'attitude selon laquelle la femme était la propriété de l'homme et ne possédait en propre que des droits secondaires, de même que le concept faisant de la virginité et de la chasteté les normes applicables aux femmes, ressortaient clairement du droit canadien [jusqu'à l'adoption du projet de loi C-127].

Dans bon nombre d'études portant sur les raisons pour lesquelles les hommes commettent le viol, on insiste sur la nature agressive de la sexualité masculine (Herman, 1984: 21). Certaines études ont démontré que les hommes inculpés de meurtre ou de tentative de meurtre n'appartenaient pas à un type unique ou psychopathologique et ne différaient pas de façon importante de leurs pairs en regard des mesures normales de la personnalité (Amir, 1971). Toutefois, dans des études récentes, on accorde une attention plus grande, particulièrement chez les féministes, aux conditions socio-culturelles donnant lieu au viol. Griffin (1971), par exemple, soutient que le viol est un acte d'agression et que les critères et attentes propres à notre culture, qui tendent

à assimiler la virilité à la force et à attribuer aux mâles, dans la société, des rôles sexuels agressifs ont pour effet d'apprendre aux hommes à commettre le viol et à les y encourager.

En même temps que la résurgence du mouvement féministe en Amérique du Nord vers la fin des années 60 et au début des années 70, le viol et ses conséquences à l'endroit des femmes sont devenus une question importante. Un nombre de plus en plus grand de femmes ont concentré leur attention sur le traitement des victimes de viol au sein du système de justice pénale et insisté sur l'importance de bien comprendre le phénomène des agressions sexuelles du point de vue des victimes. Les victimes de viol, a-t-on souligné, ont traditionnellement intériorisé le sentiment de culpabilité que rejetait sur elles la société, ce qui a amené les femmes à se détester, à souffrir de dépressions et de victimisation secondaire et à se suicider (James, 1982).

Les féministes ont prétendu que les lois et pratiques concernant le viol protégeaient les intérêts masculins et reflétaient les stéréotypes traditionnels et restrictifs appliqués aux femmes. Elles ont soutenu que le système de justice pénale avait pour effet de renforcer ces stéréotypes, tant dans le code criminel que devant les tribunaux. Elles ont commencé à faire pression sur le milieu juridique pour que soient modifiées les lois qui, selon elles, ne tenaient pas compte des préoccupations des femmes.

Aux États-Unis, la réforme de la législation concernant le viol est devenue un élément important et symbolique du mouvement visant à obtenir l'égalité des droits pour les femmes. Les féministes ont soutenu que le viol était un problème de société et que les lois existantes ne tenaient pas compte du droit des femmes à l'intégrité physique et à l'autodétermination sexuelle. Les taux relativement faibles de signalement des infractions, d'arrestation, de poursuite et de condamnation dans les causes de viol ont été présentés comme autant de raisons additionnelles de s'inquiéter de la situation. Qui plus est, les féministes ont été en mesure, dans leurs revendications en vue d'obtenir des changements législatifs, de rallier à leurs préoccupations d'autres groupes de pression, notamment des organismes de réforme du droit et des partisans de la loi et de l'ordre (Chappell, 1984).

Au Canada, les féministes et les groupes de femmes ont joué un rôle tout aussi important mais peut-être moins apparent. À l'instar de leurs homologues américains, ils ont reproché au milieu juridique de ne pas protéger les droits des femmes et ont fait pression en vue d'obtenir des changements à cet égard. Le 4 août 1982, au terme de près de dix ans de discussions sur la possibilité d'une réforme, le projet de loi C-127 a été adopté à la Chambre des communes par suite d'un important mouvement de pression de la part des féministes. Par la suite, le 4 janvier 1983, sont entrés en vigueur les plus importants changements jamais apportés aux dispositions législatives canadiennes concernant le viol et les agressions sexuelles (Heald, 1985). En effet, les

nouvelles dispositions abolissaient les termes viol et attentat à la pudeur, modifiaient les règles de preuve applicables lors des procès, éliminaient l'immunité du conjoint et rendaient la loi applicable indistinctement aux personnes des deux sexes.

La réforme canadienne était loin d'être unique, mais survenait plutôt au terme d'une décennie au cours de laquelle les divers pays de common law avaient procédé à la révision de leurs dispositions législatives concernant le viol (Chappell, 1984). Comme dans ces autres ressorts, les réformes ainsi adoptées faisaient suite aux critiques sans cesse croissantes formulées à l'égard du traitement des infractions sexuelles par le système de justice pénale. L'insatisfaction manifestée à l'égard des dispositions antérieures visait particulièrement le faible taux de condamnation dans les causes d'agression sexuelle, les expériences négatives et douloureuses vécues par les victimes au sein du processus judiciaire et, enfin, les attitudes paternalistes et les principes erronés que reflétaient les anciennes dispositions et qui étaient renforcés par celles-ci.

La réforme législative visait à accroître le taux de signalement des infractions et le taux de condamnation ainsi qu'à remédier aux expériences généralement douloureuses qui sont le lot des victimes dans le cadre du processus pénal. Au dire du ministre de la Justice de l'époque, Jean Chrétien, les nouvelles dispositions visaient à mettre fin à [TRADUCTION] "l'iniquité des dispositions actuelles" qui imposait un [TRADUCTION] "fardeau injuste aux femmes victimes d'agression sexuelle..." (cité dans Snider, 1985: 347). De plus, on s'attendait à ce que les modifications législatives se traduisent par des changements dans les attitudes et les pratiques du système de justice pénale ainsi que dans les attitudes et les réactions des victimes d'agression sexuelle elles-mêmes (Macdonald, 1982d: 4).

1.2 Problèmes perçus à l'égard des dispositions antérieures

Avant janvier 1983, il n'existait pas de règles de droit concernant les "agressions sexuelles", le Code criminel prévoyant plutôt les infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur (Boyle, 1985). À l'article 143, le viol était défini comme étant le fait "pour une personne du sexe masculin d'avoir des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette personne, ou avec le consentement de cette dernière, si le consentement est arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, est obtenu en se faisant passer pour son époux, ou est obtenu par de fausses ou frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte" (cité dans Snider, 1985: 338). Dans les faits, cela imposait à la Couronne le fardeau d'établir qu'il y avait eu pénétration du vagin de la femme sans son consentement.

En outre, les féministes estimaient qu'un certain nombre de règles de preuve particulières, applicables en matière de viol, créaient de la discrimination à l'endroit des

femmes, chacune de ces règles ayant pour effet de rendre les condamnations plus difficiles à obtenir. Pour reprendre les termes de l'avocat Clayton Ruby [TRADUCTION], "le viol était le crime à l'égard duquel il était le plus facile d'obtenir un acquittement... C'était tout simplement un cadeau du ciel pour les avocats de la défense" (cité dans Stanley, 1985: 107).

Au Canada comme ailleurs, un nombre impressionnant de données statistiques ont été utilisées afin de démontrer que le viol est un des crimes les moins signalés et qu'il constitue, parmi tous les crimes accompagnés de violence, celui où le taux de condamnation est le plus bas. Par exemple, selon Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, au moins 62 pour cent des femmes victimes d'agression sexuelle n'ont pas signalé l'infraction à la police (Solliciteur général, Canada, 1985: 3). Ce sondage indique également que les taux de signalement des agressions sexuelles variaient de façon importante d'une ville à l'autre. Montréal avait le plus haut taux de signalement (50 pour cent), suivi de Toronto (40 pour cent), alors qu'Edmonton avait le taux le plus bas (15 pour cent). Comme le soutiennent les auteurs: "[l]es facteurs particuliers qui influent sur les taux de déclaration des agressions sexuelles sont complexes et beaucoup ne peuvent ressortir dans un tel sondage. À partir des résultats du sondage, il semble toutefois qu'ils aient moins à voir avec la gravité de l'incident qu'avec la prise de conscience de la collectivité et les systèmes de soutien, ou avec la capacité ou l'empressement perçus de la police et des tribunaux à offrir protection et appui aux victimes" (Solliciteur général, Canada, 1984: 4).

Les statistiques concernant les condamnations ne sont pas plus encourageantes. Dans leur étude des cas de viol signalés au service de police de la communauté urbaine de Toronto en 1970, Clark et Lewis (1977: 55 et 56) ont conclu que seulement 59,5 pour cent des cas de viol jugés fondés ont conduit à une arrestation. Le taux de condamnation à l'échelle nationale pour le viol en 1971 était de 54,6 pour cent, alors que le taux de condamnation générale pour les infractions criminelles était d'environ 86 pour cent. Le taux de condamnation est donc particulièrement faible si l'on tient compte du fait [TRADUCTION] "que le nombre de condamnations pour viol ne représente seulement qu'un infime pourcentage des viols commis" (Clark et Lewis, 1977: 56). Il est donc peu surprenant que Clark and Lewis aient conclu que constituait un mythe la prétention selon laquelle le viol était considéré comme une infraction grave.

Ces statistiques ont toutefois été critiquées, on leur reprochait notamment d'être trompeuses et de créer de la confusion. Par exemple, Chappell (184: 73 et 74) soutient que [TRADUCTION] "bon nombre de ces données statistiques sont de qualité plutôt douteuse et ont une signification incertaine". Il prétend qu'il peut être trompeur de comparer les données relatives aux condamnations pour viol à celles relatives aux autres infractions criminelles, car cela ne tient pas compte de la différence entre les facteurs ayant trait à la solution des crimes applicables aux diverses catégories d'infractions criminelles. S'il faut comparer le taux de condamnation pour viol à celui d'une autre

catégorie d'acte criminel, comparons-le aux infractions accompagnées de violence grave, selon Chappell. [TRADUCTION] "Lorsque de telles comparaisons sont faites, il devient alors évident que les taux de condamnation pour viol et autres infractions du genre ne sont pas si éloignés que cela".

Bon nombre de mythes sont attachés au viol, notamment l'hypothèse voulant que les agressions sexuelles soient le plus souvent perpétrées par des personnes inconnues des victimes; que seulement certains "types" de femmes sont susceptibles d'être violées et que la victime a dû faire quelque chose pour provoquer le viol. En conséquence, on accole un stigmate à la victime de viol et on la culpabilise. Vu ces attitudes culturelles, bon nombre d'infractions ne sont pas signalées ou encore sont filtrées au cours du processus pénal.

1.3 Le processus de filtrage

Un facteur essentiel pour bien comprendre les statistiques sur le viol ou les agressions sexuelles est le processus de filtrage des dossiers. En raison de l'existence de ce processus d'élimination hautement sélectif, il y a lieu de croire qu'un faible pourcentage seulement des cas de viol parviennent à la connaissance du public. Comme l'ont déclaré Clark et Lewis (1977), seulement une fraction de tous les viols commis sont signalés; seulement une fraction de ces plaintes sont qualifiées de fondées et, de ce nombre, un pourcentage seulement conduisent à une arrestation; et, enfin, une fraction seulement des suspects arrêtés sont éventuellement condamnés.

Lors du dépôt de plaintes auprès des policiers, ceux-ci doivent alors décider si celles-ci sont "fondéee" ou "non fondées". Ces dernières ne font pas l'objet d'enquête. Un tel système de classification ouvre toutefois la porte à la subjectivité et à la partialité. Dans leur recherche, Clark et Lewis ont déterminé que les antécédents et la moralité de la victime exerçaient une influence importante sur la classification de la plainte par la police. Par exemple, les policiers étaient plus susceptibles de qualifier un viol de "non fondé" si la victime vivait seule, si elle avait bu ou si elle appartenait à une classe socio-économique inférieure. Les cas qualifiés de "fondés" (et donc susceptibles d'être poursuivis avec succès) visaient des victimes appartenant à la classe moyenne, "d'une moralité inattaquable" et vivant sous la "protection" de leurs parents ou de leur époux. L'exception à la règle semblait être les cas où il y avait preuve évidente de violence physique, auxquels cas la police semblait donner priorité à l'agression physique.

Lors du filtrage des dossiers, les policiers prennent leurs décisions en fonction de ce qu'ils perçoivent comme étant l'attitude de la Couronne relativement à la question de savoir si le cas peut ou non être poursuivi avec succès. De leur côté, les procureurs de la Couronne sont susceptibles de ne pas aller de l'avant avec un dossier si, à leur avis, il y a peu de chances d'obtenir une condamnation. La Couronne est influencée par le type

de preuve disponible et nécessaire pour avoir gain de cause. En conséquence, il est théoriquement possible que même dans les cas où tant les policiers que la Couronne croient la plaignante, il n'y ait pas de procès vu l'absence de preuve "solide".

Le processus de filtrage intervient à trois étapes distinctes: premièrement, lorsque la victime décide de signaler ou non l'incident; deuxièmement, lorsque la police qualifie le cas qui leur est signalé de fondé ou non fondé; troisièmement, lorsque le procureur de la Couronne décide de porter ou non des accusations. Il semble que la majeure partie des travaux de recherche sur le processus de filtrage ait porté sur l'étape où intervient le système de justice pénale. Toutefois, il est aussi important sinon plus de bien comprendre la raison pour laquelle très souvent les victimes ne signalent pas l'agression sexuelle à la police ni même à quiconque.

Selon Renner et al (1988: 163), un des principaux facteurs pour lesquels les victimes gardent le silence est le processus de victimisation sociale qui suit fréquemment les cas d'agression sexuelle. Il y a lieu de croire que (TRADUCTION) "les victimes de viol sont souvent victimisées à nouveau, après l'agression, tant par la société que par les milieux médical et juridique. Pour cette raison, les femmes agressées sexuellement sont fréquemment réticentes à se faire soigner, à signaler le crime à la police et même à en parler à des parents ou amis proches. De plus, il est possible qu'elles se blâment et se culpabilisent dans une certaine mesure à l'égard de l'agression".

Dans la mesure où les victimes partagent les convictions socio-culturelles à l'égard du viol, convictions fréquemment perpétuées par les médias, il est peu probable qu'elles se considèrent des victimes de viol "légitimes". Elles vont plutôt avoir tendance à nier ou à refouler leurs expériences. De même, d'autres considérations entrent en jeu, notamment la crainte de la publicité, la perception des victimes à l'égard du système de justice pénale et des procédures judiciaires ainsi que l'impression selon laquelle bon nombre d'accusations aboutissent à un acquittement ou au rejet de la plainte.

Un des objectifs fondamentaux des nouvelles dispositions du Code criminel était d'inciter les femmes à signaler les agressions sexuelles et à éliminer en partie la victimisation secondaire dont sont victimes les plaignantes au sein du système de justice pénale. Les partisans des nouvelles dispositions espéraient qu'en adoptant de nouvelles infractions et appellations et en modifiant les règles de preuve particulières applicables au viol, on éliminerait certains des mythes et stigmates rattachés à ce crime.

Selon certains experts juridiques, quatre règles de preuve importantes rendaient, par le passé, les condamnations pour viol difficiles à obtenir. En outre, bon nombre de personnes soutenaient que les expériences pénibles vécues par les victimes durant le processus judiciaire découlaient des procédures et attitudes rattachées à ces règles de preuve. En effet, celles-ci portaient toutes sur la crédibilité de la plaignante et sur la

question du consentement. Ces règles étaient critiquées au motif qu'elles protégeaient ouvertement les intérêts des hommes et perpétuaient le mythe selon lequel les femmes se plaignant d'avoir été violées mentaient ou fantasmaient (Boyle, 1985). Afin de prévenir cette "victimisation secondaire" et d'augmenter les taux de signalement, de classification des plaintes comme "fondées" et de condamnation, les règles susmentionnées ont été soit abrogées, soit modifiées par le projet de loi C-127.

La première de ces règles était la doctrine de la plainte spontanée, selon laquelle si la plainte n'était pas récente et spontanée, le juge devait instruire les jurés qu'il leur était possible de tirer de ce fait des conclusions défavorables quant à la véracité du témoignage de la plaignante (Macdonald, 1982a). En d'autres mots, la plainte devait avoir été portée à la première occasion raisonnable après l'infraction présumée et ne devait pas avoir été obtenue à l'aide [TRADUCTION] "de questions tendancieuses, persuasives ou intimidantes". Comme l'indique Stanley (1985: 40), on supposait, dans les cas où la victime n'avait pas [TRADUCTION] "sonné l'alarme", que cette omission équivalait pratiquement à un témoignage contradictoire. La doctrine de la plainte spontanée, qui était incompatible avec les règles de preuve applicables à la plupart des autres plaintes, a été critiquée comme étant "anormale" et "arbitraire". Dans ses commentaire sur cette règle, le groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve a écrit que [TRADUCTION] [l'] Angleterre médiévale s'attendait de la part de la victime innocente d'une agression sexuelle, à certaines réactions qui ne sont plus justifiées de nos jours... La société contemporaine n'établit plus de rapport logique entre l'authenticité d'une plainte et la promptitude avec laquelle elle a été portée" (propos cités par Macdonald, 1982a: 4).

Un deuxième problème portait sur la règle de la corroboration selon laquelle pour qu'il y ait condamnation, il devait exister des éléments de preuve corroborant le témoignage de la victime (Stanley, 1985: 72). En conséquence, le seul témoignage de la victime ne suffisait pas pour faire condamner un individu de viol, il fallait également que ce témoignage soit corroboré par une tierce partie ou par quelque élément de preuve matériel (ex., des vêtements déchirés, des contusions ou autres preuves de violence physique). En conséquence, le témoignage des victimes de viol était moins digne de foi que celui des victimes d'autres crimes. Cette façon de voir reposait sur une profonde méfiance à l'égard des femmes, la crainte de fausses accusations et la présomption selon laquelle les jurés se laisseraient facilement convaincre par le témoignage de la victime, perdant ainsi leur capacité à décider objectivitement de la cause. De plus, la croyance selon laquelle la victime pouvait mentir a entraîné le recours au polygraphe et fait en sorte que les victimes étaient fréquemment soumises à une série d'entrevues et de contre-interrogatoires. Les critiques qualifiaient l'exigence en matière de corroboration d'excessivement technique, inutile, anachronique et diffamatoire à l'endroit des victimes de viol.

Une troisième règle de preuve qui a fait l'objet d'énormément de critiques, particulièrement de la part des féministes et des groupes de femmes, était la règle touchant la réputation de la plaignante. Sous le régime des anciennes dispositions, la preuve concernant les antécédents sexuels de la victime avec une personne autre que l'accusé était jugée pertinente à la fois pour établir le consentement et la crédibilité de la victime. On présumait de façon implicite que la promiscuité était un signe de malhonnêteté et que si une femme avait consenti antérieurement à des activités sexuelles, il était probable qu'elle avait consenti au geste reproché. Cela sous-entendait que seules certaines catégories de femmes pouvaient être violées. Comme l'a souligné Donald Macdonald (1982b: 4) [TRADUCTION] "le procès de viol risquait de devenir une expérience humiliante et traumatisante pour la victime, en exposant en public l'intégralité de sa vie sexuelle, et en tirant souvent de façon presque explicite la conclusion que c'était une femme de mauvaises moeurs".

En 1976, le gouvernement a modifié l'article 142 du Code criminel afin de limiter l'interrogatoire de la plaignante à l'égard de son comportement sexuel sauf si le juge déterminait, au terme d'une audition à huis clos, que le fait d'exclure cette preuve porterait atteinte aux intérêts de la justice. Toutefois, cette modification a eu une conséquence importante, à la fois imprévue et non souhaitée. L'interprétation qu'ont fait de ce nouvel article les tribunaux a eu pour effet de conférer des pouvoirs encore plus vastes aux avocats de la défense lors du contre-interrogatoire des victimes sur leurs antécédents sexuels. Dans l'affaire Forsythe c. La Reine (examinée par Stanley, 1985: 88) la cour, après avoir interprété cette modification, a déclaré que la preuve d'activité sexuelle antérieure de la plaignante avec d'autres personnes que l'accusé pouvait être nécessaire afin d'établir la bonne foi de la plaignante. Dans les faits, [TRADUCTION] "une disposition qui visait à protéger la plaignante a fini par améliorer de beaucoup la position du défendeur" (Macdonald, 1982b: 6). L'adoption du projet de loi C-127 a eu pour effet d'établir certains paramètres limitant l'admissibilité des éléments de preuve touchant les activités sexuelles antérieures de la plaignante. On espérait que cette modification réduirait le risque que la victime se fasse harceler à ce sujet pendant le procès.

Un quatrième problème touchant les règles de preuve a pris naissance en 1980 lorsque la Cour suprême du Canada a jugé, dans l'affaire Pappajohn c. La Reine, que [TRADUCTION] "théoriquement, une croyance déraisonnable mais sincère dans le consentement peut constituer un moyen de défense recevable à l'encontre d'une accusation de viol" (Macdonald, 1982c: 1). Dans le cadre d'un procès pour viol, la poursuite devait établir que le défendeur avait eu des rapports sexuels et ce, avec une femme qui n'y consentait pas. La question du consentement se compliquait du fait de l'exigence concernant la mens rea ou intention coupable. La Cour a conclu que la personne qui croyait de bonne foi qu'il y avait eu consentement ne devait pas être déclarée coupable (Macdonald, 1982c: 4). Même si le caractère raisonnable de l'erreur pouvait être pris en considération afin de déterminer si la croyance était honnête, cela

n'était pas requis par une règle de droit. Les critiques ont qualifié la décision Pappajohn de [TRADUCTION] "Charte des droits du violeur" et y ont vu un autre aspect du processus judiciaire allant à l'encontre des intérêts de la victime.

1.4 Principaux changements apportés par le projet de Loi C-127

Pendant plus d'une décennie, [TRADUCTION] "[l]a législation canadienne en matière de viol a fait l'objet de débats tant dans les milieux public, politique que juridique et a été considérée comme inadéquate pour des raisons de fonds et de procédure" (Osborne, 1984: 51). À titre d'exemple, le viol lui-même ne visait qu'une gamme restreinte de comportements et, fréquemment, le témoignage de la victime semblait être considéré avec scepticisme et réserve.

La nouvelle législation sur les agressions sexuelles prévue par le projet de loi C-127 est la synthèse de nombreux points de vue et le fruit des discussions et compromis dont ont fait l'objet le rapport de la Commission de réforme du droit, le projet de loi C-52 (présenté en 1978) et le projet de loi C-53 (présenté en 1981) (Snider, 1985: 340). Cette législation était l'aboutissement d'un processus de réforme ayant débuté officiellement avec la création de la Commission de réforme du droit et elle subi l'influence des éléments libéraux du système de justice pénale et des premiers travaux de recherche et ouvrages féministes.

Les critiques ont soutenu qu'il était nécessaire de réformer la loi parce que celle-ci était injuste et discriminatoire à l'égard des femmes en plus d'être, à certains égards, dépassée. En outre, on a souligné que les normes relatives à la moralité et à la sexualité avaient changé. De façon plus particulière, autant des féministes que des personnes d'autres tendances ont reproché aux règles de preuve atypiques examinées précédemment d'être intimidantes et avilissantes à l'endroit des victimes. De plus, le fait qu'un époux ne pouvait pas, en droit, "violer" son épouse était considéré comme une autre indication du fait que les femmes étaient perçues et traitées comme un bien appartenant aux hommes (Boyle, 1985). Conjugués au faible taux de condamnation et au développement d'un mouvement féminin organisé, ces divers facteurs ont eu pour effet d'entraîner la création d'un électorat insatisfait et sans cesse plus puissant revendiquant une réforme de la loi (Snider, 1985).

Dans son rapport publié en 1978, la Commission de réforme du droit a conclu que les règles de droit concernant le viol causaient effectivement préjudice aux femmes et ne reflétaient pas les attitudes sociales contemporaines (Macdonald, 1982d). Des auteurs ont recommandé, d'une part, que l'on révise les articles du Code criminel concernant les infractions sexuelles et, d'autre part, que le viol soit désormais considéré comme un crime de violence et d'agression et non comme un crime passionnel. Ils ont proposé que les infractions de "viol" et de "tentative de viol" soient remplacées par deux

nouveaux actes criminels. La pénétration ne serait désormais plus un élément essentiel de ces infractions. Dans leurs demandes de réforme, les groupes de femmes insistaient pour qu'on reconnaisse le principe d'égalité devant la loi et la nature violente de ce crime et pour que l'on adopte des peines plus réalistes et susceptibles d'application (Kinnon, 1981: 43).

Dans le projet de loi C-127, le crime unique de viol a été remplacé par un régime d'agressions sexuelles comportant trois degrés de gravité. Voici un résumé des principaux changements prévus par le projet de loi en ce qui a trait aux agressions sexuelles. (Les renseignements ci-après sont tirés des documents suivants: projet de loi C-127, Macdonald 1982a, 1982b, 1982c, 1982d; Snider, 1985; Vandervort, 1985).

1. Ainsi que l'a recommandé la Commission de réforme du droit, les rapports sexuels non consensuels ont été redéfinis, pour être qualifiés d'agressions plutôt que de crimes passionnels. La preuve de la pénétration n'est plus requise; on insiste plutôt sur les attouchements de nature sexuelle sans consentement.

   L'élimination de l'exigence concernant la pénétration s'inscrit dans la foulée des efforts déployés en vue d'insister sur le caractère violent du crime plutôt que sur son caractère sexuel.

2. Les infractions de "viol", "tentative de viol" et "attentat à la pudeur" ont été abolies et remplacées par l'agression sexuelle, une infraction comportant trois degrés de gravité:

   a) agression sexuelle simple (acte criminel ou infraction sommaire)

   b) agression sexuelle armée, menaces à tierce personne ou infliction de lésions corporelles (acte criminel)

   c) agression sexuelle grave, cas où le contrevenant blesse, mutile ou défigure la victime ou met la vie de celle-ci en danger (acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité).

   Les différents degrés de gravité sont fonction de la violence ou des menaces de violence utilisées et des risques posés à la victime, et non de la nature et de l'étendue des contacts sexuels.

3. Les nouvelles dispositions ne font pas de distinction entre les sexes. Contrairement au viol, l'agression sexuelle ne se limite pas aux rapports entre hommes et femmes. En effet, les personnes des deux sexes peuvent être indistinctement inculpées d'agression sexuelle.

4. L'immunité du conjoint n'existe plus. Les conjoints sont des témoins compétents et contraignables l'un contre l'autre dans tous les cas d'agression sexuelle.

   Les règles de preuve particulières aux procès d'agression sexuelle et nécessaires pour qu'il y ait condamnations ont été modifiées.

5. La doctrine de la plainte spontanée a été éliminée.

6. Les exigences en matière de corroboration ont été éliminées. Le juge ne peut plus dire au jury qu'il est préférable qu'il y ait corroboration.

7. Il est interdit d'interroger la plaignante sur ses activités sexuelles antérieures avec d'autres personnes que l'accusé, sauf dans certains cas restreints.

8. Le moyen de défense en vertu duquel il y avait acquittement si le défendeur croyait réellement que la plaignante avait consenti à l'acte, même si cette croyance était erronée et déraisonnable, a été modifié. En vertu du projet de loi C-127, ce moyen de défense peut théoriquement être invoqué si la preuve est suffisante. Toutefois, le juge des faits, qu'il s'agisse du juge ou du jury, doit examiner s'il existe des motifs "raisonnables" d'entretenir cette croyance afin de déterminer si elle est sincère.

On espérait que ces modifications auraient des conséquences profondes et importantes sur l'issue des plaintes d'agression sexuelle. Dans ces nouvelles dispositions, on mettait l'accent sur le préjudice causé à l'individu plutôt que sur la moralité au plan sexuel, de l'incident. [TRADUCTION] "En insistant sur l'ampleur du préjudice causé par l'infraction plutôt que sur son caractère intime,... le projet de loi élimine certains obstacles qui font qu'actuellement il est difficile pour les victimes de viol de se décider à signaler le crime" (Lipovenko, 1982: 19).

Règle générale, on a réagi de façon positive à la réforme, y voyant un progrès important en vue d'adapter les dispositions législatives concernant le viol aux conditions de vie du vingtième siècle (Macdonald, 1982d). Comme le souligne Faye Campbell, avocate du ministère de la Justice du Canada: [TRADUCTION] "[i]l y a un stigmate accolé au viol. Tous les intervenants du système -- les policiers, les juges, les jurés -- ont, à un moment ou à un autre, affirmé que les règles de droit concernant le viol emportaient que la victime devait avoir fait quelque chose pour provoquer l'agression dont elle a été victime. Cependant si les mêmes infractions s'appliquaient indistinctement aux hommes et aux femmes... peut-être qu'une partie du mythe et du stigmate disparaîtrait" (citée dans Lipovenko, 1982: 19). En d'autres mots, lorsque les dispositions concernant le viol ont été modifiées de façon importante en 1983, il a

semblé que les femmes canadiennes venaient de réaliser certains progrès au plan juridique (Dawson, 1985).

La majorité des organisations féminines appuyaient l'idée d'enlever au viol son caractère sexuel, c'est-à-dire de le retirer de la catégorie des infractions sexuelles pour le classer parmi les agressions; cependant, certaines féministes (ex., Cohen and Backhouse, 1980) ont critiqué cette démarche. Leur argument consistait à dire que le viol diffère fondamentalement de l'agression. Le viol, de dire ces auteurs, diffère de tous les autres crimes d'agression en ce qu'il s'attaque à l'élément central de la sexualité féminine. Qui plus est, bon nombre de femmes ayant été violées ne qualifient pas le viol d'agression, et la loi ne devrait pas faire abstraction de ce fait. De plus, ces auteurs ont prétendu que [TRADUCTION] "les plus faibles peines maintenant prévues indiquent clairement à la société que le crime n'est plus aussi grave qu'il ne l'était" (Cohen and Backhouse, 1980: 103).

1.5 Incidences du projet de Loi C-127

La réforme, semble-t-il, comportait deux aspects fondamentaux: 1) l'accroissement de la protection de la dignité et de l'inviolabilité de la personne et 2) la nécessité de rendre cet aspect du droit conforme aux dispositions de la Charte des droits et libertés en matière d'égalité. La réforme avait également comme objectif implicite d'éliminer le stigmate attaché au viol, d'inciter un plus grand nombre de femmes à signaler les agressions sexuelles et d'augmenter le nombre d'accusations d'agression sexuelle et de condamnations.

En d'autres mots, les nouvelles dispositions en matière d'agression sexuelle devaient avoir des répercussions à la fois sur la victime et sur le système de justice pénale. Cependant, comme l'a souligné Christine Boyle (1985: 98), le Parlement n'a pas prévu toutes les situations ni fourni toutes les réponses dans le projet de loi C-127. Bon nombre de points ont été laissés à l'interprétation des tribunaux. Par exemple, bien que le terme "agression" soit précisé dans les nouvelles dispositions, le terme "sexuelle" n'est pour sa part pas défini. On ne connait donc pas avec certitude les facteurs qui font d'une agression une agression sexuelle. Le terme "sexuelle" peut être interprété de plusieurs façons différentes: soit en recourant au dictionnaire ou à la méthode de l'énumération (c-à-d. en énumérant les parties du corps ayant un caractère sexuel) soit en tentant de préciser certaines conditions, par exemple: [TRADUCTION] "sont considérées comme étant de nature sexuelle les agressions qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes: (i) l'agression a une motivation sexuelle; (ii) l'agression est survenue dans des circonstances à connotation sexuelle; (iii) l'agression est entourée d'une "aura de sexualité" (Boyle, 1985: 98 et 99).

Les conséquences de cette ambiguïté en matière de définition ont été révélées par l'affaire R. v. Chase au Nouveau-Brunswick. Dans cette affaire, l'accusé avait enlacé une jeune fille de 15 ans à la hauteur des bras et des épaules et avait mis les mains sur ses seins en disant quelque chose comme [TRADUCTION] "allons, je sais que tu le veux". Le point de droit en litige consistait à déterminer si l'accusé était coupable d'agression sexuelle ou simplement d'agression (Boyle, 1985: 100). Le tribunal de première instance (Cour provinciale) l'a, en 1984, déclaré coupable d'agression sexuelle alors qu'en appel, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a conclu que le fait de toucher les seins d'une personne ne constituait pas une agression sexuelle. Dans son raisonnement, la Cour d'appel a soutenu que pour qu'il y ait agression sexuelle, l'agression devait avoir visé les parties génitales de la personne et non d'autres parties du corps ayant des caractéristiques sexuelles secondaires, comme les seins. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en Cour suprême du Canada qui, en 1987, l'a infirmée. La Cour suprême a conclu que l'agression sexuelle est une agression qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. (Telegraph-Journal, le 17 octobre 1987: 12).

Se pose également la question de l'interprétation des dispositions. L'intention des gens qui les ont rédigées n'est pas nécessairement partagée par ceux qui l'interprètent ou à qui elles sont appliquées. [TRADUCTION] "Il est possible que les rédacteurs des dispositions en donnent une certaine interprétation générale, alors que ceux qui l'appliquent y voient autre chose et, enfin, que pour ceux d'entre nous qui y font appel à diverses fins, l'expérience soit entièrement différente" (Heald, 185: 221). De telles différences pourraient fort bien devenir réalité dans le cours de l'application des nouvelles règles de preuve, comme en témoigne la décision de la Cour dans l'arrêt Forsythe c. La Reine.

Les nouvelles dispositions ont également fait l'objet de certaines critiques en plus de susciter les préoccupations susmentionnées. Par exemple, Parker (1983: 317) écrit: [TRADUCTION] "[c]e mini-code n'est pas très bien conçu. Ces dispositions dénotent un manque de soin; elles font penser à un casse-tête qui aurait été découpé à l'aide d'une scie à laquelle il manquait des dents... Le projet de loi C-127 tient du méli-mélo". Boyle (1985), même si elle appuie de façon générale le projet de loi, s'interroge néanmoins sur l'opportunité de faire de l'agression sexuelle un crime s'appliquant aux deux sexes sans distinction. À son avis, [TRADUCTION] "l'insistance à vouloir adopter des dispositions en matière d'agression ne faisant aucune distinction entre les sexes n'est pas sans poser des difficultés énormes quant à l'interprétation du terme sexuelle" (104). D'autres féministes ne manquent pas d'affirmer que la création d'un crime applicable indistinctement aux deux sexes ne change rien au fait que ce sont les hommes qui agressent les femmes et exercent des contraintes sur elles. [TRADUCTION] "L'agression sexuelle est une agression contre les femmes par les membres de l'autre sexe, ainsi qu'une affirmation des attentes des mâles sur l'accessibilité des femmes" (Dawson, 1985: 40).

Sans mettre en doute le caractère utile ou souhaitable des modifications apportées par le projet de loi C-127, une autre question, plus fondamentale encore, a été soulevée en ce qui a trait aux conséquences des dispositions législatives, en l'occurrence, la mesure dans laquelle une modification législative peut changer fondamentalement les conditions sociales à l'origine des agressions sexuelles. Comme le souligne Heald (1985: 117 à 119), tout au long du débat sur la rédaction de ces dispositions, personne n'a effectivement mentionné que l'objectif visé consistait à réduire le nombre de viols ou d'agressions sexuelles (ou à éliminer complètement ces infractions). L'accent était plutôt mis sur l'obtention d'un nombre maximum de condamnations. Dans le même ordre d'idée, la féministe Barbara James (1982: 71) déclare [TRADUCTION] "[l]es propositions de réforme ne tiennent pas compte ni ne s'attaquent au système chronique de violence et d'asservissement qui existe dans la société".

Il ne faut pas oublier que le droit est une émanation de la société et que le système juridique est une institution qui reflète les valeurs de la société à un moment donné. Bien que le fait de modifier une loi puisse donner un caractère légitime à certaines pratiques ou symboliser de nouvelles attitudes, il est impossible de changer fondamentalement le système juridique sans tenir compte des changements qui se produisent dans la société. [TRADUCTION] "La loi elle-même, ... sans en être la source est néanmoins le reflet et dans une certaine mesure, la cause de problèmes plus vastes qu'elle ne peut par conséquent changer à elle seule" (Heald, 1985: 121).

Ainsi, même s'il est vrai que les hommes ne cessent pas de commettre des viols parce que les lois changent, on peut également prétendre que [TRADUCTION] "tant que nous vivons dans une société qui considère la loi comme le seul moyen de lutter contre les agressions sexuelles, il est essentiel de déployer des efforts en vue de rendre celle-ci aussi compatible que possible avec le vécu des femmes" (Heald, 1985: 121). C'est précisément ce qu'on cherchait à faire au moyen des nouvelles dispositions. Réussira-t-on, cela reste à voir.

Outre l'évaluation actuelle commandée par le ministère de la Justice du Canada, évaluation dont fait partie le présent rapport, peu de recherches exhaustives ont été menées en vue de tenter d'évaluer les conséquences des nouvelles dispositions sur les agressions sexuelles. Cependant, il existe quelques études intéressantes à cet égard. Renner et Sahjpaul (1986) ont utilisé des données émanant de Statistique Canada afin de déterminer si le nombre d'agressions sexuelles, en terme de pourcentage du nombre d'agressions physiques qui ont été signalées à la police, ont fait l'objet d'accusations et ont été réglées au cours de la première année d'application des nouvelles dispositions avait augmenté par rapport aux dix années antérieures. Ils ont conclu qu'il n'y avait eu aucune modification importante.

Fondant son étude sur l'incidence des réformes législatives effectuées dans d'autres pays en matière de viol, Chappell (1984) conclut qu'il serait possible de conclure à première vue que ces réformes ont eu peu d'effet si on se fie uniquement aux statistiques en matière de justice pénale. Il se demande si les taux de signalement et de condamnation vont de fait augmenter ou si c'est simplement l'appellation des diverses infractions qui a changé. En d'autres mots, [TRADUCTION] "il y a de fortes chances que le nouveau piège mis en place au Canada ne soit pas plus efficace que l'ancien -- le même nombre de violeurs sera capturé, mais au lieu d'être déclarés coupables de viol ou de quelque infraction moindre, ils seront désormais déclarés coupables de l'une des trois catégories d'agression sexuelle" (Chappell, 1984: 75).

Chappell prétend également, à la lumière des données émanant d'autres ressorts, qu'il est possible que les nouvelles règles en matière de procédure et de preuve offrent, dans la pratique, une protection moins grande aux victimes que ce qu'affirment les partisans des nouvelles dispositions. À son avis, les personnes qui participent au processus décisionnel vont continuer d'appliquer [TRADUCTION] "des critères fondés sur le consentement", reposant sur des valeurs et idéologies bien ancrées et ce, à tout le moins pendant un avenir prévisible.

L'étude empirique de Loh sur l'incidence de la réforme des dispositions concernant le viol dans l'État de Washington n'a révélé aucun changement dans les taux globaux de condamnation et de plaidoyer de culpabilité pas plus que dans le taux global d'inculpation (Loh, 1981). Dans son étude de type "avant-après", il a constaté une certaine uniformité dans les patrons de viol et les profils des victimes et des contrevenants au cours des deux périodes examinées. Même si le nombre de condamnations pour viol a augmenté par suite des réformes, [TRADUCTION] "cela ne signifie pas que le nombre total de contrevenants potentiels a augmenté, mais seulement qu'on leur applique un système d'appellation plus précis. Les nouvelles dispositions ne constituent donc pas un piège plus grand mais seulement plus efficace. En effet, il s'agit d'une loi d'appellation pénale précise" (Loh, 1981: 37).

Le fait que les modifications apportées à une loi ne produisent pas sur-le-champ leurs objectifs avoués ne les rend pas pour autant inutiles. En effet, selon Chappell (1984: 77), ces réformes pourraient avoir à long terme des conséquences profondes, en ce qu'elles symbolisent [TRADUCTION] "la réaction de la nation dans son ensemble à la question du statut des femmes". Compte tenu des mythes et préjugés qui existent depuis longtemps en ce qui a trait aux infractions sexuelles, il est peut-être déraisonnable d'espérer des progrès importants à court terme. Cependant, la réforme instaure un climat propice au changement. Son rôle de catalyseur susceptible d'entraîner des changements d'attitudes pourrait s'avérer beaucoup plus important que son effet immédiat sur le système de justice pénale. Le droit pénal [TRADUCTION] "a pour objectif "moral ou socio- pédagogique" de refléter et de façonner les valeurs et croyances morales de la société... Les nouvelles dispositions sur le viol symbolisent et renforcent

les concepts nouveaux qui émergent en ce qui concerne le statut des femmes et leur droit à l'autodétermination en matière de comportement sexuel" (Loh, 1981: 50).

1.6 Objectifs de l'évaluation

Le succès du projet de loi C-127 repose, en dernier ressort, sur les attitudes des personnes qui travaillent au sein du système de justice pénale, des victimes et du grand public car, pour reprendre les propos de Judith Osborne (1984: 63), [TRADUCTION] "l'effet réel des modifications législatives dépend de la manière dont elles sont interprétées ou appliquées dans la pratique". Puisqu'il est raisonnable de supposer que tous ne vivent pas les mêmes expériences en ce qui concerne l'application de la loi, les opinions des victimes et des divers intervenants du système de justice pénale doivent être prises en considération dans toute évaluation.

La présente évaluation avait pour but de fournir des données sur l'application des nouvelles dispositions et sur leurs conséquences, prévues et imprévues. Ainsi, un des objectifs consistait à décrire la manière dont ces nouvelles dispositions avaient été mises en oeuvre et interprétées par les principaux intervenants. Par exemple, un des buts avoués des nouvelles dispositions consistait à mettre davantage l'accent, en cas d'agressions sexuelles, sur la violence que sur la sexualité. Pourtant, comme nous l'avons constaté, il semble exister, relativement à cet aspect, une certaine ambiguïté au plan des définitions. En conséquence, il nous faut déterminer de quelle manière les tribunaux ont interprété le terme "sexuelle" et nous demander de quelle manière ce changement de perspective a influé sur le processus de filtrage des plaintes, tant chez les policiers que chez les victimes.

Qui plus est, il nous faut déterminer le nombre et le pourcentage de cas relevant de chacun des trois degrés de gravité d'agression sexuelle. Il nous faut indentifier les divers types d'arguments invoqués tant par les avocats de la défense que par les procureurs de la Couronne dans les affaires d'agression sexuelle, ainsi que les facteurs "d'aggravation" et de "mitigation" pris en considération par les juges au moment de la détermination de la peine. Enfin, il nous faut également déterminer si, effectivement les nouvelle dispositions offrent une protection accrue aux victimes.

Une seconde série de questions visait à déterminer si les nouvelles dispositions avaient entraîné des modifications dans les pratiques et procédures en vigueur dans le système de justice pénale, dans l'issue des affaires de ce genre ainsi que dans la façon dont les victimes vivent ces changements. Par exemple, la manière dont les nouvelles dispositions sont appliquées diffère-t-elle de façon notable de la manière dont elles l'étaient auparavant? Les attitudes à l'égard des victimes d'agression sexuelle ont-elles changé?

ıe des objectifs fondamentaux des nouvelles dispositions consistait à améliorer des d'arrestation des individus qui commettent des agressions sexuelles. Il faut ent déterminer si le nombre de plaintes, d'accusations portées et de ıtions pour agression sexuelles a augmenté. La loi a été modifiée en partie l'on considérait que les victimes étaient réticentes à aller à procès en raison sus auquel elles doivent alors se soumettre. En ce qui a trait aux victimes, les ons avaient pour objectif principal d'accroître leur confiance dans le système d'atténuer la perception selon laquelle on fait plutôt leur procès et, enfin, de ettre de participer de façon plus active au dossier (ex., la décision autorisant victimes d'un récent cas d'agression sexuelle à Toronto d'assister à l'ensemble a été considérée par celle-ci comme une expérience lui donnant le sentiment er un certain pouvoir). De même, il est important de se demander si les es estiment que les nouvelles procédures et règles de preuve sont équitables et idantes. La perception qu'ont les victimes du processus a-t-elle changé et, le nt, de quelle manière? Et, objectivement, de quelle manière le processus a-t-il changé?

mme les nouvelles dispositions s'appliquent indistinctement aux deux sexes et nts, il nous faut donc déterminer si les caractéristiques des victimes ont De plus, il nous faut examiner l'effet de ces modifications sur les victimes qui sées par leur conjoint.

st parfois possible que l'intention sous-tendant la loi et l'effet réel de celle-ci ciété diffèrent. Cette question constitue notre troisième source de tion. Par exemple, des conséquences négatives et inattendues peuvent nuire olement à l'objectif fondamental recherché. La "désexualisation" de l'agression -t-elle eu pour effet de banaliser davantage l'infraction, comme le craignaient itiques? Les peines moindres maintenant prévues ont-elles eu pour effet de r la gravité de l'infraction? Les tribunaux ont-ils interprété le terme "sexuelle" n qui tende à nier cet aspect de l'agression? L'application des nouvelles ıs entraîne t-elle des peines si faibles ou un si grand nombre de déclarations de culpabilité que les victimes estiment qu'il ne vaut pas la peine de porter ıtions? Les nouvelles règles concernant l'admissibilité de la preuve en matière ı sexuelle ont-elles eu des conséquences négatives? Le fait de rendre la loi indistinctement aux deux sexes a-t-elle porté davantage atteinte au statut de e seconde zone des femmes dans notre société?

e s'agit là, évidemment, que d'exemples du type de questions examinées dans e évaluation. Il n'est pas non plus possible, comme nous le disions à la 'aborder de façon exhaustive toutes ces questions sur la foi des seules données dans un ou deux sites de recherche uniquement. Pour bien comprendre le ement des nouvelles dispositions, il nous faut des données émanant de tous les luation. Il ne faut pas oublier non plus, compte tenu des conclusions des

recherches menées aux États-Unis (voir Loh, 1981), qu'il est possible que l'effet réel d'une réforme législative ne soit pas facilement quantifiable en termes statistiques. Compte tenu de ce contexte, il est maintenant possible d'identifier les objectifs fondamentaux du projet de loi C-127:

- atténuer ou empêcher la "victimisation secondaire" de la victime découlant de sa participation au processus du système de justice pénale;

- étendre la protection de la loi à un plus grand nombre de Canadiens et accroître leur protection à l'encontre d'une gamme plus vaste d'infractions sexuelles non consensuelles;

- favoriser le signalement des infractions et augmenter tant le taux de classification des infractions sexuelles comme fondées que le taux de condamnation.

1.7 Organisation du présent rapport

Le présent rapport comporte six parties. Dans la première partie, nous exposons brièvement les préoccupations ayant entraîné l'élaboration du projet de loi C-127 et les résultats qu'anticipaient les divers partisans de cette réforme particulière. Dans la deuxième partie, nous exposons le modèle de recherche utilisé dans la présente évaluation et les limites des données dont nous disposions aux fins d'effectuer une évaluation complète du projet de loi C-127. Une fois encore, nous ne nous attarderons que brièvement sur cette question étant donné que notre mandat consistait en partie à reprendre le modèle et les instruments de recherche utilisés dans les autres projets d'évaluation des dispositions concernées.

Comme la présente évaluation puise des données auprès de plusieurs sources différentes, les constatations fondamentales émanant de chacune de ces sources sont exposées de façon distincte dans les parties III et IV. La cinquième partie du présent rapport accomplit deux objets importants. Premièrement, on y décrit ce qu'il a été possible de découvrir à l'égard de l'expérience des victimes au sein du système de justice pénale. Enfin, deuxièmement, nous faisons état des constatations que nous avons tirées de l'observation des quelques affaires d'agression sexuelle qui, au cours de la période visée par la présente recherche, ont fait l'objet de procès. Dans la sixième et dernière partie, nous faisons une synthèse générale de ces constatations et de nos conclusions sur l'effet du projet de loi C-127 relativement au traitement des agressions sexuelles dans les deux ressorts du Nouveau-Brunswick. Nous avions notamment pour mandat d'effectuer une analyse des compte rendus des journaux sur les agressions sexuelles, non seulement au Nouveau-Brunswick mais dans l'ensemble du pays, dans la mesure où ces compte rendus figuraient dans des journaux disponibles au

Nouveau-Brunswick. Les intéressés peuvent se procurer un document supplémentaire concernant les divers instruments de recherche utilisés aux fins de la présente étude.

2.0 MODÈLE DE RECHERCHE ET SOURCES DE DONNÉES

2.1 Modèle de recherche

La présente section du projet d'évaluation du projet de loi C-127 porte sur les cas d'agression sexuelle survenus dans deux ressorts du Nouveau-Brunswick, Fredericton et Saint John. Comme notre travail s'inscrit dans le cadre d'une étude plus vaste, nous avons tenté de conserver la logique du modèle de recherche et des cinq composants de la recherche et, dans une mesure assez considérable, d'utiliser les mêmes instruments de recherche et principes de codage.

Un des objectifs principaux de l'évaluation consiste à déterminer si certains des changements survenus dans les attitudes et pratiques du système de justice pénale et dans le vécu des victimes au sein de ce système sont directement attribuables à la mise en vigueur du projet de loi C-127. Comme nous l'avons mentionné dans notre proposition de départ, le modèle sous-jacent est le modèle expérimental classique. Toutefois, comme les dispositions examinées s'appliquent dans l'ensemble du Canada, il n'existe pas de groupe cible ou de groupe de victimes qui n'ait pas été touché. Afin d'obvier à ce problème, l'évaluation se rapproche du modèle expérimental en comparant des données recueillies à l'égard d'une période "antérieure" et d'une période "postérieure".

Tout au long de l'évaluation, chaque fois que cela s'avère possible, nous comparons les faits ainsi que l'issue des dossiers avant l'adoption du projet de loi C-127 et depuis son entrée en vigueur. Dans certaines des analyses, 1983, l'année de l'entrée en vigueur du projet de loi, est considérée comme l'année "de transition".

Cependant, comme nous l'avons également souligné dans notre proposition de départ, l'évaluation repose sur des mesures, antérieures et postérieures à l'adoption des dispositions, concernant divers groupes de victimes et, dans certains cas, différents intervenants du système de justice pénale. Il est fort possible que les différences observées découlent d'autres changements survenus dans la société canadienne et que le projet de loi C-127 soit, lui-même, le reflet de ces changements plutôt que la cause. On soutient fréquemment que la loi est toujours à la remorque de l'opinion publique et des attitudes de la société, et que des changements quant au fond du droit et de la procédure ne deviennent possibles, au plan politique, qu'une fois que les attitudes et la perception du public à l'égard d'un problème ont changé de façon substantielle.[1] En d'autres mots, en l'absence d'un modèle expérimental véritable disposant, en plus de

---

[1] Dans un même temps, on peut également prétendre que les changements législatifs facilitent la concrétisation de ces nouvelles idées et leur mise en oeuvre.

mesures antérieures et postérieures, d'un groupe témoin non touché par le facteur d'évaluation, les inférences en matière de causalité doivent toujours être considérées comme des hypothèses.

2.2 Composants de la recherche

Comme dans les autres évaluations, la présente recherche repose sur cinq composants. Même si l'on entendait recueillir cinq séries de données ayant chacune leur intérêt propre, on s'attendait, de façon plus générale, à ce qu'ultimement les données provenant de ces diverses sources convergent pour fournir une évaluation plus globale, touchant de nombreux aspects des dispositions concernent les agressions sexuelles. Ces composants sont brièvement décrits dans les sections qui suivent. Au départ, nous formulerons toutefois des observations plus générales quant à la nature des données dont nous disposions aux fins de la présente évaluation et à leurs limites.

2.2.1 Limites concernant les données

La présente recherche s'est déroulée dans le contexte d'une série impressionnante de changements dans les préoccupations et les priorités des personnes responsables des dossiers d'agression sexuelle. Au cours des années 70 ainsi qu'au début des années 80, lorsque les dispositions antérieures était contestées, on se préoccupait surtout de la manière dont les femmes qui avaient été violées ou agressées sexuellement de quelque autre façon étaient traitées par la police, par les tribunaux et, apparemment, par les avocats de la défense dont le rôle consistait à représenter les personnes accusées de ces infractions. L'un des objectifs principaux de la réforme consistait à faire en sorte qu'il soit plus facile aux femmes de porter plainte et de participer aux diverses étapes du système de justice pénale. Le projet de loi C-127, bien que visant un type de crime contre la personne unique et particulièrement complexe, s'inscrivait fort bien dans le cadre de la préoccupation plus générale de l'époque à l'égard de toute la question de la victimisation et des "droits des victimes".

Notre mandat consistait donc à examiner, au moyen de diverses sources de données, si la situation des femmes s'est améliorée par suite de l'adoption de ces nouvelles dispositions. Néanmoins, l'impression la plus claire qui se dégage tant de l'examen des dossiers que des entrevues menées avec les divers intervenants du domaine est que la perspective a changé de façon plutôt importante, on s'intéresse maintenant davantage non plus aux agressions sexuelles visant les adultes mais aux cas visant des enfants et concernant généralement, mais de façon non exclusive, des rapports incestueux. Comme nous l'expliquerons plus en détail dans une partie ultérieure de la présente évaluation, ni les dossiers de la police, ni ceux du Rape Crisis Centre n'indiquent que l'on soit parvenu à sensibiliser davantage les intéressés au problème des

agressions sexuelles visant les adultes. Même si de telles agressions surviennent, elles ne sont pas signalées en grand nombre par les femmes des deux ressorts visés par la présente étude. Le nombre brut de plaintes déposées auprès de la police n'a pas non plus changé. Il va de soi qu'en l'absence de données précises quant au nombre total d'incidents, il nous est impossible de déterminer si le nombre de signalements a changé, mais il paraît raisonnable de supposer que le nombre réel d'incidents d'agression sexuelle n'a pas bougé.

Ce qui ressort toutefois de façon claire, c'est que les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont énormément de difficulté à envisager la question sous l'angle des agressions sexuelles visant des adultes, comme si de tels incidents ne survenaient plus, ce qui est loin d'être le cas. Il fallait leur rappeler que nous n'étions pas là pour discuter de cas concernant les enfants mais plutôt des cas concernant les adultes et bon nombre d'entre eux, à mesure qu'ils se remémoraient leurs expériences des dernières années, en sont venus à constater le peu d'importance qu'ils accordaient à ces dossiers, vu les pressions considérables exercées sur eux pour qu'ils s'occupent du problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Plus simplement, pendant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la préoccupation "à la mode" est passée des agressions sexuelles contre les adultes à la protection des enfants contre ceux-ci. Nous avons donc étudié un phénomène qui, même s'il constituait un sujet d'intérêt brûlant il y a quelques années, n'est plus aujourd'hui aussi intéressant et digne de commentaires qu'auparavant.

2.2.1 Analyse des dossiers du système de justice pénal

Étant donné que ces dossiers étaient susceptibles de fournir les données les plus systématiques et les plus objectives, l'élément central de l'évaluation fut l'analyse des dossiers de la police et des tribunaux pour les deux années qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-127, pour 1983, que nous avons considérée comme l'année de "transition", et pour les quatre années qui ont suivi. Au départ, l'étude devait se limiter à Fredericton, mais la taille relativement restreinte de ce ressort et de la base de données disponibles nous a contraint à étendre nos recherches à Saint John. De même, nous avons recueilli des données non seulement dans les dossiers des services policiers de ces deux villes mais également dans les dossiers de la GRC, lorsque ces cas devaient faire l'objet de procès dans ces deux ressorts.

Nous avons limité la présente évaluation à une analyse des dossiers de la police et des tribunaux concernant les cas où la victime était âgée d'au moins 16 ans au moment de l'incident. Ce choix découle de la décision du ministère de la Justice provinciale d'examiner, dans une étude distincte, les cas d'enfants victimes d'agression et d'exploitation sexuelles. Le fait d'étendre l'évaluation à Fredericton et Saint John et d'examiner les dossiers de la GRC en plus de ceux des services de police des deux villes

en question a fait qu'au total, 212 cas, répartis sur sept années à Fredericton et six années à Saint John font partie de la présente évaluation (87 et 127 cas respectivement). De plus, en ce qui concerne la Couronne, le nombre de cas chute à 72, soit le nombre de cas ayant fait l'objet de poursuites.

Comme cela se produit souvent, les renseignements recueillis pour des fins administratives et juridiques ne conviennent pas nécessairement en matière de science sociale et d'évaluation. Par exemple, certaines données théoriquement importantes, tels les facteurs indiquant à quelle classe sociale appartiennent les victimes peuvent (à raison peut-être) ne pas être considérées pertinentes par la police et donc ne pas être consignées de façon systématique. La plus grande lacune concerne toutefois le déroulement des procédures judiciaires. Même si les instruments de recherche à l'égard des dossiers de la Couronne et des tribunaux que l'on devait reproduire renfermaient un nombre considérable de questions touchant les procédures judiciaires, ces données sont pour la plupart inexistantes, sauf dans les cas où il y a appel et donc demande de transcription des notes sténographiques du procès. En conséquence, ni le Bureau du procureur de la Couronne ni les cours criminelles ne disposent, dans la vaste majorité des procédures judiciaires, d'un dossier écrit faisant état du déroulement de celles-ci.

Nous avons tenu compte de tous les cas d'agression sexuelle concernant des adultes survenus pendant les trois périodes visées. Par conséquent, les tests de signification statistique n'ont, pour la plupart, aucune pertinence. Les données dont nous faisons état ne peuvent donc être appliquées à quelque groupe plus vaste étant donné qu'il s'agit là des cas signalés à la police au cours des dernières années. Ces données doivent par conséquent être examinées dans le contexte des autres évaluations, qui souffrent également pour la plupart de problèmes découlant de la rareté des cas et du caractère incomplet des données disponibles. Prises ensemble, il est possible que ces différentes études permettent de répondre aux questions fondamentales posées dans la présente évaluation; individuellement, toutefois, aucune d'elles ne permet de formuler des conclusions définitives quant aux conséquences des nouvelles dispositions et aux changements survenus au cours des cinq ou six dernières années.

Analyse des dossiers du Rape Crisis Centre

Compte tenu de la présomption selon laquelle un pourcentage important de victimes d'agression sexuelle ne signale pas l'incident à la police, on a jugé nécessaire de recueillir des données à l'égard des cas signalés, en l'espèce, au Rape Crisis Centre de Fredericton (il n'existe pas de centre du genre à Saint John). Toutefois, comme la plupart des personnes qui communiquent avec le Centre s'attendent à le faire sous le sceau de la confidentialité, il a été convenu qu'un code serait assigné à ces données par les bénévoles du Centre et que seules les données ainsi codées nous seraient fournies. Comme nous le précisons à la partie III, les personnes qui travaillent au Centre ne

consignent généralement pas beaucoup de renseignements à l'égard de la victime ou des circonstances entourant la plainte, ou ne le font pas de façon systématique. Au total, 140 dossiers étaient disponibles pour fins d'analyse, mais ceux-ci comportaient d'importantes lacunes à l'égard de bon nombre de variables incluses dans le système de codage.

2.2.4 Entrevues avec des intervenants du système de justice pénal, du Rape Crisis Centre et d'organismes connexes

On a déterminé, dans le modèle de recherche original, que même si les dossiers de la police et des tribunaux étaient susceptibles de nous fournir des statistiques de base en matière d'agression sexuelle, l'évaluation et la perception des autres personnes qui, à divers titres, interviennent en matière d'agression sexuelle, constituaient une autre source de données très importante en vue d'évaluer l'effet des dispositions. Les documents utilisés lors des entrevues comportaient une série de questions de base auxquelles, dans certains cas, s'ajoutaient des questions additionnelles visant à tenir compte des différentes fonctions de ces intervenants, de leur rôle ainsi que du point de vue à partir duquel ils étaient en mesure d'évaluer le traitement des dossiers d'agression sexuelle. Dans le cours de la présente étude, nous avons interrogé des policiers, des procureurs de la Couronne, des juges et des responsables de l'aide aux victimes- témoins à Fredericton et à Saint John, ainsi que des avocats de la défense exerçant dans ces deux villes et dans un autre ressort de la province. De plus, nous avons interrogé certains des bénévoles actuels du Rape Crisis Centre de Fredericton et des médecins. La liste de ces catégories d'intervenants ainsi que le nombre de personnes interrogées sont indiqués au tableau 1.

Tableau 1 **Nombre d'entrevues avec des intervenants**

Avocats de la défense	8
Procureurs de la Couronne	9
Juges	9
Policiers	13
Responsables de l'aide aux victimes-témoins	2
Bénévoles du Rape Crisis Centre	4
Médecins	2

2.2.5 Observation de cas devant les tribunaux

Un des éléments de la recherche consistait à observer des cas devant les tribunaux. Même si nous faisons état de quatre procès et d'un appel, il est manifeste, comme c'est le cas dans les autres affaires pénales, que la plupart des inculpés plaident coupables et donc qu'il n'y a pas de procès pouvant être observé. Vu la gravité du crime, on ne pensait pas que tel serait le cas. Toutefois, ainsi qu'il ressort de l'analyse des dossiers du système de justice pénal, nous n'avons relevé, dans ces deux ressorts, qu'un nombre extrêmement réduit de cas concernant des adultes qui, sous le régime des anciennes dispositions, auraient été qualifiées de viol ou de tentative de viol. En conséquence, dans bon nombre de cas d'agression sexuelle, la Couronne a choisi de poursuivre par voie de déclaration sommaire de culpabilité plutôt que par voie de mise en accusation, situation qui, évidemment, accroît la possibilité que le défendeur plaide coupable.[2]

2.2.6 Examen de la situation des victimes

Il était essentiel, dans le cadre de l'évaluation des nouvelles dispositions législatives, d'obtenir le point de vue des personnes que celles-ci visaient à aider, en l'occurrence les victimes d'agression sexuelle. Cependant, comme nous l'expliquons plus en détail à la partie V, il était évident, dès le début de la présente recherche, qu'il ne serait pas faile de communiquer avec ces personnes en raison, d'une part, des problèmes de logistique et d'éthique que cela poserait et, d'autre part, de la réticence qu'elles manifesteraient sans doute à accorder des entrevues. Qui plus est, on a jugé qu'il n'était pas indiqué de chercher à communiquer avec des victimes dont l'agression remontait à plusieurs années.

Nos répondants nous ont pour la plupart été fournis par les responsables de l'aide aux victimes-témoins qui, pour notre compte, communiquaient avec les personnes auxquelles ils étaient venus en aide et leur demandaient si elles accepteraient d'accorder une entrevue. En outre, nous avons demandé aux victimes d'agression sexuelle (qui avaient ou non signalé l'incident), par le biais d'affiches (voir le supplément, Instruments de recherche) et d'une annonce dans les médias locaux, de communiquer avec l'équipe de recherche (un numéro de téléphone particulier et un répondeur automatique ont été utilisés à cette fin). En dépit de ces efforts, seulement 17 victimes d'agression sexuelle ont pu être interrogées. Ces entrevues ont été menées par l'un des principaux membres féminins de l'équipe de recherche.

---

[2] Certains accusés n'ont peut-être pas eu d'autre choix. En effet, l'aide juridique n'est généralement disponible, en matière pénale, qu'aux individus qui risquent de perdre leur liberté ou leur gagne-pain en cas de condamnation.

Analyse du contenu des journaux

Dans le cours de la présente évaluation, l'assistante de recherche à plein temps a parcouru de façon systématique le "Globe and Mail" (édition nationale), The Telegraph Journal et le Daily Gleaner ainsi que des découpures de journaux et de magazines concernant les agressions sexuelles.

À la section 3.0, nous analysons les dossiers du système de justice pénale ainsi que ceux du Rape Crisis Centre.

3.0 ANALYSE DES DOSSIERS

3.1 Introduction

Dans la présente section, nous examinons et décrivons, de façon générale, les caractéristiques des victimes et des contrevenants, les types d'infractions ainsi que les processus et procédures auxquels sont soumises les personnes qui portent une plainte d'agression sexuelle. L'objectif principal de la section vise à présenter un aperçu général ainsi qu'un résumé des cas d'agression sexuelle survenus de 1981 à 1987 à Saint John et à Fredericton. Les données sont généralement réparties entre trois périodes distinctes: les deux années qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-127; 1983, qui est considérée comme l'année de transition; et 1984 à 1987, les années qui ont suivi l'entrée en vigueur du projet de loi. À cette étape-ci, nous examinons séparément les diverses parties de l'analyse des dossiers du système de justice pénale. Plus loin, nous faisons une synthèse afin de brosser un tableau global des cas d'agression sexuelle dans ces deux ressorts du Nouveau-Brunswick. Nous commençons par une description et une analyse des données figurant dans les dossiers du service de la police de ces deux ressorts.

3.2 Analyse des dossiers de la police

3.2.1 Types d'infractions

Avant l'adoption du projet de loi C-127, les personnes accusées d'agression sexuelle étaient généralement inculpées de l'une des diverses catégories d'infractions prévues. Il semble que l'accusation la plus fréquente était le viol (article 143), accusation qui était parfois réduite, par voie de "négociation de plaidoyer", à l'infraction d'attentat à la pudeur (article 149). En outre, les contrevenants pouvaient être inculpés, aux termes de l'article 146 ou 148, de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans ou de rapports sexuels avec une personne faible d'esprit. L'attentat à la pudeur commis par une personne du sexe masculin contre une autre personne du même sexe était visé par l'article 156 du Code criminel du Canada.

Ainsi que nous l'avons mentionné plus tôt, ne sont pas visées par la présente recherche les infractions sexuelles perpétrées contre des victimes âgées de moins de 16 ans. Ainsi, en 1981-1982, les accusations portées par la police se répartissent assez également entre l'article 143 et l'article 149, 44 pour cent et 46 pour cent respectivement. Par opposition, 93 pour cent des cas en 1983 et 85 pour cent en 1984-1987, ont été classés sous l'article 246.1 (agression sexuelle simple). De fait, seulement cinq des 128 cas examinés au cours de cette dernière période ont été classés sous l'une ou l'autre des deux autres infractions de gravité supérieure (tableau 1).

Comme le laisse voir la partie inférieure du tableau 1, dans la majorité des cas, aucune accusation n'a été portée contre le contrevenant.

Ainsi qu'il ressort du tableau 3, les victimes ont signalé aux policiers divers types de plaintes. Les rapports sexuels, qu'il y en ait eu ou qu'il n'y ait effectivement eu que tentative, ne sont le fondement de la plainte que dans à peine plus du tiers des cas. On note très peu d'écart à cet égard au cours des trois périodes visées. Toutefois, une différence importante est qu'en 1981-1982, dans presque la moitié des cas, la plainte reprochait un attouchement, un saisissement ou autre acte du genre, alors que dans les deux périodes subséquentes, seulement 23 pour cent et 22 pour cent des plaintes, respectivement, reprochaient un tel comportement. Une autre différence qui ressort du tableau 3 est qu'au cours de la période postérieure à l'adoption des nouvelles dispositions, un pourcentage légèrement supérieur de cas comporte plus d'un type de contacts sexuels et, comme le suggèrent les données de la catégories "Autre infraction", bon nombre de cas sont difficiles à classer dans une catégorie spécifique. Un examen attentif de ces cas révèle différents cas d'incidents présumés, allant de l'exhibition du pénis et des propositions obscènes à deux ou trois cas où la victime elle-même n'est pas certaine de ce qui lui est arrivée, c'est-à-dire s'il y a eu, de fait, pénétration.[3]

---

[3] À titre d'exemple, une victime s'est réveillée dans son lit en constatant sur elle la présence d'un homme bougeant son corps de haut en bas. L'homme avait éjaculé sur les draps et sur sa robe de nuit sans qu'il soit possible d'affirmer avec certitude s'il y avait eu pénétration. Dans certains cas, les victimes se sont endormies lors d'une soirée pour, là encore, se réveiller au lit avec un homme près d'elles. Dans au moins un cas, la police a cru que la victime avait été violée, mais celle-ci a soutenu qu'elle n'avait été qu'agressée et ne voulait pas collaborer.

Tableau 2 Classification des infractions, par période (Répartition en pourcentage)

Type d'infraction	Période Antérieure	Période Transitoire	Période Postérieure	Total
Article 246.1	-	93	85	65
Article 246.2	-		2	1
Article 246.3	-		2	1
Article 143	44		2	12
Article 149	46		2	13
Aucune agression sexuelle	10	7	8	8
Nombre de cas	(52)	(27)	(128)	(207)
Autre infraction				
Aucune autre infraction	81	93	91	89
Entrée par effraction	6	-	1	2
Voies de fait simples	6	-	5	5
Autre infraction	7	7	3	5
Nombre de cas	(53)	(29)	(130)	(212)

Comme nous l'avons souligné, les victimes qui communiquent avec la police se plaignent de choses diverses. Voici quelques exemples:

- l'individu a tenté d'enlever le vêtement du haut de la victime;

- un homme nu a poursuivi la victime en lui criant des obscénités et des "propos lubriques et suggestifs";

- une personne inconnue a suivi la victime, lui a fait des remarques indécentes et a exhibé son pénis;

- l'individu lui serrait l'intérieur de la cuisse;

- l'individu a saisi et arraché les boutons de sa robe;

- l'individu lui a arraché ses vêtements. Le prévenu a été incapable d'avoir des contacts sexuels avec elle;

- l'individu a exhibé son pénis et a demandé à la victime de le sucer;

- le contrevenant était assis sur la victime et lui frappait la tête;
- l'individu a tenté d'enlever les pantalons de la victime.

Tableau 3 Type de contact sexuel, par période (Répartition en pourcentage)

Contact sexuel	Période Antérieure	Période Transitoire	Période Postérieure	Total
Rapports sexuels génitaux	33	27	33	32
Tentative de rapports sexuels	2	-	3	3
Fellation	2	-	2	2
Rapports sexuels anaux	-	-	2	1
Attouchements/saisissements	48	23	22	28
Masturbation	-	-	4	3
Insertion de doigts	2	4	-	1
Autre contact sexuel	2	36	15	14
Plus d'un contact sexuel	10	9	20	16
Nombre de cas	(48)	(22)	(116)	(207)

3.2.2 Caractéristiques des infractions

Selon les données tirées des dossiers de la police, il y eu usage d'une arme dans environ 14 pour cent des cas signalés. Dans la majeure partie des cas, 18 sur 21 (86 pour cent), l'arme était un couteau. Dans deux cas seulement, au cours des années visées par la présente évaluation, une arme a feu aurait été utilisée par le contrevenant. Par ailleurs, les victimes signalent qu'il y a eu usage de la force dans tout juste un peu plus de 59 pour cent des cas et des menaces verbales dans environ 48 pour cent des cas. Comme le laisse voir le tableau 4, il existe certaines différences, non systématiques toutefois, entre les trois périodes. On signale que la plupart des victimes ont opposé une certaine résistance, verbale ou physique. Finalement, il est possible de constater

que dans la vaste majorité des cas (90 pour cent) un seul contrevenant était impliqué dans l'incident.

Tableau 4 Caractéristiques des infractions, par période (Répartition en pourcentage)

Caractéristiques	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total	n
Usage de la force	67	42	59	59	(94)
Menaces verbales	62	31	44	48	(47)
Blessures infligées à la victime	59	29	28	36	(54)
Soumission stratégique de la victime	7	10	21	16	(10)
Résistance opposée par la victime	92	83	92	90	(113)

Des renseignements sur la question de savoir si le contrevenant, la victime, ou les deux avaient consommé de l'alcool ou des drogues n'étaient disponibles que dans 48 pour cent et 10 pour cent des cas respectivement. Dans les cas où il est fait mention de consommation d'alcool, il semble que 71 pour cent des contrevenants et 56 pour cent des victimes avaient bu au moment de l'incident.

3.3.3 Caractéristiques temporelles des agressions sexuelles

Comme on pouvait le prévoir, il est ressorti des données recueillies que la plupart des agressions sexuelles surviennent soit dans la soirée (45 pour cent) soit aux "petites heures" du matin (27 pour cent). On pourrait s'attendre à ce qu'il y ait plus d'infractions la fin de semaine que les jours de la semaine, mais cela ne ressort pas des données examinées: les jours "modaux" sont, de fait, le mercredi (19 pour cent) et le jeudi (16 pour cent). La répartition des incidents entre les sept jours de la semaine ne diffère toutefois pas de façon importante de celle à laquelle on pourrait théoriquement s'attendre (Chi-carré = 8.81; p. 20).

Tableau 5 **Répartition des agressions sexuelles selon le jour de la semaine, par période (Répartition en pourcentage)**

Jour de la semaine	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
Dimanche	14	4	14	12
Lundi	8	26	16	15
Mardi	16	18	6	11
Mercredi	27	11	18	19
Jeudi	10	22	17	16
Vendredi	10	11	13	12
Samedi	16	7	17	15
Nombre de cas				

Il semble y avoir certaines différences, non systématiques toutefois, selon les mois de l'année (tableau 6). En effet, les incidents signalés ne se répartissent pas également sur les 12 mois de l'année et, de fait, leur répartition diffère de façon importante de celle à laquelle on pourrait théoriquement s'attendre (Chi-carré = 26.07; p. 01). Bien que cela pourrait, à première vue, tendre à suggérer l'existence d'un certain type de théorie de Durkheim relativement au degré d'interactions sociales et de comportements déviants, le groupement des mois selon les catégories "chauds", "frais" et "froids" se traduit par une répartition approximativement égale (un tiers) des incidents par "saison". En d'autres mots, il semble y avoir autant de chances qu'une agression sexuelle se produise en été qu'en hiver.

Tableau 6 **Répartition des agressions sexuelles selon le mois de l'année, par période (Répartition en pourcentage)**

Mois	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
Janvier	4	10	8	8
Février	17	7	8	10
Mars	4	10	5	6
Avril	6	7	2	3
Mai	6	3	8	7
Juin	10	10	11	11
Juillet	8	7	9	9
Août	13	17	14	14
Septembre	4	21	12	11
Octobre	21	7	5	10
Novembre	4	-	10	7
Décembre	4	-	3	2
Sans objet	-	-	5	3
Nombre de cas	(52)	(29)	(117)	(198)

Comme l'indique le tableau 7, les agressions sexuelles se produisent dans divers contextes. Le lieu modal est le domicile de la victime, suivent les catégories "voies/lieux publics" et "autres lieux", qui visent un certain nombre d'endroits ou occasions tels les bars, les clubs, les soirées, les résidences d'étudiants et autres endroits de la sorte. Les dossiers de la police révèlent également l'existence d'une concentration géographique des agressions sexuelles légèrement plus marquée à Fredericton qu'à Saint John (tableau 8) ainsi, plus de 50 pour cent des agressions signalées se sont déroulées soit au centre-ville de Fredericton ou "de l'autre côté de la rivière" sur le versant nord. À

l'opposé, les incidents signalés à Saint John sont assez également répartis dans quatre des cinq secteurs géographiques de la ville. Ces écarts sont peut-être le reflet d'un degré plus élevé de ségrégation résidentielle par classe sociale à Fredericton qu'à Saint John. En effet, Saint John est une ville comptant une population appartenant plus uniformément à la classe ouvrière, les classes moyennes et supérieures qui y travaillent résidant souvent à l'extérieur de la ville. Pour ce qui est du lieu spécifique de l'infraction, on ne décèle aucune différence apparente ou systématique entre les trois périodes examinées.

Tableau 7 Lieu de l'infraction

Lieu	Pourcentage	Nombre d'infractions
Domicile de la victime	24	49
Domicile du contrevenant	12	25
Autre domicile	5	11
Véhicule	13	27
Voies/lieux publics	23	46
Autres lieux	21	42
TOTAL		(200)

Tableau 8 Concentration géographique (Répartition en pourcentage)

Fredericton	Pourcentage	Saint John	Pourcentage
Centre-ville	30	S.J. est	22
Versant nord	20	S.J. centre	22
Haute ville	12	S.J. nord	19
Université	8	S.J. sud	29
Banlieue	8	S.J. ouest	8
Réserve	4		
Milieu rural	19		
Nombre de cas	(102)		

L'activité de la victime avant l'agression sexuelle a également été notée. Le tableau 9 fait état des diverses situations. Dans 25 pour cent des cas, la victime se trouvait à la maison et dans 26 pour cent des cas, l'incident est survenu lorsque la victime couchait à l'extérieur. La constatation qui nous surprend le plus à l'examen dut tableau 9 est que, bien que l'on fasse grand cas des "viols par un cavalier", si de tels cas se produisent, les femmes ne les signalent pas à la police. De plus, même si les femmes qui font de l'auto-stop semblent courir un risque élevé d'être victimes d'agression sexuelle, un faible pourcentage (six pour cent) des cas signalés à la police sont survenus dans une telle circonstance.

Tableau 9 Activité précédant l'agression sexuelle

Activité	Pourcentage	Nombre de cas
À la maison	25	49
Marche	26	51
Soirée	4	7
Dans un bar ou un club	11	21
Rendez-vous galant	1	1
Au travail	2	4
Auto-stop	6	12
Transport en commun	1	1
En visite	9	18
Autre	17	33
TOTAL		(197)

Dans l'ensemble, quelque 50 pour cent des personnes ayant porté plainte auprès de la police ont affirmé que le contrevenant leur était complètement inconnu alors que 17 pour cent ont décrit l'assaillant comme étant une connaissance (c.-à-d. quelqu'un qu'elles connaissaient vaguement ou avaient "déjà vu", situation fort plausible dans ces collectivités relativement petites). Pour des raisons qui ne sont pas complètement évidentes, il semble que, avant l'adoption des nouvelles dispositions, contrairement à ce qui est le cas maintenant, il y avait légèrement plus de chances que les personnes signalant une infraction à la police soient des personnes qui ne connaissaient pas le présumé agresseur (tableau 10). Avant l'adoption des nouvelles dispositions, un peu plus de 80 pour cent des victimes signalant une agression à la police ne connaissaient pas leur assaillant ou le connaissaient très peu. Ce pourcentage chute à 60 pour cent au cours de la période postérieure à l'adoption des nouvelles dispositions. Il est évident que, présentement, les victimes qui connaissent leur agresseur, souvent intimement, signalent les agressions sexuelles à la police beaucoup plus fréquemment que ce n'était

le cas durant la période qui a précédé l'adoption des nouvelles dispositions. Ce qui n'est pas clair, toutefois, c'est la raison pour laquelle le pourcentage d'"agressions par un inconnu" figurant dans les dossiers de la police a chuté, ni la raison pour laquelle le phénomène contraire peut être observé dans les dossiers du Rape Crisis Centre. Finalement, on observe quelques différences quant à la possibilité qu'un ou plusieurs témoins aient assisté à l'agression. Selon les dossiers de la police, dans environ 22 pour cent des cas survenus au cours de la période antérieure à l'adoption des dispositions, on signale la présence d'un ou de plusieurs témoins. Dans la période postérieure à l'adoption des nouvelles dispositions, ce pourcentage a chuté à un peu moins de 9 pour cent.

Tableau 10 Lien avec le contrevenant, par période (Répartition en pourcentage)

Lien	Période Antérieure	Période Transitoire	Période Postérieure	Total
Inconnu	62	67	42	50
Connaissance	20	11	18	17
Ami (actuel ou passé)	2	4	10	7
Membre de la famille	10	0	17	13
Autre	6	19	14	12
Nombre de cas	(50)	(27)	(120)	(197)

3.2.4 Caractéristiques des victimes

Aux termes des articles 143 et 149 du Code criminel du Canada, seules les femmes pouvaient être victimes de viol ou d'attentat à la pudeur. Compte tenu du libellé neutre du projet de loi C-127, il est maintenant possible que les femmes soient inculpées d'agression sexuelle à l'endroit de victimes du sexe masculin. Bien qu'une telle situation ne se soit pas encore produite dans les deux ressorts du Nouveau-Brunswick examinés, on a relevé, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127, 12 cas (9 pour cent) dans lesquels la victime ayant porté plainte était une personne du sexe masculin. Il n'en demeure pas moins, toutefois que la vaste majorité (91 pour cent) des plaintes sont portées par des femmes contre des hommes.

Exclusion faite des victimes âgées de moins de 16 ans, il ressort des dossiers de la police que la majorité des victimes d'agression sexuelle ont entre 16 et 24 ans (tableau 11). Au cours des années qui ont suivi l'adoption du projet de loi C-127, on observe une légère tendance de la part de personnes plus âgées à porter plainte auprès de la police. Cette tendance ressort également du fait qu'il y a eu, selon ce que nous avons pu constater, une augmentation modérée du nombre de femmes mariées ou anciennement mariées signalant la perpétration d'une infraction sexuelle à la police. Alors qu'au cours des années qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-127, quelque 85 pour cent des plaintes étaient portées par des femmes célibataires, ce chiffre a chuté à 77 pour cent au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Tableau 11 Catégorie d'âge des victimes, par période (Répartition en pourcentage)

Catégorie d'âge	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
16 - 19	56	40	42	45
20 - 24	27	25	19	22
25 - 29	9	10	17	14
30 - 39	7	25	13	13
40 et plus	2	0	9	6
Nombre de cas	(45)	(20)	(107)	(172)

Il ressort de la littérature sur le viol et sur les agressions sexuelles que l'un des facteurs prédisposant les policiers à décider si une plainte est fondée est le statut socio-économique de la victime. En d'autres mots, toute chose étant par ailleurs égale, plus le plaignant ou la plaignante a un rang social élevé plus il y a de chances que la plainte soit prise au sérieux. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les dossiers ne font pas état, dans la plupart des cas, de renseignements sur l'occupation et la scolarité de la victime -- les indicateurs habituels du statut socio-économique d'une personne. On ne dispose donc de données quant à l'occupation de la victime que dans environ 29 pour cent des cas et de données quant à sa scolarité que dans environ

16 pour cent des cas.[4] Après avoir comparé les trois périodes à cet égard, il ne semble qu'il y ait eu de modifications dans les méthodes de consignation de ces données. Selon les données qui existent ou peuvent être déduites, quelque 47 pour cent des victimes sont des étudiantes et la majeure partie du reste occupe dans des emplois relativement peu payants ou sont sans emploi. Compte tenu du fait que la plupart des victimes sont âgées de moins de 25 ans, il y a de fortes chances que ces pourcentages soient assez représentatifs de l'ensemble des victimes.

3.2.5 Caractéristiques des contrevenants

S'il n'existe que des renseignements limités à l'égard des victimes, les renseignements disponibles en ce qui a trait aux présumés contrevenants sont deux fois plus restreints. Comme nous l'expliquons plus en détails plus loin, il n'y a eu arrestation d'un suspect que dans 49 pour cent des cas. De plus, des renseignements généraux n'ont été consignés que pour la moitié des hommes ainsi arrêtés. Cela étant dit, signalons que même si l'âge moyen des contrevenants est 38 ans, les contrevenants, contrairement à leurs victimes, appartiennent à des groupes d'âge variés (tableau 12). Selon les données, environ 42 pour cent sont célibataires, 15 pour cent sont séparés ou divorcés et 42 pour cent vivent en situation maritale ou de concubinage. Au moment de l'infraction, un cinquième des contrevenants arrêtés avaient un emploi de col blanc et un cinquième étaient des étudiants. Environ un quart étaient sans emploi et les autres occupaient des postes de col bleu. Finalement, il ressort des dossiers de la police que 71 pour cent des contrevenants arrêtés avaient un casier faisant état d'une ou de plusieurs infractions criminelles.

Tableau 12 Catégorie d'âge des contrevenants, par période
(Répartition en pourcentage)

Catégorie d'âge	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
16 - 19	8	29	10	12
20 - 24	42	14	20	25
25 - 29	4	29	10	11
30 - 39	15	29	28	25
40 et plus	31	0	33	28
Nombre de cas	(26)	(14)	(61)	(101)

[4] Ces renseignements ont pour la plupart été déduits du témoignage des victimes.

3.2.6 Processus de signalement des infractions

Une des modifications importantes prévues par le projet de loi C-127 est, évidemment, l'élimination de l'obligation qu'avaient les juges de donner des directives au jury quant à la doctrine de la plainte spontanée. À première vue, les données du tableau 13 suggèrent qu'il semble maintenant moins urgent pour les personnes qui signalent une agression sexuelle de le faire dans les 24 heures de l'incident. Toutefois, il ressort d'un examen attentif de la catégorie "48 heures ou plus" qu'au cours des dernières années, il y a eu augmentation du nombre de cas de nature essentiellement incestueuse. D'ordinaire, ces victimes ne signalent en définitive pas un incident mais plutôt une longue histoire d'exploitation et d'agression sexuelle. Selon notre interprétation des données, lorsque l'agression est un événement isolé, la vaste majorité des victimes continuent de porter plainte à la police assez rapidement après l'agression présumée.

Tableau 13 Délai avant la plainte, par période (Répartition en pourcentage)

Délai	Période Antérieure	Période Transitoire	Période Postérieure	Total
Immédiatement	78	78	55	64
Dans les 24 heures	10	11	8	9
24 à 48 heures	4	7	6	6
48 heures ou plus	4	--	22	14
Sans objet	4	4	9	7
Nombre de cas	(51)	(27)	(118)	(196)

Selon les données tirées des dossiers de la police, dans environ deux tiers des cas, c'est la victime qui établit le contact initial avec la police et, bien que la plupart le fasse par téléphone, depuis l'adoption des nouvelles dispositions, il y a beaucoup plus de chances que les victimes se rendent au poste de police pour signaler l'infraction en personne (tableau 14). Dans un quart des cas, c'est une tierce partie, généralement un parent, un ami ou le petit ami qui communique d'abord avec la police (tableau 15). Cependant, dans environ 32 pour cent des cas, cette assistance est fournie par des

étrangers ou des connaissances: propriétaires, personnes auxquelles la victime a demandé de l'aide, portiers des clubs des deux villes et ainsi de suite.

Tableau 14 Méthode du premier contact avec la police (Répartition en pourcentage)

Méthode	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
En personne	8	11	26	19
Par téléphone	90	86	65	74
Autre méthode	2	4	9	6
Nombre de cas	(51)	(28)	(121)	(200)

Tableau 15 Auteur du premier contact, par période (Répartition en pourcentage)

Auteur	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
Victime	36	30	52	45
Petit ami	9	4	2	4
Membre de la famille	2	-	1	1
Autre personne	29	52	28	32
Nombre de cas	(45)	(23)	(109)	(177)

3.2.7 Traitement de la victime

Dans la présente section, nous examinons les données tirées des dossiers de la police afin de déterminer de quelle façon sont traitées les victimes après le dépôt de la plainte. Le tableau 16 indique le nombre d'entrevues auxquelles les victimes ont été soumises et le tableau 17 expose, sous une forme abrégée, un certain nombre de caractéristiques concernant ces entrevues. Dans l'ensemble, quelque 62 pour cent des victimes interrogées l'ont été plus d'une fois et le tableau 16 laisse voir une légère tendance à soumettre les victimes à plus d'une entrevue après l'adoption des nouvelles

dispositions comparativement à la période antérieure. Dans un même temps, le nombre moyen d'entrevues s'établit à 2,16 et les légers écarts entre les trois périodes ne suggèrent pas qu'il y ait eu de changements importants dans la pratique policière à cet égard.

Tableau 16 Nombre d'entrevues par la police (Répartition en pourcentage)

Nombre d'entrevues	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
Une	42	33	38	39
Deux	27	33	30	30
Trois	23	11	20	20
Quatre ou plus	8	22	12	12
Moyenne	2.13	2.33	2.20	2.16
Nombre de cas	(52)	(27)	(126)	(205)

Règle générale, il ne semble pas y avoir eu, à l'égard des aspects qu'il nous a été possible d'étudier, beaucoup de changements dans la façon dont les victimes sont traitées par la police. Au cours des dernières années, il y a un peu plus de chances que les victimes rencontrent un agent de police du sexe féminin et que celle-ci mène les entrevues subséquentes avec la victime. Au cours de la période postérieure à l'adoption des nouvelles dispositions, il semble que l'on ait accordé une attention un peu moins grande à la preuve médicale des blessures (ou qu'il y ait eu moins de blessures devant être signalées), une modification toute aussi minime dans le signalement d'éléments de preuve touchant les antécédents de la victime et, enfin, une très légère baisse du petit nombre de cas où la police croyait que la plaignante mentait et a suggéré un test au polygraphe.

En résumé, il ressort des tendances observées qu'il y a eu tout au plus de modestes changements dans les pratiques policières au cours des trois périodes examinées. Manifestement, en l'absence d'une base de données plus exhaustive, il est difficile de déterminer si les changements observés découlent de modifications dans les pratiques policières ou dans les types de cas qui, peut-être pour des raisons purement idiosyncrasiques, ont été signalés à la police.

Tableau 17 Caractéristiques concernant le traitement de la victime, par période et au total (Répartition en pourcentage)

Caractéristiques	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total	n
Agent féminin	31	38	36	35	(73)
Amis/parent	67	22	37	41	(35)
Même agent	34	31	43	30	(89)
Preuve de mauvaise réputation de la victime					
Preuve de mauvaise foi de la victime	30	21	20	23	(48)
Test au polygraphe suggéré	9	7	19	20	(42)
Traitement médical	38	28	32	33	(67)
Blessures observées par un médecin	22	11	11	14	(27)
Utilisation de la trousse d'aide aux victimes d'agression sexuelle (Sexual Assault kit)	34	17	23	25	(50)

3.2.8 Activités policières

Le tableau 18 fait état de données consignées dans les dossiers relatifs aux activités menées par la police après le dépôt des plaintes et, au tableau 19, on indique le résultat des enquêtes. Dans environ 70 pour cent des cas, l'auteur de la plainte a été en mesure d'identifier un suspect et, dans tout juste un peu plus de 49 pour cent des cas, un suspect a été arrêté. Comme l'indique le tableau 18, il y a eu une légère augmentation de la possibilité qu'un suspect soit identifié, mais rien ne permet de supposer que ce changement soit imputable à l'entrée en vigueur du projet de loi C-127. Règle générale, donc, les données tirées des dossiers de la police ne laissent pas voir énormément de changements dans un sens ou dans l'autre en ce qui a trait aux

procédures, activités et décisions des services policiers au cours des trois périodes visées.

Le tableau 19 fait état de la classification des plaintes par la police. La catégorie "autrement", bien qu'elle ne soit pas utilisée de façon systématique par les services de police des deux juridictions, vise généralement les cas où la victime n'est pas disposée à donner suite à la plainte. La catégorie "autre" vise les cas où le suspect a été identifié mais où le dossier a, pour diverses raisons, été clos. En conséquence, il n'est pas toujours facile, dans les cas où la plainte a été retirée par la victime ou lorsque le dossier a tout simplement été clos, de déterminer quelle fut alors la perception de la police. En conséquence, la statistique la plus importante figurant au tableau 18 est le pourcentage relativement faible de cas où la police a qualifié la plainte de "non fondée". Abstraction faite de l'année de transition, 1983, année atypique en ce qu'ont été appliquées, pendant cette période, à la fois les anciennes et les nouvelles dispositions et que, quoi qu'il en soit, on n'a relevé que 29 cas cette année-là, ce n'est que dans 8 et 10 pour cent des cas respectivement que la police semble ne pas avoir donné foi au récit de la victime et en conséquence, avoir clos le dossier. Les autres changements observables au tableau 18 ne témoignent pas, à notre avis, de l'existence d'une tendance au changement.

Tableau 18 Activités policières après la plainte (Répartition en pourcentage)

	Période				
Activités	Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total	n
Agent féminin	31	38	36	35	(73)
Interrogatoire de témoin	75	52	53	58	(122)
Difficultés dans l'enquête signalées	73	68	58	63	(129)
Preuve recueillies	41	43	34	37	(77)
Suspect identifié par la victime	67	77	70	70	(138)
Arrestation d'un suspect	49	48	49	49	(103)
Aveu de culpabilité par le suspect	6	4	6	5	(11)
Dépôt d'accusations	41	29	39	38	(78)

Tableau 19 Classification par la police (Répartition en pourcentage)

Classification	Période Antérieure	Période Transitoire	Période Postérieure	Total
Fondée	65	49	50	54
Non fondée	8	21	10	11
Autrement	15	17	22	19
Autre	12	13	18	17
Nombre de cas	(52)	(29)	(130)	(211)

3.3 Analyse des dossiers des tribunaux et de la couronne

La première étape du processus de filtrage applicable à tout type d'affaire pénale est évidemment l'intervention policière. À cet égard, le Nouveau-Brunswick est une province atypique en ce que bien que la police puisse recommander le dépôt d'une accusation, de fait, elle dépose une dénonciation auprès du Bureau du procureur de la Couronne. Ce dernier décide de l'opportunité de porter des accusations et de la nature de celles-ci le cas échéant. Dans les prochaines sections, nous examinerons brièvement ce que nous révèlent les dossiers de la Couronne et des tribunaux en ce qui a trait aux quelques cas qui font l'objet de poursuites.

Au cours des deux années qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-127, on a relevé, dans les deux ressorts visés, 24 cas impliquant des adultes où l'on a donné suite aux accusations portées. Durant l'année de transition, 1983, on a compté 9 cas de ce genre et, depuis l'adoption du projet de loi C-127, 39 autres cas, pour un total de 70. Il est évident que des poursuites ne peuvent être intentées que s'il y a arrestation d'un suspect. Même si, dans l'ensemble, environ 34 pour cent des cas signalés donnent lieu à des poursuites, un plus grand nombre de cas où il y avait un accusé ont fait l'objet de poursuites au cours des années antérieures à l'adoption du projet de loi C-127 qu'au cours des années qui ont suivi: 92 pour cent par rapport à 64 pour cent et 62 pour cent respectivement. Dans les passages machines que nous avons effectués, nous avons ventilé les données selon ces trois périodes, mais pour bon nombre de variables, particulièrement lorsque bon nombre de cas relèvent de la catégorie "sans objet", la base de données est alors trop pauvre pour qu'il soit possible d'accorder beaucoup de crédit aux écarts pourcentuels observés. Nous avons signalé les écarts importants, mais pour le reste nous nous sommes contentés de faire état des chiffres globaux.

Durant la période visée par la présente évaluation, on a relevé cinq cas (8 pour cent) où la victime était une personne du sexe masculin. Ces cas sont répartis assez également entre les trois périodes visées. De même, l'état matrimonial des victimes n'a pas changé de façon notable. Quelque 76 pour cent des plaignants étaient célibataires au moment de l'incident. Entre 1981 et 1987, nous n'avons relevé que quatre cas de poursuites où les victimes étaient mariés, un cas dans chacune des deux périodes précédant l'adoption des nouvelles dispositions et deux dans la période qui a suivi.

Les données consignées par la Couronne ne font généralement pas état de l'occupation et de la scolarité des plaignants dont les cas donnent lieu à des poursuites. Par exemple, on ne trouve des données concernant l'occupation de la victime que dans environ 50 pour cent des cas et des données concernant leur scolarité que dans 25 pour cent des cas et, certaines de ces données ont été déduites d'autres sources de renseignements à l'intérieur des dossiers. Aucune tendance particulière ne ressort des données disponibles, si ce n'est qu'un peu plus de 50 pour cent des victimes (53 pour cent) étaient aux études au moment de l'agression. Cela n'a rien d'étonnant compte tenu du fait que 47 pour cent des victimes avaient moins de 20 ans et 75 pour cent d'entre elles étaient âgées de 24 ans ou moins au moment du procès. L'âge moyen des victimes dont l'affaire a donné lieu à des poursuites est 21,5 ans. Toutefois, il semble qu'il y ait eu certains changements en ce qui a trait à l'âge au cours des années visées par l'étude. Par exemple, l'âge moyen au cours de la période antérieure à l'adoption des nouvelles dispositions était 19,1 ans; au cours de l'année de transition, 1983, l'âge était 22,5 ans et, durant la période postérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, 23,2 ans. Convertis en pourcentage, au cours de la période antérieure à l'adoption de nouvelles dispositions, 58 pour cent des victimes étaient âgés de moins de 20 ans alors qu'au cours des années qui ont suivi, ce pourcentage a chuté à 36 pour-cent. Une fois encore, nous tenons à rappeler que sont exclus de la présente analyse tous les cas où la victime était âgée de moins de 16 ans au moment de l'infraction présumée.

Dans environ 92 pour cent des cas ayant donné lieu à des poursuites, il n'y avait qu'un défendeur et dans seulement cinq cas (8 pour cent) deux défendeurs ont été jugés dans le cadre d'un même procès. De plus, ainsi que le laisse voir l'analyse qui précède

des dossiers de la police, au cours des trois périodes visées tous les défendeurs étaient des personnes du sexe masculin.[5] L'âge moyen des individus accusés d'agression sexuelle est de 31,5 ans, mais la fourchette d'âge varie de 17 à 64 ans, sans que l'on détecte un âge modal apparent; les prévenus sont répartis de façon assez égale à l'intérieur de cette fourchette d'âges. Pour ce qui est des 39 défendeurs à l'égard desquels on dispose de renseignements, ils occupaient tous, à l'exception de quatre, des emplois non spécialisés ou étaient emplois non spécialisés ou étaient sans emploi. Quelque 36 pour cent étaient célibataires, 28 pour cent étaient mariés et les autres étaient séparés ou divorcés au moment de l'infraction présumée. Il semble qu'un peu plus de 63 pour cent possédaient un casier judiciaire, généralement pour des infractions telles que l'entrée par effraction et le vol.

3.3.1 Le processus de filtrage

Les dossiers de la police nous ont fourni des indications quant aux types d'agressions sexuelles signalées à la police et aux rapports qui existaient entre le contrevenant et la victime. Compte tenu du fait que, dans certains cas, il existe un plus grand degré de certitude d'obtenir une condamnation que dans d'autres (c.-à-d. dans les cas où, par exemple, la question du consentement de la victime est en litige) il est intéressant d'examiner si les cas mis de l'avant pour fins de poursuite diffèrent à certains égards de ceux signalés à la police de façon générale. Ainsi qu'il ressort des tableaux suivants, la répartition des caractéristiques des dossiers transmis à la Couronne correspond de façon substantielle à celles des cas plus nombreux initialement signalés à la police. Au départ, mentionnons que le type de contact sexuel varie tout autant dans les cas ayant fait l'objet de poursuites que dans ceux qui ont été signalés. La différence principale repose dans le fatigue dans un plus faible pourcentage de cas ayant fait l'objet de poursuites (20 pour cent contre 32 pour cent) il y avait effectivement eu rapports sexuels (tableau 20). De même, la répartition des lieux d'infraction ne laisse pas voir de différences notables entre les deux séries de données (tableau 21).

---

[5] Dans un cas particulièrement choquant survenu à Saint John, deux personnes du sexe masculin et une personne du sexe féminin étaient défendeurs. En plus d'être contrainte d'accomplir des actes de fellation et d'avoir été violée par les deux hommes, la victime a vu un manche à balai être introduit de force dans son anus. La prévenue de sexe féminin qui a frappé la victime et l'a menacée d'un couteau à la gorge pour la contraindre d'accomplir les actes de fellation sur les deux hommes a été inculpée en application de l'article 246.2 et a été déclarée coupable de voies de fait simples au terme d'un procès avec jury.

Tableau 20 **Type de contact sexuel dans les cas signalés et les cas ayant fait l'objet de poursuites** (Répartition en pourcentage)

Type de contact	Police	Tribunaux
Rapports génitaux	32	20
Tentative de rapports sexuels	3	5
Attouchement/saisissement	28	28
Insertion de doigts	2	2
Autre contact	20	9
Plus d'un contact	16	36
Nombre de cas	(186)	(56)

Tableau 21 **Lieu de l'infraction** (Répartition en pourcentage)

Lieu	Police	Tribunaux
Domicile de la victime	24	18
Domicile du contrevenant	12	17
Autre domicile	5	6
Véhicule	13	20
Voies/lieux publics	23	22
Autres lieux	21	19
Nombre de cas	(200)	(54)

Comme l'indique le tableau 22, pour un certain nombre d'autres caractéristiques, on observe uniquement certaines différences mineures ou non systématiques entre les cas signalés et ceux retenus pour fins de poursuites.

Tableau 22 Caractéristiques choisies des cas signalés et des cas ayant fait l'objet de poursuites (Répartition en pourcentage)

Caractéristique	Police	n	Tribunaux	n
Usage de la force	59	(94)	76	(42)
Menaces verbales	48	(47)	50	(25)
Blessures infligées à la victime	36	(54)	40	(20)
Soumission stratégique de la victime	16	(10)	22	(10)
Résistance opposée par la victime	90	(113)	83	(38)
Consommation d'alcool par le contrevenant	71	(71)	72	(37)
Consommation d'alcool par la victime	56	(57)	39	(20)
Utilisation d'une arme	14	(22)	15	(8)

3.3.2 Processus judiciaire

Ainsi que nous le disions à la section 2.0, les dossiers de la Couronne et des tribunaux ne font généralement pas état du déroulement de l'enquête préliminaire ou du procès. Nous indiquons aux paragraphes suivants les éléments connus à l'égard des cas ayant fait l'objet de poursuites ainsi que le résultat de celles-ci. Il n'est donc pas étonnant, compte tenu de l'importance des consultations qui ont lieu entre les deux paliers du système de justice pénale, que dans la vaste majorité des cas, soit 92 pour cent, la Couronne soit allée de l'avant avec les accusations recommandées par la police. Il semble également que la Couronne retire très rarement une agression d'agression sexuelle. Seulement deux dossiers dans la période antérieure à l'adoption des nouvelles dispositions et trois dans la période qui a suivi ont été placés en suspens ou retirés par les procureurs de la Couronne, soit 10 pour cent de tous les cas

d'agressions sexuelles.[6] De même, au cours de l'ensemble de la période visée, seulement trois cas (5 pour cent) ont été retirés par les plaignantes, constatation compatible avec la prétention des procureurs de la Couronne selon laquelle les victimes retirent rarement leur plainte à cette étape du processus.

Au moins quelques-uns des avocats de la défense que nous avons interrogés sont d'avis que le projet de loi C-127 a notamment eu pour effet d'augmenter la possibilité d'inscription d'un plaidoyer de culpabilité. Il faut reconnaître que la plupart d'entre eux songeaient alors aux cas impliquant des enfants où même un moyen de défense telle la "croyance sincère" dans le consentement n'a aucune pertinence. En ce qui concerne les causes concernant des adultes, cette perception ne trouve que partiellement appui dans les données. Dans l'ensemble, quelque 30 pour cent des défendeurs ont plaidé coupables et, au fil des trois périodes visées, nous avons observé une légère tendance à la hausse à cet égard. Le pourcentage des prévenus qui plaident coupables a augmenté, passant de 23 pour cent au cours de la période antérieure à l'adoption des nouvelles dispositions à un peu moins de 35 pour cent au cours de la période qui a suivi.[7]

Comme l'indique le tableau 23, dans environ 47 pour cent des cas, on a présenté une ou plusieurs requêtes avant la tenue du procès. Une enquête préliminaire a eu lieu dans 53 pour cent des cas. Il semble que l'enquête préliminaire était une procédure plus courante sous le régime des anciennes dispositions législatives: 68 pour cent contre 46 pour cent. De même, au cours des années "antérieures", on a relevé 8 voir-dire, (40 pour cent) comparativement à seulement un (4 pour cent) au cours des années qui ont suivi l'adoption des nouvelles dispositions.

---

[6] Règle générale, il semble que 25 à 37 pour cent des dossiers criminels soient clos par les procureurs de la Couronne (voir Griffiths et autres, 1980: 146).

[7] Encore une fois, bien que les statistiques varient d'un ressort à l'autre, il semble que 46 à 65 pour cent des affaires pénales prennent fin par un plaidoyer de culpabilité (Griffiths et autres, 1980: 146).

Tableau 23 Nombre et types de requêtes présentées avant le procès

Type de requête	Pourcentage des cas	Nombre
Publication de la preuve interdite	21	10
Interdiction de publier le nom de la victime	2	1
Requête pour suspendre	6	3
Plus d'une requête	27	13
Autre requête	6	3
Sans objet	6	18
TOTAL		(48)

Dans 69 pour cent des cas, l'accusé a été envoyé à procès. De ces cas, 32 pour cent ont été instruits par un juge de la Cour provinciale, 20 pour cent par un juge de la Cour du Banc de la Reine seul et 48 pour cent par un juge et un jury. Même si le pourcentage des accusés envoyés à procès reste sensiblement le même au cours des trois périodes examinées, le tableau 24 révèle qu'il y a eu modification quant au type de procès tenu. Il est évident qu'un nombre plus grand de causes d'agression sexuelle sont présentement jugées par la Cour provinciale que ce n'était le cas avant l'adoption du projet de loi C-127.

Tableau 24 Type de procès, par période (Répartition en pourcentage)

		Période		
Type de procès	Postérieure	Transitoire	Postérieure	Total
Juge de la Cour provinciale	11	18	48	32
Cour du Banc de la Reine	26	17	16	20
Juge et jury	63	67	36	48
Nombre de cas	(19)	(6)	(31)	(56)

Pour ce qui est des cas ayant fait l'objet d'un procès, le résultat de celui-ci est indiqué au tableau 25. Il est évident que dans la majorité des cas, les défendeurs ont été déclarés coupables. De plus, doivent être ajoutés à ces cas ceux où les accusés ont plaidé coupables avant d'être envoyés à procès.

Tableau 25 Résultat des procès, par période (Répartition en pourcentage)

Résultat	Période Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
Coupable	64	60	79	70
Non coupable	14	20	17	18
Rejet de la plainte	7	--	--	2
Désaccord du jury	14	20	4	10
Nombre de cas	(14)	(5)	(24)	(43)

Deux tiers des défendeurs qui ont plaidé coupables ou ont été déclarés coupables se sont vus appliquer une peine d'emprisonnement et 23 pour cent se sont vus appliquer plus d'un type de peine, généralement une peine d'emprisonnement et une amende. Il y a eu une légère baisse du pourcentage des cas aboutissant à une peine d'emprisonnement, celui-ci passant de 72 pour cent sous le régime des anciennes dispositions à 62 pour cent sous les nouvelles. L'écart de 10 pour cent est entièrement imputable au fait que dans trois cas, les juges ont choisi d'appliquer une période de probation plutôt qu'une peine d'emprisonnement, solution à laquelle on n'avait pas recours durant les périodes précédentes. Tableau 1 et graphique 1 font état de précisions supplémentaires en matière de détermination de la peine tant avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives qu'après. Sont exclus de ces données, les cas qui n'ont pas fait l'objet de poursuites pour agression sexuelle mais plutôt pour voies de fait simples, entrés par effraction et autres infractions du genre.

Graphique 1 Détermination de la peine: 1983 à 1987

Article 246.1
23 cas

Envoi à procès	Retrait de la plainte	Plaidoyer de culpabilité
16 cas	2 cas	5 cas
Non coupable	Coupable	- amende, 2 ans
6 cas	10 cas	- 3 mois/6 mois prob.
		- 18 mois prison
	- 3 mois/2 ans prob.	- 2 ans pén. féd.
	- 2 ans moins 1 jour	- 2 ans pén. féd.
	- 30 jours, fins de semaine	
	- amende 300 $/2 ans prob.	
	- 15 jours	
	- 1 an avec sursis	
	- 3 mois prison/prob.	
	- 6 mois/2 ans prob.	
	- 3 mois	
	- 4 ans ½	

Article 246.2 -- un retrait de la plainte
un plaidoyer de culpabilité -- 10 ans plus
10 ans (à purger consécutivement)
sous d'autres chefs

Article 246.3 -- procès -- 9 ans

Graphique 2 **Détermination de la peine: 1981 à 1982**

Article 144, viol
9 cas

Envoi à procès
7 cas

Envoi à procès, aucune donnée disponible	Déclaration de culpabilité	Acquittement de culpabilité	Plaidoyer
3 cas	2 cas	2 cas	2 cas
	- 3 ans, pén. fédéral - 9 ans, pén. fédéral		- 2 ans moins 1 jour - 5 ans plus 9 ans (à purger consécutivement)

Article 149
Attentat à la pudeur
9 cas

Envoi à procès
6 cas

Envoi à procès, aucune donnée disponible	Déclaration de culpabilité	Plaidoyer de culpabilité
3 cas	3 cas	3 cas
	- 2 ans moins un jour - 2 mois/2 ans prob. - 18 mois.	- 2/12 plus 1 an (concurremment) - 1 an avec sursis - 250 $ d'amende

3.4 Analyse des dossiers du rape crisis centre

Les centres d'aide aux victimes de viol ou centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, comme on les appelle maintenant, ont vu le jour au cours des années 70, dans la foulée du mouvement féministe et de la lutte contre le viol menée par celui-ci. Ces centres ont été mis sur pied afin de fournir aux victimes de viol des services d'appui et d'information non disponibles ailleurs. De même, en tant que groupes de pression, ils demandent des modifications à la loi et éduquent le public.

Au fil des ans, les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont acquis énormément de crédibilité auprès de bon nombre de femmes en fournissant de l'aide et des conseils dans l'anonymité et la confidentialité. Leurs services sont orientés vers la victime, en ce sens qu'ils interviennent en vue d'aider les victimes par des moyens que celles-ci jugent importants. Par exemple, ils n'exercent aucune pression sur la victime pour qu'elle signale l'incident à la police ou obtienne l'aide de professionnels. En conséquence, bon nombre de victimes qui se rendent dans les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle n'ont jamais de contacts avec le système de justice pénale.

Le Fredericton Rape Crisis Centre, seul centre du genre au Nouveau-Brunswick, existe depuis 1975. Y travaillent des bénévoles ainsi qu'un employé salarié à temps plein qui s'occupe de la gestion du bureau et agit en tant que porte-parole du centre. Théoriquement, le centre offre ses services à toutes les victimes de la province; toutefois, dans la pratique, la plupart des cas qui lui sont soumis ont leur origine dans la région de Fredericton.

Pour des raisons de confidentialité, le Fredericton Rape Crisis Centre n'a pas voulu permettre à des gens de l'extérieur de consulter ses dossiers. En conséquence, la collecte des données figurant aux dossiers du centre a été effectuée "à l'interne", par deux des bénévoles que nous avons rémunérés à cette fin. Des données ont été recueillies à l'égard des années 1981 à mai 1988. Au total, nous avons obtenu des renseignements sur 140 cas.

Nous savions, dès l'étape de la conception de la présente évaluation, que les données disponibles au centre seraient superficielles et quelque peu incomplètes selon notre point de vue. Par exemple, les données figurant sur les [TRADUCTION] "fiches d'intervention" varient considérablement, selon le type de cas, l'identité de la personne qui a pris l'appel ou rencontré la victime et selon la décision du bénévole de consigner des éléments additionnels. En outre, le type de renseignements dont dispose le bénévole est fonction de la nature et de l'étendue des données que la victime est disposée à lui fournir. Après examen de nos données, nous avons constaté que nous ne disposions pas de renseignements exhaustifs quant aux caractéristiques sociales des victimes et des contrevenants et quant aux divers aspects des agressions.

Comme l'un des objectifs principaux de la présente évaluation consistait à comparer la situation avant et après l'adoption du projet de loi C-127, nous avons ventilé les données obtenues du centre selon trois périodes: "antérieure" (1981 et 1982); "transitoire" (1982-1983); "postérieure" (1984 à 1988). Des 140 cas examinés, 23,6 pour cent (n=33) sont survenus au cours de la période "antérieure"; 15,7 pour cent (n=22) au cours de la période "transitoire" et 60,7 pour cent (n=85) au cours de la période "postérieure".

Dans la plupart des cas, des renseignements étaient disponibles sur le type d'infraction signalée au Centre. Dans l'ensemble, 89 pour cent des cas ont été qualifiés de viol ou agression sexuelle et 5 pour cent de tentatives de viol. Si nous comparons les périodes "antérieure" et "postérieure", nous ne constatons aucune différence importante. 87 pour cent des cas survenus au cours de la période "antérieure" ont été qualifiées de viol et 91 pour cent de ceux survenus au cours de la période "postérieure" ont été qualifiés de la sorte (tableau 26).

Tableau 26 Classification des infractions (Dossiers du Rape Crisis Centre) (Répartition en pourcentage)

	Période			
Classification	Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
Viol	87	82	91	89
Tentative de viol	3	9	5	5
Attentat à la pudeur	6	9	-	3
Autre infraction	3	-	4	3
Nombre de cas	(31)	(22)	(81)	(134)

Une mise en garde qui s'impose relativement à ces données est le fait que nous ne savons pas de quelle manière la désignation "viol" ou "agression sexuelle" était interprétée par les différents bénévoles qui ont consigné cette donnée sur les "fiches d'intervention". Le Centre n'inscrit pas les infractions selon leur désignation dans le Code criminel.

Toutefois, certaines indications quant aux types particuliers d'infractions susceptibles d'être signalées au Centre ont été recueillies au moyen d'une question concernant le type de contact sexuel survenu. Dans 65 pour cent des cas (n=81) il y a eu des rapports génitaux. Si l'on établit une comparaison entre la période antérieure et la période postérieure à l'adoption des dispositions législatives, on est à même de constater que dans 57 pour cent des cas (n=8) signalés au cours de la période "antérieure" et dans 70 pour cent des cas (n=37) signalés au cours de la période "postérieure", il y a eu des rapports génitaux. Durant de la période qui a précédé l'adoption des nouvelles dispositions, dans 36 pour cent des cas (n=5), il y a eu plus d'un type de contacts sexuels et, durant la période qui a suivi, ce chiffre s'est établi à 19 pour cent (n=10).

Ni dans la période antérieure ni dans la période postérieure n'a-t-on signalé de cas d'attouchements et de saisissements seulement. Il semble donc que malgré les modifications apportées à la loi en vue d'éliminer l'importance accordée à la pénétration en cas d'agression sexuelle, la majorité des femmes qui se rendent au Rape Crisis Centre sont encore les femmes qui ont été "violées".

Le viol était considéré comme étant l'un des crimes les moins souvent signalés. La réforme de la loi visait à éliminer certains des stigmates culturels rattachés aux infractions sexuelles dans l'espoir d'inciter un plus grand nombre de victimes à signaler le crime. Même si cette mesure visait principalement à accroître le signalement de cette infraction auprès des divers intervenants du système de justice pénal, il était permis de supposer qu'en atténuant ce stigmate, un plus grand nombre de femmes seraient disposées, à tout le moins, à signaler l'infraction à quelqu'un. Il ressort de nos données que ce phénomène est en train de se produire, d'une façon qui n'a toutefois rien de remarquable ou de systématique. Au cours de la période antérieure à l'adoption des nouvelles dispositions, environ 16 victimes par année communiquaient avec le Centre, en 1983, ce nombre est passé à 22; mais au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur des dispositions législatives, le nombre d'incidents d'agression sexuelle signalés au Centre varie d'une année à l'autre. En 1984, 22 cas ont été signalés alors qu'en 1985, il n'y en a eu que 8. Le nombre de signalements a grimpé à nouveau en 1986 et 1987, passant à 21 et 26 cas respectivement, mais il semble être en baisse au cours de la présente année, puisqu'il n'y a eu que 6 cas au cours des cinq premiers mois de l'année.

Nous savons qu'un grand nombre des femmes qui se rendent au Rape Crisis Centre ne signalent pas l'agression sexuelle à la police. De fait, il est permis de supposer que les personnes susceptibles de se rendre au Centre sont également les personnes qui, pour diverses raisons, ne signaleront jamais une telle infraction à la police. Le fait que le Centre garantisse l'anonymité et la confidentialité est ce qui attire ces femmes.

Toutefois, si les nouvelles dispositions législatives ont quelque effet sur les taux de signalements en général, on pourrait s'attendre à constater une augmentation du nombre des cas signalés à la police après la mise en vigueur du projet de loi C-127 par les personnes qui ont recours aux services du Rape Crisis Centre. Nos données ne révèlent aucune différence importante à cet égard entre les périodes antérieure et postérieure à l'adoption des nouvelles dispositions (tableau 27).

Tableau 27 **Nombre de victimes signalant une infraction à la police, par période (Dossiers du Rape Crisis Centre) (Répartition en pourcentage)**

	Période			
	Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
Oui	35	23	36	34
Non	65	76	60	64
S/O	-	-	3	2
Nombre de cas	(20)	(17)	(66)	(103)

En d'autres mots, au cours des deux périodes visées, seulement un peu plus du tiers des victimes ayant signalé l'incident au Centre sont allées voir la police.

Cependant, on observe certaines différences en ce qui a trait à la suite des événements après le signalement des incidents. Au cours de la période "antérieure" à l'adoption des nouvelles dispositions, l'enquête a suivi son cours dans 40 pour cent des cas (n=5), alors que dans la période "postérieure", l'enquête s'est poursuivie dans 75 pour cent des cas (n=20). Par ailleurs, durant la période "antérieure", la victime a retiré sa plainte dans 60 pour cent des cas (n=5), alors que durant la période "postérieure", cela ne s'est produit que dans un seul cas. Dans l'ensemble, nos données ne nous indiquent pas de quelle manière les victimes ont perçu leur expérience avec les forces policières.

Une des questions fondamentales qui se pose est celle de savoir pourquoi les victimes ont décidé de ne pas signaler l'incident à la police. Nous disposons de certains renseignements d'ordre qualitatif sur cette question en ce qui a trait à 30 cas, dont 23 pour cent sont survenus au cours de la période "antérieure" et 60 pour cent au cours de la période "postérieure". Nous n'avons pas ventilé ces renseignements à l'intérieur des deux périodes étant donné le nombre limité des cas; cependant, il ressort des

données statistiques qu'un plus grand nombre des victimes ont, au cours de la période "postérieure", cité leur crainte du contrevenant et leur crainte à l'égard du système de justice pénal comme étant la raison de ne pas signaler l'incident.

Dans neuf cas, la victime ne voulait pas que personne d'autre l'apprenne ou désirait tout simplement oublier toute l'affaire. Dans quatre cas, les victimes s'imputaient une partie du blâme à l'égard de ce qui leur était arrivé ou estimaient qu'on ne les croirait pas. Dans trois cas, les victimes ont dit craindre le système de justice pénal et, dans trois autres, les victimes ont tout simplement déclaré qu'elles ne voulaient pas voir la police mêlée à l'affaire, sans donner de raisons pour justifier leur décision. Dans neuf cas, les victimes n'ont pas signalé l'incident à la police parce qu'elles craignaient des représailles de la part du contrevenant ou craignaient d'autres répercussions de l'extérieur. Enfin, dans deux cas, les victimes ont déclaré qu'elles désiraient s'occuper elles-mêmes de l'affaire (tableau 28).

Tableau 28 Raisons pour lesquelles les victimes n'ont pas signalé l'incident à la police (Répartition en pourcentage)

		Nombre de cas
Ne voulait pas que personne le sache/ désirait oublier l'incident	30	(9)
La victime se blâmait/estimait qu'on ne la croirait pas	13	(4)
Crainte du système de justice pénale	10	(3)
Ne désirait pas voir la police mêlée à l'affaire	10	(3)
Craignait des représailles de la part du contrevenant/crainte de répercussions de l'extérieur	30	(9)
Désirait régler elle-même l'affaire	6	(2)

Y a-til eu, depuis l'adoption des dispositions législatives, des changements en ce qui a trait aux caractéristiques des plaignants ou des contrevenants? Si nous examinons la question de l'état matrimonial de la victime au moment de l'agression, nous constatons qu'un plus fort pourcentage de femmes étaient célibataires au cours de la

période "antérieure" - 83 pour cent (n=24) qu'au cours de la période "postérieure" - 67 pour cent (n=67). Cependant, durant les deux périodes, la majorité des victimes étaient âgées de 16 à 25 ans (69 pour cent et 64 pour cent respectivement).

Trait aux agressions sexuelles, les gens croient que dans la majorité des véritables cas d'agression, la victime ne connaît pas son agresseur (Renner et autres, 1988). Cependant, nos données, à l'instar d'autres travaux de recherche, ne confirment pas cette conception. Dans 52 des 89 cas examinés (58 pour cent), l'agression a été perpétrée par une personne bien connue de la victime. (Nous assimilons aux personnes bien connues, les amis, connaissances, voisins, collègues de travail, petits-amis, cavaliers, conjoints et autres). En outre, dans 11 pour cent des cas, il s'agissait d'une nouvelle connaissance. À l'opposé, seulement 29 pour cent des cas impliquaient des inconnus (tableau 29).

Tableau 29 **Rapport entre le contrevenant et la victime**
(Dossiers du Rape Crisis Centre) (Répartition en pourcentage)

	Période			
Rapport	Antérieure	Transitoire	Postérieure	Total
Inconnu	17	18	36	29
Nouvelle connaissance	8	27	11	12
Personne bien connue	74	55	53	53
Nombre de cas	(23)	(11)	(55)	(89)

Il semble qu'un plus grand nombre de cas impliquant des inconnus ait été signalé au cours de la période "postérieure" à l'adoption des nouvelles dispositions législatives, mais nous n'avons pas été en mesure de trouver quelque explication à ce phénomène à partir des données dont nous disposions. Compte tenu du fait que les nouvelles dispositions ont eu pour effet d'éliminer l'immunité dont jouissait le conjoint, il est intéressant de signaler qu'au cours de la période "postérieure" on a signalé trois cas où le contrevenant était le conjoint, ainsi qu'un autre cas où l'agresseur était le concubin de la victime.

Dans 86 pour cent des cas (n=88), l'agression a eu lieu au domicile de la victime et dans 16 pour cent des cas, elle s'est produite au domicile du contrevenant (tableau 30).

Tableau 30 **Lieu de l'infraction (Dossiers du Rape Crisis Centre)**
(Répartition en pourcentage)

Lieu de l'infraction	Période Antérieure	Période Transitoire	Période Postérieure	Total
Domicile de la victime	14	44	25	26
Domicile du contrevenant	29	13	12	16
Domicile commun	5	6	12	9
Autre résidence	10	13	5	7
Véhicule	25	19	19	19
Lieu public	5	6	18	13
Autre lieu	14	-	10	10
Nombre de cas	(18)	(16)	(54)	(88)

Nous ne disposons de renseignements quant aux circonstances de l'agression que dans 48 cas, mais dans 33 pour cent de ces cas, il s'agissait d'une attaque surprise (tableau 31). Si l'on ventile ce pourcentage par période, on observe une augmentation importante au cours de la période qui a suivi l'adoption des nouvelles dispositions. Au cours des deux périodes précédentes, il n'y a eu attaque surprise que dans 17 pour cent des cas, alors qu'au cours de la période postérieure, ce chiffre est passé à 43 pour cent. Dans 25 pour cent des cas, l'agression a suivi l'entrée par effraction du contrevenant. Ce chiffre n'a pas varié beaucoup de la période "antérieure" à la période "postérieure", mais au cours de la période "transitoire", 67 pour cent des cas impliquaient une entrée par effraction. L'importance de ce fait est toutefois négligeable puisque cela ne concerne environ que quatre cas sur six.

Malgré la croyance populaire en ce qui a trait aux dangers de l'auto-stop, seulement quatre des incidents se sont produits dans un tel contexte. Dans un cas survenu au cours de la période "postérieure" l'adoption des nouvelles dispositions, le contrevenant avait sollicité l'aide de la victime alors que dans les autres cas, l'infraction a été perpétrée à l'occasion d'un rendez-vous galant (15 pour cent) ou visait des gens qui s'étaient rencontrés dans quelque autre contexte mondain (21 pour cent). Ces données figurent au tableau 31.

Tableau 31 **Circonstances de l'agression** **(Dossiers du Rape Crisis Centre)**
(Répartition en pourcentage)

Circonstance	Période Antérieure	Période Transitoire	Période Postérieure	Total
Attaque surprise	17	17	43	33
Entrée par effraction	17	67	20	25
Victime faisait de l'auto-stop	8	-	3	4
Contrevenant sollicitait l'aide de la victime	-	-	3	2
Rendez-vous galant	42	-	7	15
Rencontre dans un contexte mondain	17	17	23	21
Nombre de cas	(12)	(6)	(30)	(48)

La différence la plus frappante qui ressort de ce tableau est le fait qu'au cours de la période "antérieure" à l'adoption des nouvelles dispositions, la majeure partie des cas concernaient un "viol à l'occasion d'un rendez-vous galant" alors qu'au cours de la période "postérieure", la majeure partie des cas signalés au Rape Crisis Centre concernaient des attaques surprises. La raison de ce changement n'est pas évidente, mais il est peu probable que les nouvelles dispositions aient joué un rôle à cet égard. Une explication plausible est qu'il y aurait eu une augmentation du nombre des attaques surprises au cours des cinq dernières années. Cette explication est compatible avec les données examinées plus tôt, qui indiquaient une augmentation du nombre des cas signalés impliquant des inconnus.

Conformément aux données disponibles pour les fins de la présente analyse, il n'y avait, dans un nombre impressionnant de cas, qu'un seul contrevenant. Cette situation n'a pas changé au fil des ans, le pourcentage restant aux environs de 90 pour cent. De même, dans presque tous les cas, l'agresseur était une personne du sexe masculin. Seulement deux cas (signalés au cours de la période "postérieure") impliquaient des contrevenants du sexe féminin. Une arme a été utilisée dans 8 pour cent des cas (n=13) au cours de la période "antérieure" et dans 16 pour cent des cas au cours de la période "postérieure" (n=32). Dans la plupart des cas, l'arme en question était un

couteau. Dans un seul des cas signalés (au cours de la période transitoire) il y a eu usage d'une arme à feu.

Il y a eu un certain recours à la force dans 85 pour cent des cas (n=13) au cours de la période "antérieure" et dans 82 pour cent des cas (n=25) au cours de la période "postérieure". Dans 56 pour cent des cas (n=9) survenus au cours de la période "antérieure", la victime a subi des blessures, alors que ce pourcentage s'établit à 65 pour cent (n=26) au cours de la période postérieure. Toutefois, en ce qui concerne ces deux variables, le nombre des cas à l'égard desquels ces renseignements étaient disponibles est très restreint. La plupart des victimes avaient, lorsqu'elles se sont présentées au Centre, soit sollicité de l'assistance médicale (59 pour cent, n=53) soit projeté de le faire (9 pour cent). Seulement deux victimes ont indiqué que la trousse d'aide aux victimes d'agression sexuelle (Sexual Assault Kit) avait été utilisée. Cependant, nous ne savons pas, à l'égard de 108 cas, quelle a été la procédure médicale suivie.

La présente analyse avait pour objectif de déterminer si des changements sont survenus depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives. À la lumière des données dont nous disposions, il semble s'être produit très peu de changements. Il semble y avoir eu une légère augmentation du nombre de cas signalés au Rape Crisis Centre, mais nous n'avons aucun moyen de déterminer la raison de ce phénomène. Peut-être est-ce parce qu'un plus grand nombre de victimes connaissent désormais l'existence du Centre ou parce que les victimes, en raison du changement d'attitude du public à l'égard des agressions sexuelles, sont plus disposées à signaler les incidents. Il se peut également que cela soit attribuable à une augmentation du nombre des agressions. Il va de soi qu'il est impossible d'évaluer le pourcentage de victimes d'agression sexuelle qui ne signalent pas l'incident.

Un des changements qu'il est possible d'attribuer aux nouvelles dispositions législatives est le fait qu'il y a plus de chances maintenant que l'enquête suive son cours après le signalement de la plainte à la police par la victime. De plus, les victimes sont désormais moins susceptibles de retirer les accusations. Cela peut s'expliquer par l'adoption des nouvelles règles en matière de preuve ou peut-être par le changement des attitudes à l'égard des agressions sexuelles. Ce changement est probablement imputable à ces deux causes.

La nature des agressions signalées au Rape Crisis Centre semble avoir changé quelque peu. Un pourcentage moins grand de femmes célibataires ont signalé une infraction et les agressions sont davantage des attaques surprises par des inconnus. Il arrive également plus souvent qu'une arme ait été utilisée et il semble que la victime a subi des blessures dans un nombre plus grand de cas. Au cours de la période "antérieure", il semble que c'était surtout des femmes célibataires, qui étaient agressées par quelqu'un qu'elles connaissaient généralement à l'occasion d'un rendez-vous galant.

On pourrait s'attendre, compte tenu de la définition élargie du terme agression sexuelle prévue au projet de loi C-127, à ce qu'un pourcentage moins important de cas de viols dits "traditionnels" soit signalé, mais l'inverse semble plutôt être le cas. Phénomène plutôt terrifiant, il y a eu au cours des cinq dernières années, une augmentation du nombre d'incidents où un inconnu a surgi des buissons (ou d'une ruelle) pour attaquer, parfois avec une arme, une victime qui ne s'y attendait pas.

3.5 Conclusions

L'analyse des dossiers du système de justice pénal ne nous permet pas de tirer des conclusions définitives quant à l'étendue du problème des agressions sexuelles dans les deux ressorts étudiés ou des changements survenus dans la manière dont ces agressions sont traitées par suite de l'adoption des nouvelles dispositions législatives. Ce qui semble toutefois assez évident, c'est que les circonstances des cas signalés à la police et au Rape Crisis Centre n'ont pas changé beaucoup au cours des années visées par la présente étude.

Chaque année, on signale un nombre assez constant de cas où la victime est attaquée ou molestée dans la rue par un agresseur inconnu. Chaque année, quelques femmes signalent qu'elles ont été agressées après une entrée par effraction. Enfin, chaque année, on relève quelques cas où il y a viol ou tentative de viol par un individu que la victime ne connaissait pas très bien ou venait tout juste de rencontrer. De même, on signale, au fil des ans, quelques cas extrêmement violents, couramment appelés "viols collectifs". Le changement, s'il y a eu changement, est que désormais il y a maintenant beaucoup plus de chances que l'agresseur soit une connaissance, un ancien ami ou un ami actuel de la victime.

Comme nous le signalons plus loin, et comme nous l'avons expliqué plus tôt, les intervenants des divers secteurs du système de justice pénale concentrent maintenant la majeure partie de leurs efforts sur les cas impliquant des victimes âgées de moins de 16 ans. Manifestement, ces cas font de plus en plus fréquemment l'objet de poursuites judiciaires soit parce qu'ils sont davantage signalés, soit parce qu'ils surviennent plus souvent que par le passé. Cependant, en ce qui a trait aux cas concernant des adultes, rien n'indique que la nature des cas ou le taux de signalement aient changé au cours des années qui ont précédé et suivi l'entrée en vigueur du projet de loi C-127.

Les caractéristiques-types des contrevenants n'ont pas non plus changé énormément au cours de la période visée par l'évaluation. Certains contrevenants arrêtés sont, de l'avis de tous, "malades", mais ils semblent se limiter à des attouchements et saisissements, à l'exhibitionnisme ou à des remarques lubriques et obscènes. D'autres ont agressé sexuellement, souvent au cours d'une longue période, des membres de leur famille. On considère généralement que ces contrevenants ont

eux aussi besoin de traitement. Le type de contrevenants le plus répandu est celui dont le comportement s'inscrit dans le cadre d'une myriade de crimes tirant leur origine de l'abus des drogues ou de l'alcool. Souvent, ces crimes relèvent du domaine de ce que Leyton (1979) appelle les actes insensés. Ils sont insensés en ce que, une fois ivres ou drogués, les hommes qui les commettent agissent impulsivement, sans égard aux conséquences qu'ont ces actes sur eux-mêmes ou sur leurs victimes. Que ces hommes volent ou commettent un acte de violence -- y compris le viol -- par suite d'intoxication ou qu'ils s'intoxiquent afin de trouver le courage d'accomplir de tels actes n'est pas certain et, de toute façon, ne constitue pas réellement le problème. Ce qui est évident, toutefois, c'est que, dans certaines circonstances, ces hommes sont dangereux pour leur entourage et c'est cette situation qui n'a pas changé.

Ainsi que nous l'expliquerons dans la prochaine section du présent rapport, les divers intervenants du système de justice pénale ont l'impression, de façon générale, que les victimes sont, ans l'ensemble, mieux traitées qu'elles ne l'étaient auparavant. Les données objectives tirées des trois séries de dossiers examinés ne nous permettent pas de faire une évaluation autonome de ces diverses perceptions. Toutefois, nous estimons que les personnes qui ont signalé une agression sexuelle tant avant l'adoption des nouvelles dispositions qu'après, ont été prises au sérieux par la police. Vu l'absence de transcription du déroulement des procédures judiciaires, il nous est impossible de dire si les plaignants étaient davantage harcelés par les avocats de la défense sous le régime des anciennes dispositions qu'actuellement. Rien n'indique non plus s'il est plus facile ou plus difficile d'obtenir une condamnation en application des nouvelles dispositions. Enfin, il ne semble pas que les peines appliquées aux individus qui plaident coupables ou sont déclarés coupables ont changé de façon systématique.

Une métaphore utilisée couramment pour décrire la transformation des légions de criminels au cours de leur passage dans le système de justice pénale est "l'entonnoir du crime." Comme l'explique Brannigan (1984:94), le volume des affaires criminelles varie au point où s'effectue la mesure pour la raison suivante:

> [TRADUCTION] Seule une partie de tous les crimes commis sont constatés par le public ou la victime. De ceux-ci, une fraction seulement est signalée à la police. Un pourcentage seulement de ces cas donnent lieu à une arrestation, et de ces arrestations, une fraction seulement font l'objet de poursuites. Enfin, une partie seulement de ces poursuites aboutissent à une condamnation.

Il ressort de l'analyse du système de justice pénale qui précède que le crime d'agression sexuelle donne lieu à un processus analogue à celui des autres types de crimes. Bien que, de par sa nature même, l'agression sexuelle soit un crime dont la victime a connaissance, il est possible que celle-ci ne soit pas consciente que ce qui lui est arrivé est effectivement un crime. Comme on le constate dans Le sondage canadien

sur la victimisation en milieu urbain, même lorsque des individus sont conscients qu'une agression a eu lieu, quelque 62 pour-cent de ces cas ne sont pas signalés à la police. On ne peut alors que se demander quel est le pourcentage des femmes soumises à des formes moins graves d'agression sexuelle -- attouchements, saisissements et caresses non sollicités, obscénité et exhibitionnisme anonymes -- qui ne sont même pas conscientes que ce qui leur est arrivé constitue une infraction criminelle.

La présente recherche indique que de tous les cas signalés, environ 11 pour cent ont été considérés comme fondés par les services policiers des deux ressorts. Au total, un suspect a été arrêté dans 49 pour cent des cas signalés. Enfin, en tout 34 pour cent des cas initialement signalés ont donné lieu à des poursuites, pourcentage qui a chuté de 45 pour cent à 35 pour cent au fil des trois périodes visées. L'écart le plus évident observé dans le processus de filtrage est, que sous le régime des anciennes dispositions législatives, quelque 92 pour cent des cas où un suspect était arrêté donnaient lieu à des poursuites comparativement à 64 pour cent et 62 pour cent au cours de l'année de transition et de la période qui a suivi l'adoption des nouvelles dispositions. Le graphique 3 expose le cheminement des cas et le processus de filtrage depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127.

Graphique 3 Cheminement des cas d'agression sexuelle (1983 à 1987)

127 signalements à la police

3 art. 246.3		2 art. 246.2	122 art. 246.1	
100 % fondées		100 % fondées	6 (13) non fondées	106 (87 %) fondées
1 prévenu disculpé par l'inculpation	2 prévenus disculpés autrement	2 prévenus disculpés par l'inculpation	65 prévenus disculpés autrement	41 prévenus disculpés par l'incupation
2 prévenus envoyés à procès		2 prévenus envoyés à procès		30 prévenus envoyés à procès
1 condamnation		2 condamnations		15 condamnations

Nous désirions obtenir des données émanant des dossiers du Rape Crisis Centre afin, notamment, de déterminer si un pourcentage élevé d'agressions sexuelles ne sont pas signalées à la police. Les renseignements sommaires consignés par les bénévoles au Centre ne révèlent pas toujours si les agressions qui leur ont été signalées l'ont été également à la police. Compte tenu du délai qui s'écoule entre le moment de l'incident et la première prise de contact avec le Centre, on peut supposer que le Centre reçoit surtout des victimes qui n'ont pas signalé l'incident et qui vivent alors une période de bouleversement émotif imputable à l'agression sexuelle. Toutefois, les dossiers du Rape Crisis Centre sont muets sur cet aspect de la question. Il est possible que le bénévole ait demandé à la victime si celle-ci avait signalé l'incident à la police, mais n'ait pas inscrit la réponse au dossier.

Quoi qu'il en soit, même en supposant que la plupart des cas signalés au Rape Crisis Centre ne donnent pas lieu à des plaintes auprès de la police, il ne s'agit pas là d'un nombre considérable d'agressions sexuelles. Il ne fait aucun doute qu'il s'en produit davantage, mais les victimes choisissent de ne pas les signaler. Le fait est qu'il nous est impossible, à partir des données de la présente évaluation, de conclure si ce problème est plus ou moins répandu qu'on ne le prétend souvent. De façon générale, il nous faut conclure, à cette étape-ci, qu'il y a eu très peu de changements quant au nombre et aux types de cas signalés et à la manière dont ceux-ci sont traités au sein du système de justice pénale.

4.0 ENTREVUES AVEC DES INTERVENANTS DU SYSTEME DE JUSTICE PÉNALE, DU RAPE CRISIS CENTRE ET D'ORGANISMES CONNEXES

4.1 Introduction

Dans la présente partie du rapport, nous résumons ce que nous avons appris à l'égard des perceptions des divers intervenants du système de justice pénale et des organismes connexes qui sont appelés à traiter les infractions d'agression sexuelle. Notre système contradictoire repose sur l'hypothèse selon laquelle, quelle que soit l'opinion qu'ils se font du cas en litige, ces divers intervenants sont tenus de jouer des rôles très différents. La police reçoit les plaintes et, par divers moyens, tente de retrouver et d'inculper le présumé contrevenant. Récemment, des préoccupations à l'égard du traumatisme auquel font face les victimes d'actes criminels, notamment d'agression sexuelle, ont amené la création d'un nouveau rôle, soit celui de "victim witness worker" (responsable de l'aide aux victimes-témoins). Pour sa part, le procureur de la Couronne a pour tâche d'obtenir un verdict de culpabilité et une peine susceptible de "constituer un signal approprié à la collectivité".

Par ailleurs, dans notre système contradictoire le rôle de l'avocat de la défense va complètement à l'opposé. En effet, celui-ci a l'obligation de tenter de miner la valeur probante de la preuve dont dispose la police et de mettre en doute la légalité des méthodes utilisées afin de la recueillir. De plus, s'il n'y a que peu ou pas de doute que l'accusé est coupable ou encore si celui-ci a plaidé coupable, l'avocat est tenu de trouver quelque chose de "gentil" à dire à propos du contrevenant en vue de réduire la période d'incarcération qui risque de lui être appliquée. Ces obligations sont loin d'être faciles à assumer lorsque le client que l'on représente a été inculpé d'une agression sexuelle brutale, moralement répugnante, ou les deux, et qu'il en est probablement coupable. De fait, il est assez facile de comprendre les raisons pour lesquelles bon nombre d'avocats ne veulent pas toucher du tout au droit pénal.

En outre, le juge a lui aussi un rôle difficile à jouer dans les affaires pénales. Même dans les cas où le juge est convaincu que le défendeur est "coupable sans l'ombre d'un doute", il a l'obligation de veiller à ce que le défendeur ait droit à un procès équitable, qu'on ne porte pas atteinte à ses droits et que le jury (le cas échéant) reçoive les directives appropriées quant au poids et à l'importance devant être accordés aux éléments de preuve présentés tant par la poursuite que par la défense. Enfin, le processus se termine par la difficile question de la détermination de la peine.

Étant donné qu'au cours de leur carrière les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne changent quelquefois de rôle et que les juges ont tous été avocats et,

parfois, procureurs de la Couronne, on peut dire que ces personnes s'entendent toutes, en théorie, sur l'importance du système contradictoire et sur leur objectif commun. Cependant, dans la vie de tous les jours, comme on peut s'y attendre, ils n'ont pas tous les mêmes perceptions quant aux conséquences du projet de loi C 127; quels que soient leurs préjugés et attitudes personnels à l'égard des agressions sexuelles, la plupart des personnes que nous avons interrogées nous ont répondu en tenant compte du rôle qu'elles jouent, officiellement, à l'intérieur du système de justice pénale ou, dans le cas des médecins appelés à traiter des aspects physiques de ces cas et des bénévoles du Rape Crisis Centre qui traitent surtout des aspects émotifs de ces infractions, en tenant compte de leurs perceptions officielles à l'égard de ce système. Avant de faire état des propos de chaque groupe d'intervenants à l'égard des agressions sexuelles au Nouveau-Brunswick et de leur évaluation des effets du projet de loi C-127, il convient, à l'intention des personnes qui ne sont pas au fait de la situation du Nouveau-Brunswick, de décrire brièvement la nature du système ainsi que les organismes connexes oeuvrant dans ce domaine.

4.2 Profils des organismes visés

Comme nous l'avons vu précédemment, à Fredericton et à Saint John, en moyenne environ 30 agressions sexuelles concernant des adultes sont signalées à la police chaque année. De plus, comme nous l'avons également mentionné, au cours de la période allant de 1981 à 1987, quelque neuf à 12 cas concernant des adultes ont, chaque année, donné lieu à des poursuites. Nos questions portaient sur les agressions sexuelles ainsi que sur la manière dont ces infractions étaient traitées avant l'adoption du projet de loi C-127 et sur la manière dont elles le sont maintenant. Nos interlocuteurs se sont volontiers concentrés sur cet aspect de la question qui, pour eux, ne constitue qu'un pourcentage relativement faible de l'ensemble de leur charge de travail. À l'exception des bénévoles du Fredericton Rape Crisis Centre, aucune des personnes interrogées ne s'occupe exclusivement ou principalement de cas d'agressions sexuelles concernant des adultes.

Agents de police

Pour autant que nous ayons pu le constater, il n'existe pas de division officielle du travail ayant pour effet d'assigner à certains agents plus qu'à d'autres la responsabilité des dossiers d'agression sexuelle. À Fredericton, les cas touchant des enfants sont inévitablement confiés à la division de la jeunesse. Cependant, les cas concernant des adultes sont traités par l'agent en devoir qui est disponible au moment du signalement de l'infraction. Cela vaut également à Saint John où, toutefois, on s'entend pour dire que l'un des agents (une personne du sexe masculin) est particulièrement efficace dans

les cas d'agression sexuelle et que, selon une entente tacite, ces dossiers lui sont généralement assignés s'il est en devoir au moment du signalement.

Responsables de l'aide aux victimes-témoins

Un "Victim Witness Programme" est en vigueur à Fredericton et à Saint John. La différence principale entre ces deux programmes est qu'à Fredericton, le responsable est à l'emploi du service de la police de la ville alors qu'à Saint John il relève du service de probation. Bien que les responsables aient pour mandat d'assister les victimes de crime appelées à témoigner, il est manifeste qu'ils consacrent la majeure partie de leur temps aux cas concernant des adultes et des enfants où des accusations sont portées en application de l'article 246, puisqu'il s'agit là des cas susceptibles d'être les plus traumatisants pour les victimes et, par la même occasion, où il y a le plus de chances que le témoignage de celles-ci soit mis en doute par l'avocat de la défense et que l'on examine si elles ont, de quelque façon, précipité l'événement en question.

Tant la police que la Couronne et, parfois, les avocats du secteur privé envoient des victimes auprès des responsables de l'aide aux victimes-témoins. Nous n'avions pas le mandat d'examiner en détail ce service mais, comme nous avons pu l'apprendre, il a pour avantage principal d'éviter, dans une certaine mesure, à la Couronne de devoir passer de longues périodes avec les victimes d'agression sexuelle. Même si de telles entrevues demeurent nécessaires, on convient généralement que le programme a permis d'alléger quelque peu le fardeau des procureurs de la Couronne, qui estiment être déjà surchargés.

Procureurs de la Couronne

Compte tenu du fait qu'on ne compte que quatre et cinq procureurs de la Couronne respectivement dans les deux ressorts, il est impossible à ces avocats de devenir des spécialistes dans les divers types de dossiers qu'ils poursuivent. Règle générale, les dossiers sont assignés selon un système de rotation. Il convient toutefois de signaler qu'à Fredericton, à tout le moins, les poursuites concernant bon nombre des cas d'agression sexuelle étaient, jusqu'à tout récemment, menées par un même avocat qui vient d'être promu à un poste à l'extérieur du bureau des procureurs de la Couronne. Cependant, comme il le reconnaît lui même, il s'agissait là d'une situation beaucoup plus accidentelle que concertée et qui, dans les faits, ne relevait pas d'une division formelle du travail.

Bénévoles du Rape Crisis Centre

Le Rape Crisis Centre est exploité depuis environ 13 ans. La majeure partie des fonds nécessaires lui viennent de Centraide. Il y a, en tout temps, au Centre, 10 bénévoles qui ont pour tâche de venir en aide aux victimes d'agression sexuelle. Règle générale, les bénévoles sont de jeunes gens dont l'âge moyen se situe au début de la vingtaine; souvent, il s'agit d'étudiants universitaires qui, pour la plupart, ne restent pas plus de deux ans au Centre. Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127, on a discuté, à l'occasion, de la possibilité de changer le nom du Centre pour celui de "The Fredericton Sexual Assault Centre." Toutefois, jusqu'à maintenant le changement n'a pas été apporté au motif qu'il pourrait créer de la confusion parmi les personnes de la collectivité susceptibles d'avoir besoin des services de l'organisme. Comme nous l'expliquons plus loin, le Centre n'a pour principe ni d'encourager ni de décourager les victimes à signaler ies incidents à la police. En outre, comme nous l'avons expliqué plus tôt, le Centre ne tient pas de données systématiques quant à la question de savoir si les personnes qui s'y rendent signalent ensuite l'incident ou si celui-ci donne lieu à des poursuites.

Médecins

Les médecins qui exercent à leur compte doivent, s'ils désirent conserver leurs privilèges en matière d'entrées de patient, passer un certain nombre d'heures à l'urgence de l'hôpital local. Dans la pratique, certains médecins y passent un nombre considérable d'heures alors que d'autres n'y travaillent que peu ou pas du tout. Certains jeunes médecins travaillent de nombreuses heures à l'urgence parce que cela leur permet d'accroître leurs revenus et de prendre de l'expérience à l'égard d'un grand nombre de maux, de maladies et de blessures qu'ils sont peu susceptibles de traiter dans leur exercice courant. De plus, il y a, dans la collectivité, quelques médecins qui ne font pas de médecine familiale et qui tirent une partie considérable de leurs revenus de l'urgence. Il en résulte donc que les généralistes établis ne sont pas appelés très souvent à accomplir ce travail additionnel.

Bref, même si, on trouve, à Fredericton, trois médecins formés spécialement pour le traitement des enfants victimes d'exploitation sexuelle, il n'y a pas, ni à Fredericton ni à Saint John, de médecin pouvant se targuer de posséder une expérience particulière dans le domaine des agressions sexuelles contre des adultes, même si certains d'entre eux, par suite de leur expérience dans les salles d'urgence, ont été appelés à traiter un certain nombre de victimes adultes au fil des ans.

Comme nous l'avons exprimé à la Partie II (Tableau 1), nous avons interrogé en tout huit avocats de la défense, neuf procureurs de la Couronne, neuf juges, treize agents

de police, deux "police victim witness workers", cinq bénévoles du Rape Crisis Centre et deux médecins.

4.3 Avocats de la défense

L'Association du Barreau canadien a pour politique que même si les avocats peuvent indiquer un intérêt particulier pour un ou plusieurs domaines du droit, ils n'ont pas le droit de prétendre être spécialistes, par exemple, en droit de la famille ou en droit pénal. Par conséquent, tous les avocats exerçant au Nouveau-Brunswick sont réputés avoir la compétence nécessaire pour accepter tout type de dossiers. Dans la pratique, évidemment, bon nombre d'avocats se limitent à un type de droit. Cela est particulièrement vrai dans le cas des avocats civilistes qui n'acceptent d'ordinaire pas de mandats en droit pénal et que très rarement, sauf à titre de faveur à l'égard d'un client, un cas de divorce. Cependant, en raison de la taille de la plupart des collectivités au Nouveau-Brunswick, très peu d'avocats peuvent faire le contraire : c'est-à-dire limiter leur champ d'exercice exclusivement au droit pénal ou au droit de la famille. En d'autres mots, même si de nombreux avocats n'exercent qu'en droit civil, seuls quelques avocats n'exercent qu'en droit pénal ou en droit de la famille.

Nous avons interrogé ces cas d'exception, c'est-à-dire ceux qui n'exercent que principalement ou exclusivement en droit pénal. Quoi qu'il en soit, même ces avocats reconnaissent n'avoir qu'une expérience de première main limitée en ce qui concerne les dispositions relatives aux agressions sexuelles. Tous les avocats, à l'exception d'un seul, ont dit se rappeler n'avoir défendu qu'au plus deux ou trois cas de ce genre au cours des deux dernières années, généralement des cas concernant de enfants. Qui plus est, il semble que les quelques cas d'agression sexuelle donnant lieu à des poursuites chaque année soient répartis assez également entre les divers avocats de Fredericton et de Saint John qui participent à l'aide juridique en matière pénale et qui sont disposés à accepter de telles causes. De plus, ainsi que l'ont signalé certains avocats, comme une fraction seulement de ces dossiers -- tant ceux concernant des adultes que ceux concernant des enfants -- donnent effectivement lieu à un procès, ils possèdent davantage d'expérience en ce qui concerne la détermination de la peine que le déroulement du procès comme tel. Bref, la majeure partie des observations dont ont été en mesure de nous faire part ces avocats étaient, comme ils l'admettaient eux-mêmes volontiers, théoriques ou fondées sur les souvenirs qu'ils avaient d'un cas particulier ou de circonstances inhabituelles.

Néanmoins, on a pu constater un haut de degré de similitude dans leurs perceptions et leurs évaluations concernant les dispositions relatives aux agressions sexuelles. Aucun d'eux n'appréciait ces dispositions et ce, essentiellement pour les mêmes raisons. De façon générale, on considère que les modifications apportées à la procédure, particulièrement les limites imposées à la présentation d'éléments de preuve

concernant la réputation de la victime portent atteinte au droit à l'application régulière de la loi et rendent le travail de l'avocat de la défense extrêmement difficile. Comme on nous l'a souligné, la doctrine de la plainte spontanée et les règles de la corroboration constituaient d'excellents outils sur lesquels la défense pouvait appuyer sa cause. Ces outils leur ont été enlevés et il ne leur reste plus que la question du consentement, qui ne s'applique pas dans les cas concernant des enfants. Comme l'a indiqué un des avocats, il est inutile, dans les cas concernant des enfants, d'aller à procès devant jury puisqu'il est virtuellement impossible, sous le régime actuel, d'établir l'innocence du défendeur.[1]

Un des principaux avocats criminalistes de la province affirment être généralement d'accord avec la décision d'insister davantage sur l'aspect agression de l'infraction plutôt que sur le viol et il estime que les juges sont en mesure de déterminer la gravité de l'agression et de fixer la peine en conséquence. Cette opinion est partagée par un autre avocat qui juge inutile les trois degrés de gravité d'agression sexuelle, étant donné que les juges tiennent compte des circonstances de l'affaire lors de la détermination de la peine et que, de toute façon, ils n'appliquent pas la peine maximale. Cependant, le premier avocat s'inquiète principalement du fait que, comme un individu peut être poursuivi sur la foi d'éléments de preuve non corroborés, il convient de protéger l'identité du prévenu tant qu'il n'a pas été déclaré coupable. Il faut agir ainsi car sans cela, les personnes inculpées d'agression sexuelle, particulièrement contre des enfants, voient leur vie "ruinée" au sein de leur collectivité, même si elles sont acquittées.

De façon générale, les avocats conviennent que le principal changement survenu quant à la nature des cas est le fait qu'il y a maintenant plus de cas impliquant des enfants victimes que par le passé. Aucun d'entre eux n'attribue cette situation à l'adoption du projet de loi C-127, ils considèrent plutôt que cela découle d'une sensibilisation généralement plus grande de la population à l'égard de ce problème. À la lumière de leur propre expérience limitée et de ce qu'ils entendent à cet égard de façon générale, tous les avocats estiment qu'il n'y a eu que peu ou pas de changements dans le nombre de cas où le plaignant est une personne du sexe masculin ou ceux où le plaignant et l'accusé sont des époux. Aucun de ces avocats n'était au fait de dossiers où la plaignante était une prostituée. A un niveau plus subtil, quelques avocats ont fait

---

[1] Comme nous l'avons mentionné plus tôt, il était très difficile pour la plupart des avocats de se concentrer sur les cas concernant des adultes, l'objet du présent rapport. Ainsi que l'ont mentionné plusieurs avocats, ils ne rencontrent tout simplement plus autant de cas d'agression sexuelle où la victime a plus de 16 ans qu'auparavant. Un avocat de la défense a formulé l'hypothèse selon laquelle cela pourrait être attribuable au fait qu'on [TRADUCTION] "accordait une importance plus grande à la vertu dans le passé."

remarquer, d'une façon ou d'une autre, que la Couronne (à tout le moins à Saint John) semble intenter des poursuites à l'égard de cas d'agression sexuelle moins graves tels des incidents où il n'y a eu que des caresses, et procéder par voie de poursuites sommaires plutôt que par voie de mise en accusation. L'un de ces avocats a également souligné qu'à son avis, les dossiers donnent lieu à des poursuites sont de moins en moins solides.

Compte tenu du fait qu'il est formellement interdit, au Nouveau-Brunswick, de recourir à la négociation de plaidoyers, il est difficile de demander si les dispositions relatives aux agressions sexuelles ont facilité ou compliqué les négociations. Néanmoins, en réponse à cette question, la plupart des avocats ont indiqué qu'à leur avis, il y a maintenant moins de souplesse dans les négociations que sous le régime des anciennes dispositions. Une des raisons, a-t-on dit, est que la Couronne pouvait abandonner l'infraction plus grave de viol en retour d'un plaidoyer de culpabilité à l'infraction moins grave d'attentat à la pudeur. Règle générale, toutefois, les avocats s'entendent pour dire que la Couronne ne négocie habituellement pas en cas d'agression sexuelle. Font exception à cette règle, ont souligné deux avocats, les cas où l'on estime que le procès créera trop de tension pour le plaignant. Dans de tels cas, la Couronne peut, en retour d'un plaidoyer de culpabilité, accepter soit de ne pas demander une peine plus sévère, soit de procéder par voie de poursuites sommaires.[2]

Le principal changement dans les tactiques utilisées en cour observé par ces avocats est que, dans les cas pertinents, ils doivent maintenant consacrer plus d'énergie et de temps afin de trouver des moyens justifiant la présentation d'éléments de preuve concernant le comportement antérieur ou récent, ou les deux, du plaignant. Toutefois, comme l'ont mentionné trois ou quatre avocats, à l'occasion de discussions sur cette question, la question du harcèlement et de l'humiliation des plaignants lors du contre-interrogatoire a été montée en épingle. Des quelques avocats ayant tenté de présenter des preuves relatives au comportement sexuel antérieur (quatre avocats) trois sont parvenus à convaincre le juge que cela était opportun et nécessaire.

De façon générale, les avocats s'entendent pour dire que les tendances en matière de détermination de la peine ont changé dans la mesure où tout prévenu déclaré coupable d'agression sexuelle peut raisonnablement s'attendre à se voir

---

[2] Une question sous-jacente à celle des négociations ou de la négociation de plaidoyer est que le procureur de la Couronne a encore la possibilité de réduire les accusations portées, de les fonder non pas sur l'article 246.2 ou l'article 246.3 mais sur l'article 246.1. Dans la pratique, virtuellement toutes les accusations ont été initialement portées en application du premier degré d'agression sexuelle.

appliquer une peine d'emprisonnement, même s'il s'agit de sa première infraction.[3] En outre, alors qu'auparavant, en cas de première infraction d'exploitation sexuelle d'enfants, une peine avec sursis était généralement appliquée, sous le régime des dispositions actuelles, [TRADUCTION] "tous" vont en prison, ne serait-ce que pour trois mois. Dans l'ensemble, les personnes interrogées n'estiment pas qu'il y a eu énormément de changements en matière de détermination de la peine dans le cas des agressions plus graves depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127. Étonnamment, tous les avocats ont estimé que, dans l'ensemble, les peines appliquées aux contrevenants étaient généralement appropriées compte tenu des faits de la cause. Cependant, deux avocats ont cité des cas (non pas toutefois des cas qu'ils ont plaidés) où, à leur avis, la peine appliquée était insuffisante eu égard à la gravité de l'infraction (un des défendeurs s'était vu appliquer une peine de neuf ans l'autre de quatre ans).

En dépit de leurs préoccupations d'ordre général quant aux difficultés que pose la défense d'un accusé en cas d'agression sexuelle, la plupart des avocats estiment que l'abrogation de doctrine de la "plainte spontanée" et de la nécessité de présenter des preuves corroborantes a pour effet général d'affaiblir la position de la Couronne. En effet, ils estiment tous que la preuve de l'existence d'une relation continue entre le plaignant et l'accusé, la preuve que le plaignant, le défendeur ou les deux avaient consommé de l'alcool ou des drogues au moment de l'incident et, en l'absence de blessures infligées à la victime, la preuve que l'accusé croyait qu'il y avait consentement constituent autant de facteurs affaiblissant la cause de la Couronne.

On a demandé à tous les intervenants de dire s'ils étaient en accord ou en désaccord avec une série de propositions concernant le projet de loi C-127.[4] Les avocats, tout comme les universitaires, ne font jamais l'unanimité sur quoi que ce soit, mais ils ont convenu, de façon générale, que :

a) les nouvelles dispositions législatives violaient le droit des défendeurs à un procès équitable;

b) les modifications étaient inutiles;

---

[3] Comme dans le cas des autres données émanant des intervenants, nous faisons état ici de leurs perceptions du système. Comme l'a révélé l'analyse précédente, leur perception à cet égard est erronée.

[4] Les instruments de recherche initiaux qu'on nous avait demandé de reprendre faisaient appel à l'échelle Likert, où l'on demande aux répondants d'indiquer leur niveau d'accord ou de désaccord sur une échelle graduée de un à sept. Compte tenu du faible nombre d'intervenants dans chacune des catégories, ce niveau de quantification nous a semblé inapproprié et n'a été utilisé dans aucune des entrevues menées.

c) des femmes qui, auparavant, étaient considérées "non susceptibles de viol" bénéficient désormais de la même protection que les autres;

d) la réforme n'est pas parvenue à mettre l'accent sur l'aspect agression de l'infraction plutôt que sur son caractère sexuel.

De même, il y a eu désaccord total sur la question de savoir si on ne tient pas compte de l'esprit des modifications ou si on le contourne. Cependant, les opinions ont été partagées sur la question de savoir si la création de trois degrés distincts d'agression sexuelle assure assez de souplesse pour permettre la négociation des dossiers avec la Couronne et si le projet de loi C-127 n'a fait que de rendre le droit conforme au consensus qui se dégage du public et des autorités en matière d'agression sexuelle.

Enfin, ce qui n'a rien d'étonnant, ces avocats s'entendent, de façon générale, pour dire que les modifications apportées à la procédure constituent un pas en arrière et que l'on devrait appliquer à nouveau la doctrine de la "plainte spontanée",la nécessité de présenter des preuves corroborantes et imposer moins de restrictions lors du contre-interrogatoire des plaignants sur leur comportement antérieur et récent. Ils ne sont pas plus satisfaits, bien que pour des raisons différentes, de l'élimination de la notion de "viol" du Code criminel. Certains estiment que la notion de viol, par opposition à celle d'agression sexuelle, n'a pas été éliminée de l'esprit du public et qu'une inculpation de viol, du fait qu'elle est perçue comme une accusation plus odieuse et moins ambiguë, a un effet dissuasif plus grand. Nous examinerons maintenant les expériences et opinions de leurs adversaires, les procureurs de la Couronne des deux ressorts étudiés.

4.4 Procureurs de la couronne

Il va de soi que les évaluations et perceptions formulées par les procureurs de la Couronne reposent sur une expérience beaucoup plus considérable en matière d'agression sexuelle, tant sous le régime des anciennes dispositions que des nouvelles, que celles de la plupart des avocats de la défense. À titre d'exemple, les procureurs ont entre 10 à 17 années d'expérience et, même si aucun d'entre eux ne pouvait dire avec précision le nombre de poursuites pour agression sexuelle dont ils s'occupent chaque année, le fait que les dossiers soient répartis en fonction de la disponibilité des divers

procureurs de la Couronne de chacune des villes étudiées indique que tous font leur part dans ce domaine.[5] Cependant, à l'instar des autres intervenants du système de justice pénale, la plupart des procureurs de la Couronne ont fait état de la rareté des cas concernant des adultes (comme les a appelés l'un d'entre eux, les cas "traditionnels") donnant lieu à des poursuites judiciaires. En outre, il était manifeste que les procureurs répondaient souvent aux questions en fonction des cas d'exploitation d'enfants dont ils venaient de s'occuper.

Nous exposons, dans les paragraphes qui suivent, le détail des réponses données aux diverses questions posées à ce groupe. Toutefois, il convient au départ de signaler que, dans l'ensemble, les procureurs de la Couronne sont satisfaits des dispositions législatives, croient dans les objectifs visés par la réforme et, pour la plupart, estiment que ces objectifs ont été atteints à la fois par le biais des dispositions elles-mêmes et par un changement des attitudes à l'égard des agressions sexuelles et du traitement des victimes. À titre d'exemple, il se dégage un consensus selon lequel les victimes, contrairement à ce qui était souvent le cas sous le régime des anciennes dispositions, vivent des expériences beaucoup moins difficiles et traumatisantes. Comme l'a conclu l'un des procureurs de la Couronne, [TRADUCTION] "les nouvelles dispositions ont eu un effet intimidant sur tous, mais plus particulièrement sur les avocats de la défense."

La principale cible des reproches formulés à l'encontre des nouvelles dispositions est, fait intéressant, un point mentionné par Greenspan et Jonas (1987) : l'élimination de la doctrine de la "plainte spontanée" est, dans la plupart des cas, plus préjudiciable à la poursuite qu'à la défense. Les procureurs s'entendent pour dire que ce fut une erreur d'éliminer cette doctrine puisqu'elle avait pour effet de renforcer la position de la Couronne lorsqu'elle pouvait être utilisée. De plus, comme l'ont indiqué plusieurs procureurs, les dossiers de ce genre, quel que soit le nom qu'on leur donne, sont toujours des dossiers difficiles, qui mènent rapidement à l'"épuisement". Qu'on appelle l'infraction viol ou agression sexuelle, la modification de la loi n'a pas pour effet d'éliminer les problèmes fondamentaux relatifs à l'infraction.

Relativement aux points plus précis soulevés dans les entrevues, il semble se dégager un consensus selon lequel les nouvelles dispositions n'ont pas eu pour effet de mettre l'accent sur l'aspect agression de l'infraction plutôt que sur son caractère sexuel. Un avocat de la Couronne a déclaré :

---

[5] Il semble que pendant une certaine période, l'un des procureurs de la Couronne a pris en charge la plupart des dossiers d'agression sexuelle. De plus, tant à Fredericton qu'à Saint John, la majeure partie des cas concernant des enfants font l'objet de poursuites par les procureurs de la Couronne qui, de façon générale, portent ces questions devant les tribunaux unifiés de la famille.

> [TRADUCTION] On visait à accorder moins d'importance aux aspects sexuels de l'infraction, mais cela ne s'est pas produit. Dans un même temps, une des choses qu'il est possible que l'on ait accomplie est l'élimination d'une partie du stigmate. L'agression sexuelle est une notion vague, le viol une notion précise. Cependant, je ne suis pas certain que le public ou les victimes en soient conscients.

Un autre procureur a fait remarquer que [TRADUCTION] "le changement se poursuit, lentement, et il faudra une génération ou plus pour modifier l'usage et la terminologie ordinaires."

De l'avis de tous les procureurs, la différence la plus importante en ce qui a trait aux poursuites intentées en application des nouvelles dispositions découle des modifications apportées aux règles de preuve et de l'influence positive qu'ont eu ces modifications quant au vécu des victimes. Les procureurs de la Couronne sont d'avis partagé en ce qui a trait à la question de savoir s'il est maintenant plus facile ou plus difficile de mener des poursuites pour agression sexuelle. Au plan positif, on estime, de façon générale, qu'il y a moins de choses dont on doit se préoccuper et qu'il est maintenant possible de garantir aux victimes qu'on ne les attaquera pas sur leurs antécédents. Ainsi que l'a fait remarquer un des procureurs [TRADUCTION] "il est désormais possible de mieux préparer la victime et de l'amener au tribunal sans qu'elle ait trop d'attitudes négatives à l'égard de ce qui l'y attend. Sous le régime des anciennes dispositions, les victimes étaient "livrées en pâture" : on pouvait amener en cours six ou sept personnes du sexe masculin pour témoigner contre elles."

Comme nous venons de le mentionner, au plan négatif, on affirme que l'élimination de la doctrine de la "plainte spontanée" a, dans l'ensemble, eu pour effet d'affaiblir la position de la Couronne. Bien que le problème se pose rarement dans les cas concernant des enfants, où personne ne s'étonne que la victime ne se plaigne pas sur-le-champ, cela constitue un problème dans les cas touchant des adultes.

Six des neuf procureurs interrogés estiment que les chances de la Couronne d'obtenir une condamnation ont augmenté depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127 et que cela est largement imputable aux modifications apportées aux règles de preuve. Un des procureurs a souligné que les règles de preuve protègent maintenant la victime et qu'elles ont eu pour effet d'éliminer une partie considérable du stigmate lié à l'infraction. Un autre a affirmé que sous le régime des anciennes dispositions, il était nécessaire de "coter" l'infraction et que si l'on ne portait pas la bonne accusation, il était possible de perdre sa cause pour vice de forme. Désormais, il n'est pas aussi important de s'attarder sur l'accusation au départ.

Toutefois, trois procureurs de la Couronne sont d'avis que dans les cas concernant des adultes, il est maintenant beaucoup plus difficile d'obtenir une condamnation. Au dire de deux d'entre eux, la question qui se pose dans ces cas concerne l'aspect que nous avons expliqué précédemment: c'est-à-dire le fait que la Couronne ne puisse plus utiliser son élément de preuve le plus solide, la "plainte spontanée". Pour l'autre procureur de la Couronne, la difficulté ne découle pas du projet de loi C-127, mais plutôt du fait que la Charte des droits a eu pour effet d'accroître de façon considérable les droits de l'accusé, ce qui constitue [TRADUCTION] "une malédiction incroyable" (pour les procureurs).

Exception faite des cas concernant les enfants, aucun des procureurs de la Couronne n'est d'avis que les cas d'agression sexuelle qu'ils sont appelés à poursuivre ont changé de façon notable. Pour la plupart, ils attribuent l'accroissement du nombre des cas "d'exploitation d'enfants" à une sensibilisation plus grande du public à cet égard et aux textes législatifs sur le bien-être de l'enfance plutôt qu'aux modifications apportées au Code criminel en matière d'infractions sexuelles.

Il ne fait aucun doute que l'un des aspects les plus litigieux des poursuites en matière d'agression sexuelle concerne l'utilisation du polygraphe, particulièrement à l'endroit des plaignants. Comme nous l'avons vu à la partie III, dans ces deux ressorts, le polygraphe n'est utilisé que dans moins de un pourcent des cas. Ce fait est confirmé par les procureurs. En conséquence, il est évident que dans la plupart des cas, les réponses données aux questions concernant le recours à cette méthode relèvent davantage de la théorie que de la pratique.

Relativement au polygraphe, la plupart des procureurs ont dit le considérer comme un outil dans lequel ils ont confiance, mais à des degrés divers. Il semble qu'ils ne soumettraient la victime au polygraphe que dans les cas où le défendeur a "réussi" ce test. Un autre procureur a rappelé le cas où les deux parties avaient réussi le test et qu'en conséquence, la cause avait porté sur la question du consentement. Un autre a souligné que l'utilisation du polygraphe était parfois justifiée dans les cas où la nature de la preuve pose de graves problèmes. La plupart ont indiqué que si on recourait au polygraphe et que la victime "échouait", mais que l'accusé lui "réussissait", ils ne porteraient pas d'accusations ou les retireraient, le cas échéant. De plus, les procureurs se sont dans l'ensemble dit d'avis que les résultats d'un tel test ne porterait pas un préjudice grave à la poursuite étant donné qu'il est utilisé principalement afin de confirmer ou de préciser certains points précis du témoignage de la victime. Environ la moitié des procureurs interrogés ont dit croire que le polygraphe était utilisé plus fréquemment alors que l'autre moitié ont dit être d'avis qu'il n'y avait pas eu de changement à cet égard depuis l'adoption du projet de loi C-127. Les principales raisons citées pour justifier le changement ne tenaient pas aux modifications législatives mais plutôt à des facteurs sans lien, tel un degré de confiance plus élevé (à Saint John) à l'endroit du technicien. Finalement, les procureurs de la Couronne sont d'avis partagé

quant à la question de savoir si le polygraphe est utilisé plus ou moins fréquemment dans les cas d'agression sexuelle que dans les autres cas.

Un principe important en justice pénale est la notion de procès public. D'ordinaire, les juges sont réticents à déroger à ce principe, l'exception semblant être les procès où les victimes sont des adolescents. Dans de tels cas, la plupart des procureurs de la Couronne ont indiqué qu'ils exigeraient le huis clos et ont dit estimer que leur requête en ce sens serait accueillie. Parmi les autres cas mentionnés, citons les infractions où [TRADUCTION] "une agression particulièrement répugnante impliquant un acte pervers, avilissant ou dégradant a été commis ou encore les cas où la victime est plus âgée que l'agresseur ou est d'âge mental inférieur". Cependant, dans la majorité des cas, les procureurs de la Couronne sont réticents à présenter une telle requête, en partie parce qu'ils ne peuvent garantir au plaignant qu'elle sera accueillie et, en partie, parce qu'ils sont pour la plupart partisans de la notion de procès public et qu'ils estiment que cela ajoute à la vraisemblance des témoignages.

Un des procureurs ayant le plus d'expérience a indiqué qu'il est également opposé, de façon générale, à l'interdiction de la publication du compte rendu des procédures judiciaires parce qu'à son avis, la collectivité se doit de connaître [TRADUCTION] "les lieux de perdition et de décadence". Il demande le huis clos et l'interdiction de la publication dans les cas où la victime l'exige, même s'il est d'avis qu'étant donné les dispositions de la Charte des droits, il a peu de chances d'avoir gain de cause.[6]

Les procureurs de la Couronne conviennent qu'il est nécessaire de passer plus de temps en compagnie des victimes d'agression sexuelle qu'en compagnie des victimes et témoins d'autres crimes. Même si deux d'entre eux ont dit être d'avis que leur charge de travail ne leur permettait pas de consacrer autant de temps qu'ils le voudraient à cette activité, il semble que, de façon générale, compte tenu de la complexité du dossier, les procureurs de la Couronne passent de quatre à douze heures, réparties sur quatre à six séances, avec leurs clients en vue de les interroger et de se préparer. Ils visent alors un double objectif: d'une part, établir contact avec la victime et, d'autre part, la préparer à ce qui l'attend en cour. Un procureur a également indiqué qu'il est

---

[6] Au début d'une affaire qui a par la suite fait couler beaucoup d'encre, le procureur en question a demandé l'interdiction de la publication du compte rendu des procédures. La victime s'y opposait, affirmant qu'elle préférait la vérité aux rumeurs. Comme, à l'enquête préliminaire, le juge s'était montré très étonné qu'aucune requête en ce sens ne soit présentée, le procureur a fait abstraction du souhait de la victime et a présenté une telle requête.

extrêmement important de préparer la victime au choc émotif que pourrait constituer un verdict d'acquittement.[7]

À l'instar des avocats de la défense, les procureurs de la Couronne n'ont pas hésité à souligner qu'[TRADUCTION] "il n'y a pas de négociation de plaidoyer au Nouveau-Brunswick." Dans la pratique, toutefois en dépit de la politique officielle à cet égard, la plupart ont jugé qu'il était parfois nécessaire de négocier, particulièrement dans les cas où la victime est trop jeune ou trop bouleversée émotivement pour faire face au procès. Un procureur a indiqué que s'il ne disposait pas d'un dossier solide en cas d'accusation portée en application des articles 246.2 ou 246.3, il pourrait envisager de porter l'accusation moins grave prévue à l'article 246.1. Cependant, étant donné que si peu de poursuites ont été intentées aux termes de ces accusations plus graves, le problème ne se pose tout simplement pas. Un autre procureur a souligné qu'il lui est arrivé, à l'occasion, d'abandonner l'accusation d'entrée par effraction pour "poursuivre" sous l'infraction sexuelle (qui emporte, en cas de condamnation, une peine maximale moins longue). De plus, règle générale, les procureurs s'entendent pour dire qu'en théorie, la possibilité de poursuivre soit par voie de poursuites sommaires, soit par mise en accusation, leur a accordé plus de souplesse. Toutefois, rappelons-le, il semble y avoir peu de négociations de plaidoyer en cas d'agression sexuelle.

Nous avons demandé à tous les procureurs de la Couronne d'évaluer l'importance de divers facteurs pertinents en vue de convaincre le juge ou le jury de prononcer un verdict de culpabilité. Malgré les modifications apportées à la loi, ils ont, de façon générale, convenu que même s'il est possible d'obtenir une condamnation dans des circonstances variées, tout comme il est possible d'en perdre dans d'autres, il est toujours utile qu'il y ait des preuves corroborantes, que la victime ait des antécédents inattaquables, que le défendeur possède un casier judiciaire et qu'il y ait des preuves de l'infliction de blessures physiques à la victime, de l'utilisation de la force ou d'une arme. De plus, bien qu'il s'agisse d'un élément de preuve difficile à présenter, la preuve d'une plainte spontanée par la victime a été considérée par tous les procureurs comme extrêmement importante. Les facteurs suivants ont, règle générale, été considérés comme peu importants: la pénétration, l'existence de rapports entre le contrevenants ainsi que leur âge respectif. Cependant, comme l'a souligné un des procureurs de la Couronne:

---

[7] De diverses façons, les procureurs de la Couronne ont souligné qu'étant donné que, dans bien des cas, les victimes sont appelées à raconter leur histoire à maintes reprises, leur témoignage semble par trop appris par coeur, répété et donc dénué d'authenticité aux yeux du jury. Exception faite d'un recours plus grand aux "Victim Witness Programs" et d'une attitude peut-être plus sensible à l'égard des victimes, les procureurs de la Couronne n'estiment pas qu'il y a eu quelque changement formel ou informel dans les politiques ou procédures concernant les agressions sexuelles.

[TRADUCTION] Dans les cas les moins patents, on en revient toujours au consentement; c'est là que la cause se gagne ou se perd. La corroboration aide, tout comme, évidemment, la preuve qu'il y a eu préjudice physique. La pénétration n'a pas beaucoup d'importance étant donné la question du consentement. Ce que je souhaite c'est une victime qui fasse un bon témoin.

Compte tenu de ces perceptions, il n'est pas étonnant qu'aucun d'entre eux n'ait jugé que ces divers facteurs soient devenus moins pertinents sous le régime des nouvelles dispositions. Même si, comme on l'a souligné, ils demeurent, comme sous les anciennes dispositions, pertinents mais non essentiels, il s'est dégagé un consensus selon lequel il s'agit toujours de la même infraction et que le jury moyen évalue la preuve sensiblement de la même façon qu'en vertu des anciennes dispositions.

En conséquence, seulement deux procureurs ont jugé que cela avait eu pour effet de les amener à modifier les stratégies ou tactiques qu'ils utilisent en cour depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127. Pour l'un des deux procureurs, le principal changement est le recours plus grand aux poursuites sommaires. Pour l'autre, c'est le fait que, comme il n'a plus à se préoccuper de la corroboration et de la plainte spontanée, il a moins de problèmes de préparation; les choses sont plus simples. À l'opposé, nous leur avons demandé s'ils avaient observé des modifications dans les stratégies ou tactiques adoptées par les avocats de la défense. Trois procureurs ont jugé n'en avoir constaté aucune. Dans la majorité des cas, le principal changement observé est le fait que les avocats de la défense sont beaucoup moins susceptibles désormais d'attaquer la réputation de la victime. Cependant, comme plusieurs procureurs l'ont signalé, il ne s'agit pas là d'un changement; en effet, cette tendance était déjà en cours. De plus, deux procureurs ont fait remarquer qu'il leur semble que les avocats ont tendance à soulever plus fréquemment la question du consentement ou de la croyance erronée et, à cette fin, de faire témoigner l'accusé.

L'un des objectifs du projet de loi C-127 était de rendre moins déchirants et traumatisants pour la victime le procès et les autres passages par les autres étapes du système de justice pénale. On souhaitait inciter ainsi un plus grand nombre de victimes à signaler les incidents et à y donner suite. Ainsi que nous l'avons mentionné au début de la présente section, la plupart des procureurs de la Couronne estiment que la situation des victimes s'est améliorée. Toutefois, étant donné que, selon leur expérience, les clients retirent rarement la plainte, pas plus maintenant que par le passé, il n'a pas été possible aux procureurs de déterminer s'il y a eu changement d'une façon ou d'une autre quant au risque du retrait de la plainte (soit par la Couronne soit par la victime). Contrairement aux autres affaires pénales où une victime ou un témoin réticent peut être assigné à comparaître ou inculpé de méfait public, cela ne se produit pratiquement jamais dans le cas des victimes d'agression sexuelle qui désirent retirer la plainte. Certains procureurs tentent de convaincre la victime en faisant valoir la

responsabilité sociale qu'elle a à l'égard des autres personnes qui, dans le futur, pourraient être agressées, mais, comme l'a indiqué un des procureurs, [TRADUCTION] "je ne veux pas ajouter à la douleur en appliquant des sanctions officielles".

Les opinions sont assez partagées chez les procureurs en ce qui a trait à la question de savoir si l'expérience des victimes au sein du système de justice pénale est moins traumatisante et déchirante que par le passé. Plusieurs des procureurs qui estiment qu'il y a eu une amélioration considérable des choses imputent cette situation non pas aux nouvelles dispositions législatives mais plutôt à un changement d'attitudes et au fait que la police, dans la plupart des ressorts, possède maintenant une formation plus adéquate afin de traiter les cas d'agression sexuelle. Cependant, comme nous l'avons souligné plus tôt, certains des procureurs sont également d'avis, comme l'a indiqué un d'entre eux, que tous les intervenants, mais plus particulièrement les avocats de la défense, sont intimidés par les nouvelles dispositions et qu'on a moins tendance maintenant à attaquer la réputation de la victime. Les procureurs moins portés à dire que les choses se sont améliorées ont souligné que même avec l'adoption de restrictions relativement aux questions pouvant être posées quant aux antécédents de la victime, le processus n'en demeure pas moins contradictoire et que, dans quelque procès que ce soit, le contre-interrogatoire demeure toujours une expérience traumatisante pour les témoins. On a également indiqué que si l'élimination de la doctrine de la plainte spontanée a eu quelque effet, ce fut d'empirer la situation des victimes qui portent plainte sur-le-champ.

Tous les procureurs de la Couronne interrogés ont soit rencontré quelques cas de plainte non fondée ou fabriquée soit eu vent de cas de ce genre. Comme l'a expliqué un des procureurs, c'est dans de tels cas que l'on pourrait recourir au polygraphe. À son avis, ces cas suivent un modèle particulier: [TRADUCTION] "Une jeune fille se rend à une soirée et rentre tard chez elle, manifestement [sic] après avoir eu des rapports sexuels. Elle fait face à ses parents en inventant une histoire." Ce sont ces rares cas qui sont susceptibles de donner lieu au retrait de la pliante et au dépôt d'une accusation de méfait public contre la plaignante.

Il ne leur semble pas que les facteurs dont ils tiennent compte pour recommander l'application d'une peine dans les cas d'agression sexuelle diffèrent de quelque façon que ce soit de ceux qu'ils invoquent dans d'autres types de dossiers. En effet, les procureurs prennent en considération la gravité de l'agression, la fréquence et la durée des actes de violence, la gravité de la violence et des blessures ainsi que le préjudice physique et émotif causé à la victime. En ce qui a trait au défendeur, parmi les facteurs importants, mentionnons ses antécédents et l'indice de l'existence ou de l'absence de remords ou de sentiment de culpabilité. De plus, tout comme c'est le cas dans d'autres dossiers, certains ont fait état de l'importance de démontrer que certains comportements ne sont pas tolérés. Enfin, en ce qui a trait aux peines, plusieurs ont souligné que les procureurs de la Couronne ne sont jamais satisfaits de la peine appliquée. Comme l'a

fait remarquer un d'entre eux, les peines, de façon générale et non pas seulement en matière d'agression sexuelle, étaient beaucoup plus sévères au cours des années 60 qu'elles le sont actuellement.

Comme nous l'avons souligné au début de la présente section, les procureurs de la Couronne sont, dans l'ensemble, satisfaits des nouvelles dispositions législatives, mais ils estiment, de façon générale, que l'élimination de la doctrine de la "plainte spontanée" est une erreur. Même si la plupart d'entre eux n'étaient pas en mesure de faire état de modifications qu'ils aimeraient voir apporter à la loi, un des procureurs de la Couronne a indiqué souhaiter qu'il soit plus facile d'obtenir le huis clos et un autre désire qu'il soit possible d'indiquer au jury que la Couronne ne peut pas assigner le prévenu ou présenter quelque élément de preuve fourni par l'accusé. Le principal changement d'ordre autre que législatif mentionné est le besoin de fournir plus de services spécialisés dans les cas d'agression sexuelle, particulièrement les cas concernant des enfants. Comme l'ont souligné plusieurs procureurs (cinq ou six), la principale source de préoccupations actuellement est la Charte des droits, qui a provoqué un bouleversement en matière de droit pénal. On considère qu'il s'agit là d'un problème qui est insoluble par l'adoption de quelque loi particulière et susceptible de prendre des années avant d'être réglé.

4.5 Entrevues avec les juges

Au total, neuf juges ont été interrogés à Fredericton et à Saint John. Sept de ces juges font partie de la Cour du Banc de la Reine (CBR) alors que les deux autres appartiennent à la Cour provinciale (CP). Tous les juges de la CBR ont affirmé que les dossiers criminels constituent 15 à 30 pour cent de leur charge de travail, à l'exception de l'un d'entre eux qui connaît d'un nombre particulièrement élevé de ces cas: 50 pourcent. Dans le cas des juges de la Cour provinciale, évidemment, les affaires pénales constituent 100 pourcent de leur charge de travail. Le juge de la CBR qui entend un pourcentage élevé de dossiers criminels ne pouvait pas dire avec certitude combien de causes fondées sur l'article 246 il juge chaque année, mais il a déclaré en entendre un nombre important, surtout des causes concernant des enfants. Les autres juges de la CBR entendent un ou deux cas d'agression sexuelle par année alors que dans le cas des juges de la CP, ce nombre est beaucoup plus élevé, soit 55 à 60.

Tous les juges, lorsqu'on leur a demandé s'ils avaient constaté des changements dans le type de cas leur étant soumis depuis l'adoption du projet de loi C-127, ont mentionné l'augmentation considérable des cas dans lesquels les victimes sont des enfants. Il semble qu'il s'agisse souvent de cas d'inceste ou concernant la perpétration d'agression sexuelle au sein de la famille. L'un des juges de la CBR, qui est d'ailleurs revenu à plusieurs reprises sur cette tendance, estime que ce problème découle peut-être du phénomène du remariage, de l'existence de famille où un homme qui n'est

pas le père biologique (ex., un beau-père, le petit-ami de la mère) emménage et agresse les enfants. La plupart des autres juges sont d'avis que l'augmentation du nombre de cas concernant des enfants résulte d'une tendance plus grande des gens à divulguer les cas d'exploitation sexuelle d'enfants par suite d'une sensibilisation plus grande à ce problème et de l'utilisation de meilleures techniques d'enquête. Aucun juge n'a attribué ces changements à l'adoption des nouvelles dispositions législatives. Comme l'a mentionné un des juges de la CBR:

> [TRADUCTION] Il (projet de loi C-127) n'a fait absolument aucune différence. Le viol nous vient du fond des âges, mais si elles (les partisanes du M.L.F.) voulaient éliminer cette notion, je n'ai rien contre. Mais ça ne change rien. Même avant l'adoption des nouvelles dispositions, je demandais aux avocats de la défense de me dire pourquoi ils tenaient à soulever le passé de la plaignante. Les prostituées peuvent être violées comme n'importe qui d'autres, alors à quoi cela servait-il? Et, de toute façon, au Nouveau-Brunswick le jury est parfaitement au fait de la réputation de la plaignante.

Exception faite des cas concernant des enfants, ces juges estiment que les cas qui leur sont soumis sont, de façon générale, les mêmes qu'avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-127; seules les accusations portées sont différentes. La plupart des cas récents auraient fait l'objet de poursuites auparavant sous le régime des anciennes dispositions concernant le viol et l'attentat à la pudeur. Un seul des neuf juges interrogés a, depuis l'adoption du projet de loi C-127, entendu une cause concernant un couple marié. La raison de cet état de fait est peut-être que, dans les cas de ce genre, il y a délivrance d'un ordre de garder la paix plutôt que le dépôt d'accusations, ou encore il y a agression physique entraînant le dépôt d'une accusation d'infliction illégale de lésions corporelles plutôt que d'agression sexuelle. Les juges interrogés n'ont rencontré que très peu ou pas de cas où la victime était une prostituée ou impliquant des individus du même sexe. On relève également très peu de cas traditionnels où un inconnu agresse sexuellement une autre personne adulte; un juge de la CP et un juge de la CBR n'avaient pas rencontré de cas de ce genre depuis trois ans.

La plupart des juges ont dit éprouver certains problèmes à définir le terme "sexuelle" durant le procès. Certains estiment que l'expression "agression sexuelle" aurait dû être définie par la loi. Lorsqu'ils donnent leurs directives au jury, ils ont tendance à laisser les jurés formuler eux-mêmes leur propre définition de ce terme. Bon nombre

d'entre eux ont fait état de l'affaire Chase[8] et les juges disposés à formuler leur propre définition de ce terme ont suggéré qu'il s'agissait d'un comportement de nature sexuelle, ayant pour objectif ultime le plaisir sexuel et visant ou non des organes sexuels. La plupart des juges estiment que le terme "agression sexuelle" a pour effet de conférer à la police et aux procureurs de la Couronne une plus grande latitude dans le dépôt des accusations, en ce qu'il s'agit d'un terme plus large, laissant plus de place à l'interprétation. Quelques juges ont dit ne pas être heureux de l'élimination du mot viol puisque que ce mot est encore utilisé couramment et que le terme agression sexuelle amenuise l'importance du viol en tant que crime. Aucun des juges n'a été en mesure de formuler autrement qu'au plan théorique, des observations quant à la définition de l'expression "lésion corporelle" dans la mesure où ils n'avaient tous jugé que des cas d'agression sexuelle simple.

Ces juges étaient d'avis assez partagé relativement à la question de savoir s'il est plus facile d'obtenir une condamnation en application des nouvelles dispositions. Trois d'entre eux n'avaient pas d'opinion sur la question, même si l'un deux a fait remarquer que cela est toujours plus "facile" pour la Couronne que pour le défendeur vu la différence dans les ressources dont chaque partie dispose. Au provincial, les prévenus ont tendance à plaider coupables dans la plupart des cas d'accusations fondées sur l'article 246. L'un des juges a attribué ce fait à l'amélioration des enquêtes policières, au projet de loi C-127 et au risque que courent les prévenus de se voir appliquer une peine plus sévère si la victime témoigne.

On a demandé aux juges d'indiquer si certains facteurs étaient importants, sans importance ou sans objet en vue de déterminer la culpabilité d'un prévenu depuis l'adoption des nouvelles dispositions législatives. Un des facteurs qui est ressorti comme n'ayant aucune importance était le fait qu'il y ait eu ou non pénétration. Comme l'a demandé un juge, en quoi ce facteur (la pénétration) est-il utile? Quel message voulait-on transmettre par là? Ce juge a un très grand respect pour l'institution du jury et croit que celui-ci peut se faire une idée sur la cause sans savoir s'il y a eu ou non pénétration. Toutefois, la plupart des juges ont considéré que les autres facteurs étaient pertinents dans certains cas. Bon nombre de ces facteurs portaient sur la question du "doute raisonnable" et de la "crédibilité". Ce que disaient les intervenants c'est que le juge doit ordonner au jury de rendre leur verdict après avoir déterminé s'il existe un doute raisonnable ou encore rendre eux-mêmes leur décision selon ce principe. Il s'agit là d'autant de facteurs utiles aux fins de cette détermination, par exemple la réputation de la plaignante et du prévenu, le contexte dans lequel s'est produit l'incident

---

[8] L'affaire Chase, mentionnée plus tôt, est le cas où on a jugé que les seins d'une femme équivalaient à la barbe d'un homme et ne devaient donc pas être considérés comme des organes sexuels. Cette affaire a par la suite fait l'objet d'un pourvoi en Cour suprême du Canada qui a infirmé la décision du tribunal inférieur.

ainsi que l'importance de la preuve corroborante. Le changement apporté par le projet de loi C-127 est que désormais ces facteurs risquent moins d'être considérés essentiels individuellement. Ils sont plutôt soupesés ensemble lors de la détermination du verdict.

Huit des juges interrogés estiment qu'il n'y a pas eu de changement quant au pouvoir discrétionnaire dont disposent les juges dans un cas donné. L'autre juge a souligné que le pouvoir discrétionnaire des juges allait augmenter par suite de l'élimination de la doctrine de la plainte spontanée étant donné que la Couronne a plus de latitude afin de déterminer la façon de procéder et qu'il est plus facile pour les juges de faire l'exposé au jury.

Les juges ont convenu, de façon générale, que les nouvelles restrictions imposées en matière de preuve étaient indiquées, mais plusieurs ont affirmé que ce type de preuve continuera à exercer une certaine influence sur l'issue de la cause. La doctrine de la plainte spontanée est le seul type de preuve à l'égard de laquelle on a dit qu'il avait été inopportun d'imposer des restrictions. Ce commentaire n'a été formulé que par un seul des juges.

Seulement deux juges avaient entendu une affaire où la défense avait tenté de présenter des éléments de preuve concernant les antécédents sexuels de la plaignante. Un des juges a autorisé la présentation de la preuve, l'autre l'a refusée. Le juge ayant autorisé la présentation de la preuve a déclaré que la défense avait établi que la preuve était pertinente dans le cas en question, mais il a affirmé qu'il n'autorisera pas la défense à procéder à un "interrogatoire à l'aveuglette". La plupart des juges ont estimé que, dans de rares cas, des preuves d'une telle nature devraient être admises, par exemple afin d'établir la crédibilité du prévenu ou d'exposer ses antécédents.

Deux juges sont d'avis que rien ne justifie l'audition de témoignage à huis clos. Les autres estiment qu'une telle procédure peut être appropriée dans certains cas, par exemple si la victime est très jeune ou si la présence d'observateurs risque de causer un préjudice psychologique à la victime. Cependant, la plupart des juges sont très réticents à l'idée de connaître d'une affaire à huis clos.

Un seul des juges croit que l'adoption du projet de loi C-127 a eu pour effet de rendre moins pénible l'expérience des victimes en cour. Celui-ci estime qu'il s'est produit un changement considérable, que les nouvelles dispositions législatives permettent de protéger la dignité de la victime et de l'accusé. Un autre a souligné que le fait de témoigner constituait l'expérience la plus traumatisante qui est susceptible d'arriver à quelqu'un. Au moins quelques juges ont dit être d'accord avec la plupart des facteurs indiqués comme ayant contribué à un changement favorable. Dans bien des cas, on a jugé que les services d'aide aux victimes constituaient le facteur le plus important. La plupart des juges sont également d'avis que la protection de l'identité de la victime est une procédure utile. Toutefois, il s'agit là de collectivités relativement

petites et, comme certains des juges l'ont mentionné, il est pratiquement impossible de garder l'identité de la victime secrète.

On a soumis aux juges une série d'énoncées concernant le projet de loi C-127 et on leur a demandé de dire s'ils étaient en accord ou en désaccord avec ceux-ci. Malgré ce que nous ont dit les avocats de la défense, tous les juges ont affirmé être en désaccord avec l'énoncé selon lequel les nouvelles dispositions législatives violent le droit des défendeurs à un procès équitable. De plus, les juges sont, de façon générale, d'avis qu'on tient compte de l'esprit des modifications devant les tribunaux et qu'on ne le contourne pas. Toutefois, pour ce qui est des autres questions, les opinions étaient assez également partagées. Certains estiment que les modifications étaient inutiles parce que les anciennes dispositions étaient appropriées. Il y a désaccord sur la question de savoir si les nouvelles dispositions ont eu pour effet de protéger des femmes qui, sous le régime des anciennes dispositions, étaient effectivement considérées "non susceptibles de viol". Les opinions étaient également partagées en ce qui a trait à la question de savoir si on a mis l'accent sur l'aspect agression de l'agression plutôt que sur son caractère sexuel, si le projet de loi n'avait fait que rendre la loi conforme aux attitudes actuelles du public et des autorités et si d'autres modifications législatives sont nécessaires.

La moitié des juges sont d'avis que la Charte des droits et libertés n'a eu aucune influence sur la façon dont sont traités les cas d'agression sexuelle. Les autres, toutefois, estiment que dans tous les cas, les procès durent maintenant plus longtemps et qu'il faut désormais accorder une attention encore plus grande qu'auparavant aux droits des prévenus. Un juge a déclaré que dans tous les cas, les juges font face à des problèmes reliés à la Charte.

D'autres commentaires formulés par les juges ont mis en lumière certaines questions telle la nécessité de préciser certains points des nouvelles dispositions. Par exemple, on estime que des précisions sont nécessaires en ce qui a trait aux attentats à la pudeur et à l'âge du plaignant. Deux juges estiment que des déclarations émanant des victimes sur les répercussions qu'ont eu sur elles l'infraction pourraient être utiles dans la détermination de la peine, même en cas de plaidoyer de culpabilité. Ces cas sont jugés très difficiles. Un juge a déclaré qu'il est très difficile d'obtenir une déclaration de culpabilité dans les cas concernant des adultes. Toutefois, de façon générale, les nouvelles dispositions sont considérées d'un bon oeil, malgré le fait que les juges soient d'avis que des avocats se lancent parfois à la "recherche d'un juge conciliant". Ces nouvelles dispositions s'inscrivent bien dans le cadre du Code criminel et il est désormais plus facile aux victimes de témoigner et à la Couronne de présenter sa cause. Deux juges ont critiqué très sévèrement les nouvelles dispositions en ce qui a trait à l'utilisation du terme "plaignant". En effet, ceux-ci estiment que ce terme suggère l'existence d'un litige entre le plaignant et le prévenu alors qu'en fait c'est la Couronne qui porte l'accusation. Ils croient que les chances d'obtenir une déclaration de

culpabilité peuvent être réduites si le jury est influencé par l'implication selon laquelle il devrait trancher entre le plaignant et l'accusé. Ils ont également déclaré que ce terme pourrait avoir certaines connotations négatives et être assimilé à des termes tels que [TRADUCTION] "plaignarde" ou "chienne". Selon eux, les expressions "victime de l'agression" ou "présumée victime de l'agression" seraient plus indiquées. Malgré ces diverses critiques, ils semblent être favorables dans l'ensemble au projet de loi.

4.6 Entrevues avec la police

Des entrevues ont été menées auprès de neuf agents de police de Fredericton et de Saint John et de quatre agents de la GRC. Trois de ces agents sont des femmes. Ils possèdent de cinq à 27 années d'expérience. Même s'ils s'occupent tous de cas d'agression sexuelle et que la plupart d'entre eux ont reçu une certaine formation à cet égard, chaque agent traite annuellement de cinq à douze dossiers concernant des adultes. Tout comme dans le cas des autres intervenants du système de justice pénale, la majeure partie de la charge de travail des agents de police en matière d'agression sexuelle est constituée de cas concernant des enfants.

Ces agents sont d'avis partagé quant à la question de savoir s'il s'est produit quelque changement dans le type de cas concernant les adultes signalés à la police. Ainsi, cinq des huit agents interrogés croient qu'il y a eu augmentation du nombre de plaintes où le plaignant et l'accusé sont mariés l'un à l'autre et du nombre de cas où les deux parties en cause sont du même sexe (masculin). Pour leur part, les cinq autres agents estiment qu'il n'y a eu aucun changement. Tous conviennent que les cas impliquant des prostituées sont, au Nouveau-Brunswick, extrêmement rares. Comme nous pouvions nous y attendre, la plupart des agents (11 sur 13) estiment qu'il y a eu une augmentation considérable des cas concernant des enfants.

Les policiers sont également d'avis différent relativement à la question de savoir s'il y a eu modification du nombre de cas qualifiés de non fondés et des taux de condamnation. Quatre agents sont d'avis qu'il y a eu augmentation du nombre de cas qualifiés de non fondés et attribuent cette situation à un nombre plus grand de cas d'agression où il y a eu consommation d'alcool ou de drogue et de cas d'exploitation d'enfants. Dans les premiers cas, comme un des agents l'a souligné, il est fort possible que la police croit qu'il y a eu infraction mais, étant donné le récit incohérent des victimes, il est difficile d'obtenir assez de détails pour justifier le dépôt d'une accusation. Dans les cas où la victime est un enfant, une sensibilisation plus grande à l'égard de l'exploitation des enfants a, de l'avis d'un autre agent, entraîné le signalement de cas à l'égard desquels il est difficile de trouver des éléments de preuve.

La majorité des agents, soit huit des treize que nous avons interrogés, estiment que le taux de condamnation a augmenté et considère que ce fait est imputable aux

changements apportés aux exigences en matière de preuve dans le projet de loi C-127. Comme l'ont signalé certains agents, le fait que les peines applicables aux infractions prévues à l'article 246.1 soient moins sévères que celles qui étaient applicables au viol a rendu plus facile l'obtention d'une déclaration de culpabilité. De plus, d'autres ont mentionné que le stigmate moins important qui accompagne l'agression sexuelle semble en faire, au plan psychologique, une infraction moins grave que le viol. Dans un même temps, comme l'a fait remarquer un agent, il est possible que les contrevenants prennent cette infraction moins au sérieux, particulièrement dans la mesure où ils risquent d'être mieux traités par les autres détenus que si on leur accolait l'étiquette de violeurs.

Les réponses données par les agents de police à la question de savoir comment ils définissent le terme "sexuelle" dans le cadre des nouvelles dispositions suggèrent qu'ils entretiennent, à l'égard des agressions sexuelles, un point de vue compatible avec les dispositions législatives. En d'autres mots, pour la plupart des agents, constitue une agression sexuelle tout attouchement ou saisissement non sollicité des organes sexuels ou parties génitales, y compris les seins, par un individu pour son plaisir sexuel. Tous les agents, à l'exception d'un seul, ont jugé que les nouvelles dispositions avaient eu pour effet d'élargir l'acception du terme sexuelle.

Les estimations concernant le pourcentage des cas signalés qui sont fabriqués varient énormément: trois à 50 pour cent. La majorité des agents (huit) estiment que moins de 10 pour cent des cas sont fabriqués. L'estimation la plus élevée émane de trois agents qui venaient de traiter, à l'université de l'endroit, trois cas à l'égard desquels on avait conclu de façon déterminante qu'il y avait eu fabrication et il est possible que cela ait teinté leur perception des choses.

Du point de vue des policiers, le projet de loi C-127 n'a pas apporté de modifications quant aux règles ou aux procédures, à tout le moins en ce qui a trait aux cas concernant des adultes. Comme certains nous l'ont souligné, qu'on les appelle viols ou agressions sexuelles, ces dossiers demandent plus de temps que les autres affaires pénales. Cependant, l'enquête se déroule sensiblement de la même manière étant donné que, dans une large mesure, la procédure applicable aux cas concernant des adultes avait déjà été établie et que la seule chose qui ait changé est le fait que les tribunaux accordent maintenant plus d'importance à d'autres questions qu'auparavant. De plus, d'autres progrès, notamment la formation accrue des agents de police, une plus grande sensibilisation aux besoins de la victime et l'utilisation de la trousse d'aide aux victimes d'agression sexuelle (sexual assault kit) constituent autant de changements qui étaient déjà en place avant l'adoption du projet de loi C-127 ou étaient en voie de l'être.

Comme nous l'avons déjà mentionné à divers reprises, les expressions "processus de filtrage" et "entonnoir du crime" sont très souvent utilisées afin de décrire le processus au terme duquel la majorité des infractions pénales ne donnent pas lieu à des

poursuites et à l'application d'une peine. Si l'on change d'image pour un instant, il est évident que les policiers sont des "portiers" importants. En effet, ce sont les décisions qu'ils prennent et les gestes qu'ils posent à l'égard d'une plainte donnée qui, en partie, déterminent si une affaire donnera lieu à des poursuites ou sera tout simplement classée. Outre la nécessité d'identifier un contrevenant, reste la question des types de plaintes qui sont susceptibles d'être qualifiées de fondées ou de non fondées. Nous avons énuméré un certain nombre de facteurs aux intervenants de la police et leur avons demandé d'indiquer s'ils étaient importants, sans importance ou sans objet. Même s'il ne s'agit évidemment pas d'un grand nombre d'entrevues, nous avons indiqué, au Tableau 32, les réponses sous forme de nombres plutôt que de pourcentages. Il ressort clairement de ce tableau que les agents de police sont partagés quant à l'importance de certains facteurs visant à déterminer si un cas est fondé ou non fondé, mais qu'ils sont essentiellement d'accord relativement à l'importance des autres facteurs.

Tableau 32 Importance des facteurs servant à déterminer si les cas sont fondés (Nombre d'agents)

Facteur	Sans importance	Important	Sans objet
Relation entre le plaignant et le contrevenant	6	4	3
Âge du plaignant	5	7	1
Réputation du plaignant	7	4	2
Délai entre le moment de l'incident et le signalement	4	8	1
Antécédents criminels de l'accusé	5	6	1
Preuve corroborant le récit du plaignant	1	12	-
Consommation d'alcool ou de drogue	4	6	3
Contexte de l'incident	2	9	2
Usage d'une arme	1	12	-
Absence de participation ou de collaboration de la part du plaignant	2	11	-
Blessures infligées au plaignant	1	11	1
Preuve établissant la pénétration	4	6	3

Il semble qu'une plainte spontanée, une preuve corroborant le récit de la victime, un plaignant coopératif, l'usage d'une arme et la preuve de blessures infligées à la victime sont autant de facteurs incitant pratiquement tous les agents de police interrogés à considérer la plainte comme fondée. Comme le laisse voir le tableau, les agents de police diffèrent d'opinion quant à l'importance de facteurs telles les relations entre le plaignant et le contrevenant, la pénétration, l'âge et la réputation du plaignant et ainsi

de suite. Bref, les victimes qui portent plainte auprès de la police peuvent être assurées qu'on donnera foi (ou qu'on refusera de le faire) à leur récit si certains facteurs sont présents. Pour ce qui est des autres situations factuelles, la probabilité que la plainte soit considérée comme fondée ou non fondée est susceptible de varier selon l'identité de l'agent qui traite le dossier.

Les dires des policiers confirment ce que nous savions déjà: on n'utilise que très rarement les tests polygraphiques auxquels sont soumis les victimes et les accusés. Une des raisons est le fait qu'avant d'effectuer un tel test, une paperasserie considérable et de nombreuses démarches administratives sont nécessaires. Tant la GRC que les services de police municipaux doivent obtenir la permission d'autorités supérieures et sont tenus, à cette fin, doivent justifier leur requête. Il en résulte donc que l'on ne recourt au polygraphe que dans les cas où il y a des "écarts flagrants" ou des contradictions dans les récits des deux parties et où il n'y a pas de preuve corroborante.

Ces agents sont, de façon générale, d'avis que le fait pour la victime de refuser de se soumettre au polygraphe ne fera qu'accroître les soupçons quant à la validité de la plainte. Bien que certains agents considèrent le refus comme un motif de clore le dossier, d'autres poursuivent l'enquête jusqu'à ce que, à leur avis, la preuve s'avère insuffisante pour y donner suite. Dans un même temps, comme trois d'entre eux l'ont d'ailleurs mentionné, le refus lui-même ne permet ni de conclure ni de déduire que la victime ment (même si cela peut être interprété ainsi devant le tribunal) puisque bon nombre de victimes se font une idée erronée du polygraphe et refusent par principe de s'y soumettre.

Les réponses fournies à la question de savoir ce qui survient lorsque la victime échoue le test étaient davantage théoriques et spéculatives que fondées sur la pratique. La plupart des agents ont jugé que le défaut de réussir le test constituait un motif de clore le dossier et, s'il y a suffisamment de preuves à cet effet, pour porter une accusation de méfait public. Cependant, la plupart ont nuancé ces propos en ajoutant qu'il serait nécessaire d'examiner plus longuement et plus attentivement le dossier et d'avoir une sérieuse discussion à ce sujet avec le plaignant.

Tout comme dans les autres affaires pénales, si la police recommande le dépôt d'accusations, la décision finale à cet égard appartient à la Couronne. La plupart des agents (11 sur 13) préfèrent recommander l'accusation la plus grave, démarche qui leur semble plus facile maintenant que sous le régime des anciennes dispositions. La principale raison pour laquelle ils préfèrent agir ainsi est qu'une fois l'accusation portée, il est toujours possible de lui substituer une accusation moins grave alors que le contraire est impossible. Ainsi, si la preuve s'avère insuffisante pour établir l'accusation la plus grave, il demeure toujours possible d'aller de l'avant avec une infraction moindre.

Les agents considèrent l'absence de preuve corroborante claire et détaillée comme le principal obstacle à une déclaration de culpabilité dans un cas d'agression sexuelle. Cependant, la majorité (9 sur 13) des agents ont également indiqué que les victimes constituent, dans bon nombre de cas, une source de problèmes. Certaines sont réticentes à témoigner ou à fournir suffisamment de précisions. D'autres, pour diverses raisons, sont incapables de témoigner d'une manière convaincante en présence des juges et jurés ou encore ne correspondent pas au stéréotype de la femme aux moeurs chastes et donc manquent de crédibilité aux yeux de certains juges et jurés.

Les agents de police s'entendent presque unanimement pour affirmer que, sous le présent régime, les choses se déroulent mieux et sont moins éprouvantes pour les victimes qu'auparavant. Même si quelques policiers ont estimé qu'un certain nombre de facteurs contribuent de façon importante au changement de la situation des victimes, celui qui faisait l'unanimité était la restriction applicable à l'interrogatoire des plaignants concernant leurs antécédents sexuels. Dans un même temps, plusieurs agents ont également indiqué que même si les choses se passent mieux, les victimes doivent généralement témoigner en cour et qu'une telle expérience, en matière d'agression sexuelle, ne peut être que traumatisante et embarrassante.

Dans les réponses fournies à l'égard de divers énoncés concernant le projet de loi C-127, les agents se sont prononcés de manière assez unanime (10 à 11 agents sur 13) sur quatre des énoncés et ont été d'avis plus partagé sur les trois autres. Il y a désaccord général sur les questions de savoir si les nouvelles dispositions violent le droit du défendeur à un procès équitable et si les modifications étaient inutiles, alors que les agents s'entendent, de façon générale, pour dire que les nouvelles dispositions ont eu pour effet d'accorder à des femmes qui auparavant étaient considérées "non susceptibles de viol" la même protection qu'aux autres et que le projet de loi C-127 n'a fait que rendre la loi conforme aux consensus qui se dégage à cet égard du public et des autorités. Les opinions étaient partagées quant à la question de savoir si on ne tient pas compte de l'esprit des modifications devant les tribunaux ou si on le contourne, si les nouvelles dispositions ont mis l'accent sur l'aspect agression de l'infraction plutôt que sur son caractère sexuel et, finalement, si d'autres modifications sont nécessaires.

Comme nous l'avons fait pour les autres intervenants interrogés, nous avons demandé aux agents de police de nous faire part de leurs observations sur la manière dont les cas d'agression sexuelle sont traités au sein du système de justice pénale. Même si les personnes qui ont répondu se sont concentrées sur plusieurs aspects, la plupart d'entre elles ont réitéré leur opinion selon laquelle la situation des victimes d'agression sexuelle s'est améliorée. Comme l'ont indiqué ces agents, elles sont plus susceptibles d'être traitées comme victimes que comme accusatrices et elles se sentent désormais plus libres de porter plainte. Cependant, la satisfaction qu'éprouvent les agents à l'égard des nouvelles dispositions et de leur effet s'accompagne, chez certains d'entre eux, d'une insatisfaction à l'égard des peines appliquées, qui sont pour la plupart

d'entre eux trop souvent clémentes. Plusieurs agents ont également souligné que dans la plupart des ressorts du Nouveau-Brunswick (à l'exception de Fredericton), il serait nécessaire de donner une formation spécialisée accrue aux policiers, d'accroître les programmes d'aide aux victimes ainsi que les services de suivi à l'intention des victimes qui ont fait l'expérience du processus judiciaire.

4.7 Responsables de l'aide aux victimes-témoins

Deux responsables de l'aide aux victimes-témoins à l'emploi du "Victim Witness Unit" depuis 1983 ont été interrogées. Ni l'une ni l'autre de ces responsables n'a reçu de formation ou d'enseignement particuliers pour les fins de son travail. Elles n'ont pas non plus été renseignées sur les aspects particuliers des nouvelles dispositions, qui étaient déjà en vigueur lorsqu'ils sont entrés en fonction. Une de ces responsables a dit qu'elle possédait quelques connaissances assez vagues sur ces dispositions, connaissances qu'elle a acquises en écoutant des conversations portant sur la manière dont celles-ci devaient changer les méthodes de travail. Les deux responsables ont jugé qu'il leur aurait été utile de recevoir une certaine formation à cet égard.

Une des responsables travaille à Saint John, l'autre à Fredericton. Cette dernière rencontre environ vingt femmes par années, tout en indiquant en rencontrer d'autres dans un contexte moins officiel. La responsable de Saint John affirme rencontrer de 12 à 25 victimes au cours des "grosses" années, mais que ce nombre comprend également les enfants victimes d'agression. Une des responsables a été impliquée dans un cas de fabrication alors que l'autre a dit avoir, dans un certain nombre de cas, eu de sérieux doutes quant au bien-fondé de l'incident. Cependant, cette dernière a affirmé que même lorsqu'elle a des doutes, elle va néanmoins de l'avant tant qu'elle n'a pas de raisons concrètes de changer d'opinion. Une des responsables a dit croire que moins de 10 pour cent des signalements relèvent de la fabrication, lors que l'autre estime que ces cas constituent moins de 5 pour cent des signalements.

Les deux responsables considèrent que le processus policier a un effet très traumatisant sur les victimes. Comme l'a souligné une des responsables, la victime doit souvent faire le récit de l'agression deux à trois fois immédiatement après l'infraction. Par exemple, il est possible qu'elle doive relater à nouveau l'incident au médecin ainsi que dans la déclaration officielle, immédiatement après l'avoir décrit à un agent de police. Cette responsable est d'avis qu'il est difficile à la victime, étant donné cette façon de faire, d'ajouter à son récit quelques détails supplémentaires dont elle se rappellerait par la suite, compte tenu du fait qu'immédiatement après l'infraction la victime se trouve peut-être dans un état émotif ou physique l'empêchant de se rappeler de tous les détails. La responsable a déclaré que les victimes devraient recevoir des explications complètes sur la façon de faire une déclaration et se voir accorder plus de

temps à cette fin. De façon générale, cette responsable a indiqué que les agents de police devraient recevoir une formation spéciale sur la façon de recevoir les déclarations et que la manière dont la police traite les victimes varie selon l'identité de l'agent assigné à cette tâche. L'autre responsable a dit être d'avis que même si tout le processus de signalement, y compris la collecte de la preuve à l'hôpital, est une expérience traumatisante pour la victime, il est impossible d'y échapper. Elle a également déclaré que ce processus est assez épuisant et que dans les cas où l'agent de police juge la victime trop fatiguée pour continuer, certaines étapes du processus peuvent être reportées pour permettre à la victime de se reposer.

Un autre aspect du processus policier jugé source de difficultés est la durée de l'enquête sur la plainte, particulièrement lorsque l'agent de police se voit assigner un certain nombre de cas. Il faut un certain temps afin d'entrer en contact avec les témoins et il est souvent pénible pour la victime d'attendre l'arrestation du contrevenant. La collecte de preuves matérielles peut également s'avérer une expérience traumatisante pour les victimes, particulièrement la prise d'échantillons de poils pubiens. Les victimes sont souvent examinées par des médecins ou des infirmières qu'elles ne connaissent pas. Une des responsables a dit que les victimes devraient avoir le droit de demander la présence de leur propre médecin et d'un agent de police féminin. Une des responsables a affirmé avoir eu vent de cas où un agent de police masculin est resté présent dans la pièce durant l'examen de la victime.

En ce qui a trait au processus d'enquête de la Couronne, une des responsables a déclaré que les victimes s'inquiètent souvent du fait que la Couronne n'ait pas passé suffisamment de temps avec elles et sur le dossier en général. L'autre responsable, toutefois, a affirmé que la Couronne consacre un temps assez considérable aux victimes, communiquant avec elles trois à quatre fois avant l'enquête préliminaire. Elle a dit croire que la Couronne n'a pas pour rôle de se préoccuper de la question de savoir si les victimes ont l'impression que les procureurs se soucient de leur cas, mais plutôt de s'occuper des poursuites, et que, de façon générale, les victimes sont reconnaissantes pour la façon dont l'affaire a été menée.

Une des responsables estime que les juges traitent généralement les victimes convenablement et avec empathie, mais s'inquiète du fait qu'il s'écoule habituellement un long délai entre la décision de la victime d'aller de l'avant et le procès. Cette responsable a également affirmé que le fait de témoigner dans un procès public est une expérience traumatisante pour les victimes. L'autre responsable estime qu'il existe un problème au sein de l'ensemble du processus judiciaire en ce que celui-ci n'intègre pas le processus de récupération de la victime. Un autre problème est le sentiment d'embarras qu'éprouvent parfois les victimes lorsque des éléments de preuve sont présentés en cour. Un exemple de cette situation est le cas, dont on nous a fait mention, où lequel les petites culottes de la victime ont été exhibées à la vue de tous dans la salle d'audience.

Les deux responsables estiment qu'au cours des cinq dernières années, l'expérience que vivent les victimes au sein du système de justice pénale est devenue moins traumatisante. Cependant, une des responsables a dit être d'avis que le changement était peu important et ne découlait pas nécessairement des modifications apportées à la loi. Elle l'attribue plutôt à d'autres facteurs: un accroissement du nombre de régions offrant des "victim witness programs", une sensibilisation accrue du public à l'égard de cette question et le fait que les agressions sexuelles soient de plus en plus considérées comme inacceptables par la société en tant que comportement et infraction. Elle a également indiqué que même si certaines personnes n'ont pas changé d'opinion, continuant par exemple de penser que la victime est à blâmer, ces personnes sont plus susceptibles de rester muettes de crainte de soulever l'ire des femmes et groupes de femmes.

Les deux responsables considèrent que plusieurs aspects d'un dossier sont importants en vue d'assurer le succès des poursuites. Les antécédents sexuels de la victime constituent l'un de ces aspects. L'une des responsables a déclaré que les victimes l'interrogent souvent sur cette question. Elle estime que les avocats de la défense s'y prennent de façon détournée dans leurs questions afin d'obtenir ces renseignements, particulièrement lors des procès avec jury. Cette responsable croit que les jurys ont énormément tendance à porter des jugements et que l'image de la femme chaste est encore très profondément ancrée dans les moeurs. Malgré l'élimination de la doctrine de la plainte spontanée, on considère encore ce facteur important. En effet, une des responsables a affirmé que la Couronne continue encore de le juger favorable à sa cause. Cependant, l'autre responsable a souligné que l'élimination de cette doctrine s'est révélée particulièrement importante pour les victimes d'inceste, dans la mesure où elles disposent maintenant de recours en droit même si l'infraction est survenue longtemps auparavant. Les deux responsables ont également affirmé que la corroboration est un élément important dans les cas d'agression sexuelle. L'une d'elles a affirmé qu'un plus grand nombre de cas donnent lieu à des poursuites lorsque cet élément est présent, mais que la pression est alors plus grande sur les victimes. En cas de procès avec juge et jury, l'absence de corroboration est perçue comme un facteur susceptible de favoriser l'acquittement du contrevenant. Elle affirme que la vierge qui porte des marques de blessures et a fait une plainte spontanée constitue encore la victime "idéale". L'autre responsable croit que la corroboration est importante en ce que si l'on prête foi au témoignage de la victime, la corroboration a pour effet de renforcer la confiance de cette dernière.

Une des responsables a discuté du temps qu'elle consacre à la préparation des victimes en vue de leur expérience en cour. Elle a dit consacrer au moins 10 heures à chaque victime, mais moins de deux à leur préparation en vue du processus judiciaire. Plus tard, au cours de l'entrevue, elle a affirmé que le procès constituerait une expérience moins traumatisante au plan psychologique pour les victimes si, lors des procès avec jury, on faisait appel à la télévision en circuit fermé. L'autre responsable a

déclaré que l'aspect le plus important du processus judiciaire consiste à s'assurer que la victime est bien préparée, parce que la victime la mieux préparée fait un bien meilleur témoin. Elle a déclaré que lorsque les défendeurs témoignent, on peut être assuré qu'ils sont bien préparés. Elle craint que l'on dise aux victimes que ce n'est pas si terrible que cela de témoigner, mais que celles-ci, une fois rendues au tribunal, vivent une expérience traumatisante, particulièrement au moment du contre- interrogatoire, situation qui entraîne selon elle une double victimisation. La responsable estime que des améliorations doivent être apportées au système en ce qui a trait à la préparation des victimes en vue de leur comparution à l'audience, puisque celles-ci ne sont souvent envoyées auprès des responsables de l'aide aux victimes-témoins par la Couronne que peu de temps avant le procès et que c'est cela et non quelque autre loi qui les empêchent de consacrer plus de temps à la préparation des victimes comme elles le voudraient.

Les deux responsables sont d'avis que les modifications législatives concernant la protection à l'identité de la victime ont une certaine importance. L'une d'elles croit que les juges sont désormais plus susceptibles d'interdire la publication des faits et de la preuve concernant une affaire, mais qu'il s'agit là d'une arme à double tranchant en ce que cela empêche le public d'être mis au courant des agissements horribles du contrevenant. Qui plus est, selon l'expérience de cette responsable, même si l'on cherche à protéger l'identité de la victime, les gens ont souvent l'impression de la connaître (compte tenu de la taille des collectivités visées) lorsqu'ils apprennent les faits de la cause.

Comme dans les entrevues menées auprès des autres intervenants, ces responsables ont pris connaissance de la liste des énoncés concernant le projet de loi C-127. Compte tenu que seulement deux responsables ont été interrogés, l'analyse de leurs réponses (en accord/en désaccord) a une signification plutôt faible. Les commentaires qu'elles ont formulés après s'être prêtées à cette évaluation présentent toutefois un intérêt plus grand. Elles ont toutes deux fait état de certains changements susceptibles d'améliorer le système. L'une d'elles a affirmé qu'il est nécessaire que l'on crée plus de postes de responsables de l'aide aux victimes-témoins et qu'un plus grand nombre de groupes de pression de l'extérieur du système de justice pénale se fassent entendre sur les diverses questions litigieuses. Elle croit également que d'autres changements sociaux sont nécessaires, particulièrement la mise en place de programmes de sensibilisation publique dès l'école primaire. Toutefois, elle admet que cela ne se fait pas du jour au lendemain. L'autre responsable estime que l'on devrait inciter les victimes à poursuivre les contrevenants au civil, comme cela se fait aux États-Unis parce que, croit-elle, si les contrevenants doivent mettre la main dans leurs poches, cela risque d'avoir un effet plus grand. Elle est également d'avis qu'on devrait aménager des installations appropriées pour que des peines plus adéquates puissent être appliquées aux contrevenants car, selon elle, souvent les peines ne sont pas assez sévères. De

même, elle a déclaré que ce si l'État prenait vraiment la question de la réadaptation au sérieux, plus de fonds y seraient affectés.

4.8 Bénévoles du rape crisis centre

Depuis 1975, le Fredericton Rape Crisis Centre fournit conseils et appuis aux victimes d'agression sexuelle. Actuellement, le Centre est exploité en tant que "collectif" formé de bénévoles et d'un employé à temps plein. Tous ont également voix au chapitre en ce qui a trait aux politiques et aux méthodes du Centre et les décisions se prennent par voie de consensus.

Avant de travailler, le bénévoles doivent participer à un programme de formation comportant 10 séances (environ 30 heures) dispensé par le Centre. Les sujets examinés sont à la fois de nature théorique (ex., des discussions sur le féminisme, le sexisme, les mythes et les faits concernant le viol) et de nature pratique (ex., méthodes de conseils, lois actuelles). Dans le cadre de leur formation, les bénévoles visitent également les hôpitaux et rencontrent des représentants de la police et du procureur de la Couronne afin de mieux comprendre le fonctionnement du système de justice pénale. Les bénévoles sont d'avis que cette formation leur permet de prendre confiance en leurs moyens et se révèle extrêmement important et utile.

Nous avions espéré pouvoir interroger des "sexual assault workers" possédant de l'expérience tant sous le régime des anciennes dispositions que sous les nouvelles, mais cela s'est avéré impossible. Aucun des bénévoles actuels du Centre ne travaillait avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-127. Il y a eu récemment un certain roulement du personnel, de sorte que peu de bénévoles actuels du Centre ont beaucoup d'expérience.

Au total, nous avons interrogé quatre bénévoles qui travaillent tous au Centre depuis au moins quatre mois, le plus expérimenté y travaillant depuis cinq ans. Selon ce qu'on nous a dit, il semble qu'en moyenne, chaque bénévole participe au traitement de 10 à 12 cas d'agression sexuelle par année.

De façon générale, les "sexual assault workers" ont jugé que les nouvelles dispositions avaient un effet positif sur la manière dont les plaignants sont traités au sein du système de justice pénale. Ils ont tous convenu que les changements apportés aux règles de preuve par le projet de loi C-127 étaient très indiqués. Tous ont estimé qu'il était opportun que l'on impose des limites en ce qui a trait à la preuve concernant la réputation de la victime et son comportement sexuel antérieur. De même, ils ont appuyé l'élimination de la doctrine de la plainte spontanée et de l'exigence en matière de corroboration.

Toutefois, les opinions étaient partagées quant à la mesure dans laquelle les nouvelles dispositions avaient permis de rendre moins traumatisante l'expérience des victimes au sein du système du justice pénale. Deux des bénévoles ont dit être d'avis que, de fait, l'expérience des victimes était moins traumatisante ou déchirante, alors que deux autres ont dit croire qu'il ne s'était pas produit beaucoup de changements à cet égard. À leur avis, ce traumatisme est un phénomène inhérent à la nature même de l'expérience que doit vivre la victime. Comme l'a dit un des responsable, les procédures, de par la façon dont elles sont établies, rendent cette expérience traumatisante et ce, même si les personnes qui participent aux diverses étapes du processus pénal sont plus conscientes du problème et y sont plus sensibles. Cependant, la modification des règles de preuve ainsi que la meilleure préparation des victimes et les mesures assurant la protection de leur identité ont été jugées comme autant de démarches positives visant à réduire le traumatisme auquel sont soumises les victimes. Pourtant, comme l'ont souligné deux des responsables, les attitudes et les mythes traditionnels concernant les agressions sexuelles demeurent et annihilent souvent les progrès accomplis.

Étant donné leur expérience limitée, deux des responsables n'ont pas été en mesure d'expliquer ce qu'ils perçoivent comme étant les principaux changements découlant de l'adoption du projet de loi C-127. Deux autres responsables ont indiqué que l'élimination de l'immunité du conjoint et que de la notion de pénétration constituaient deux changements importants. Une autre a également mentionné que les modifications apportées aux règles de preuve étaient importantes, mais a poursuivi en disant que, selon elle, on continue de poser des questions concernant les antécédents des victimes et on tente encore de discréditer les plaignants. Les bénévoles ont quelque peu divergé d'opinion quant à la question de savoir si les nouvelles dispositions avaient influé sur la manière dont la police classe les plaintes. Un responsable a indiqué qu'il n'y avait pas eu de changement, alors que les deux autres ont estimé qu'un plus grand nombre de plaintes étaient maintenant qualifiées de "fondées".

Les responsables estiment, de façon générale, que les intervenants du système de justice pénale donnent du terme "sexuelle" une interprétation large, visant toutes choses ayant trait aux parties sexuelles du corps. Toutefois, on a mentionné l'arrêt "Chase" dans lequel la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a jugé que les seins étaient des caractères [sexuels] secondaires tout comme les barbes des hommes.

Malgré leur expérience limitée des tribunaux, la majorité des travailleurs ont estimé qu'il était désormais plus facile pour la Couronne d'obtenir une condamnation (en partie à cause de la définition plus large du terme sexuelle); un bénévole a pour sa part dit que cela était plus difficile. Cependant, tous ont jugé que les facteurs qui étaient importants afin d'obtenir une condamnation avant la modification de la loi continuaient de l'être. Les exemples suivants ont été mentionnés: a) la relation entre la plaignante et l'accusé, (leur impression est que lorsque le contrevenant est un inconnu, il est plus facile d'obtenir une condamnation) b) les antécédents ou la

réputation du plaignant (la notion de la chaste femme persiste); c) le délai entre l'incident et son signalement (si la victime attend avant de signaler l'incident, soit que des éléments de preuve disparaissent soit qu'on s'interroge sur le caractère réellement traumatisant de l'expérience); d) les antécédents de l'accusé (ce facteur influe sur sa crédibilité); e) l'existence de preuve corroborant le récit de la plaignante; f) si la victime a consommé soit de l'alcool soit des drogues, on la considère moins digne de foi; g) le contexte dans lequel s'est produit l'incident est important (la victime qui quitte un bar en état d'ébriété n'est pas considérée de la même façon que celle qui est agressée pendant qu'elle dort dans son lit); h) la question de savoir s'il y a eu utilisation d'une arme est également un facteur pris en considération et le fait que la plaignante ait subi des blessures est jugée comme une preuve corroborante importante. Trois des quatre responsables ont estimé que la preuve de la pénétration demeurait un facteur important (l'infraction est considérée plus grave lorsqu'il y a pénétration).

Les bénévoles ont jugé que même si certains des facteurs susmentionnés sont désormais susceptibles de jouer un rôle moins grand dans des cas particuliers, ils n'en demeurent pas moins importants afin de déterminer de quelle manière le cas dans son ensemble est perçu et traité par le système de justice pénal. Bref, il croit que certains changements se sont produits mais qu'il y a encore place à amélioration.

Nous avons demandé à notre échantillonnage de bénévoles du Rape Crisis Centre, tout comme aux autres intervenants du système de justice pénale et des organismes connexes, de nous indiquer s'ils étaient en accord ou en désaccord avec une série d'énoncés concernant le projet de loi C-127. Même si leur perception différait quelque peu, leurs évaluations étaient, de façon générale, essentiellement les mêmes. Tous ont dit être en désaccord avec l'énoncé selon lequel les nouvelles dispositions législatives violaient le droit du défendeur à un procès équitable. Ils estiment que les modifications étaient nécessaires puisque les anciennes dispositions étaient inadéquates et ils sont de plus d'avis que d'autres modifications doivent être apportées à la loi. Ils étaient quelque peu en désaccord sur la question de savoir si on ne tient pas compte de l'esprit des modifications devant les tribunaux ou si on ne contourne, mais leur impression générale était que le projet de loi avait eu pour effet d'élargir la protection offerte à des femmes qui, sous le régime des anciennes dispositions législatives, étaient effectivement considérées comme "non susceptibles de viol". De même, ils sont d'avis que l'accent porte maintenant sur l'aspect agression de l'agression plutôt que sur son caractère sexuel.

Comme nous l'avons suggéré auparavant, il y a lieu de croire que les individus qui ont recours aux services du Rape Crisis Centre ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui s'adressent au système de justice pénale. En conséquence, il n'est pas étonnant que les modifications apportées à la loi n'aient pas eu pour effet de changer les politiques et méthodes du Centre ni les types de cas qui y sont signalés. Comme l'a souligné un des responsables, les gens se présentent généralement au Centre

pour des raisons (ex., par suite d'un traumatisme personnel) autres que celles qui les amèneraient à faire appel au système de justice pénale.

Néanmoins, les responsables estiment qu'un plus grand nombre de signalements ne comportant pas d'incident de pénétration sont signalés au Centre, que le nombre de plaintes portées par des épouses a augmenté et qu'il y a plus de signalements de "viols par une connaissance ou un cavalier", particulièrement par de jeunes femmes. Le Centre n'a reçu que très peu d'appels faisant état de cas où le plaignant et l'agresseur étaient du même sexe, bien qu'il y ait eu une nette augmentation du nombre de cas où la victime est âgée de moins de seize ans.

Le Centre a pour politique fondamentale que les bénévoles doivent rester "objectifs" et qu'il appartient à la victime de décider ce qu'elle veut faire. Ainsi, la nature des propos formulés à la victime par les responsables ainsi que l'étendue des renseignements qu'ils lui donnent à l'égard de la loi actuelle dépendent dans une large mesure du fait que la victime ait ou non fait part de son désir de porter plainte officiellement auprès de la police. Dans de tels cas, le responsable lui explique, d'une manière factuelle et chronologique, les diverses étapes des processus policier et judiciaire. La bénévole explique à la victime la nature de ses "droits" au sein du système de justice pénale et lui dit qu'elle est prête à l'appuyer si elle décide d'aller de l'avant dans cette voie.

Comme nous l'avons indiqué auparavant, du point de vue des responsables de l'aide aux victimes d'agression sexuelle de Fredericton, les modifications apportées à la loi ont eu fondamentalement un effet positif, à la fois en ce qui a trait aux objectifs visés et aux conséquences qui en ont découlé. Dans un même temps, les responsables se sont dit quelque peu préoccupés par la question de savoir si le fait de "substituer" l'appellation d'agression sexuelle à celle de viol ne pouvait pas être perçue comme ayant pour effet de banaliser l'infraction. On a également mentionné que la réforme de la loi semble avoir devancé les croyances et attitudes des intervenants du système de justice pénale et du grand public à l'égard des victimes d'agression sexuelle. Un responsable a souligné qu'il aurait été utile que la réforme ait été accompagnée d'un programme intensif de sensibilisation publique.

Tous les responsables sont fermement convaincus que pour assurer de meilleurs services d'appui aux victimes et pour permettre au Centre de mieux s'acquitter de sa responsabilité à l'endroit du public, d'autres services doivent être doivent offerts par celui-ci. Le problème, à cet égard, est évidemment le manque de ressources. Parmi les divers éléments dont ils ont fait état, mentionnons le besoin de se doter d'un plus grand nombre d'outils d'éducation et d'intervention et le besoin de consacrer plus de temps à la sensibilisation du public; l'utilisation d'une ligne téléphonique "sans frais" disponible à l'ensemble de la province et l'importance d'offrir des services dans les deux langues officielles.

Les responsables souhaitent également que l'on assure une extension des services en mettant des bénévoles à la disposition des victimes dans toutes les régions de la province, ainsi qu'en embauchant un personnel à temps plein plus nombreux, notamment des conseillers spécialement formés en vue d'assurer le suivi des dossiers et de prodiguer des conseils à long terme au lieu de s'appuyer, comme c'est le cas actuellement, sur des services d'intervention d'urgence à court terme dispensés par des bénévoles. On a également fait état des avantages qu'aurait la création de groupes d'entraide aux victimes et de centre d'hébergement à l'intention des femmes et enfants qui ont fait l'objet ou ont été menacés d'agression sexuelle.

4.9 Entrevues avec des médecins

Les victimes d'agression sexuelle sollicitent généralement des soins médicaux pour l'un ou l'autre des motifs suivants: soit parce qu'il y a eu pénétration et que la victime craint d'être enceinte ou de contracter des maladies transmises sexuellement, soit parce que la victime a subi un préjudice physique. Dans ces deux cas, si la victime signale l'agression sexuelle à la police, on lui conseille alors fortement de se rendre à l'hôpital, généralement à l'urgence afin que puisse être recueilli tout élément de preuve potentiel. Il n'est donc pas sans intérêt, dans le contexte de la présente évaluation, de recueillir certaines données quant à la manière dont les médecins traitent les victimes d'agression sexuelle et aux attitudes de ceux-ci à l'égard des victimes et des dispositions législatives concernées.

Au cours de notre examen des dossiers de la police, nous avons relevé le nom de huit médecins de Fredericton qui avaient eu certains contacts avec des victimes d'agression sexuelle. Cependant, comme nous le savons tous, les médecins sont des gens très occupés, qui ont des horaires parfois irréguliers, de sorte que, malheureusement, nous n'avons pu en interroger que deux. De plus, l'un de ceux-ci s'occupent principalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Bien que nos renseignements soient limités, les entrevues nous ont néanmoins permis d'avoir une meilleure idée de la manière dont les victimes sont traitées et dont la loi est perçue.

Les cas d'agression sexuelle ne constituent qu'une partie restreinte de l'ensemble des activités professionnelles de ces médecins. L'un d'eux, qui travaille à l'urgence sur une base régulière en plus de son travail ordinaire à l'université, traite en moyenne de 10 cas de ce genre par année. De ceux-ci, toutefois, deux ou trois seulement sont des cas où la victime se présente en disant avoir été agressée sexuellement. La situation la plus typique, selon lui, est le cas où le fait que la victime ait été agressée sexuellement est mis en lumière dans le contexte de divers autres problèmes éprouvés par la victime. Souvent l'agression a eu lieu des années auparavant et le médecin est la première personne à qui la victime en fait part.

Cependant, ce médecin a également dit croire que seule une infime partie des cas d'agression sexuelle qui se produisent lui sont signalés. A son avis, bon nombre de victimes éprouvent de la réticence à en discuter avec qui que ce soit, elles désirent régler le problème elles-mêmes ou peut-être avec l'aide d'un ami. Il a également souligner que les "viols à l'occasion d'un rendez-vous galant" étaient une situation [TRADUCTION] "très très répandue sur le campus". Comme il l'a expliqué, il survient énormément de situations où des couples ont des rapports sexuels contre la volonté du partenaire de sexe féminin, qui ne considère généralement pas qu'il s'agit là d'un "viol" ou d'une agression sexuelle. Toutefois, ces femmes éprouvent d'intenses sentiments de culpabilité qui, selon lui, sont susceptibles d'avoir de graves répercussions à long terme. Dans bon nombre de ces cas, l'alcool est un facteur important et, souvent, la victime souffre d'une préparation inadéquate en matière d'éducation sexuelle.

Dans la plupart des cas, ce médecin reçoit les victimes d'agression sexuelle à son bureau. Il ne suit aucune procédure établie. Il essaie plutôt de répondre aux besoins et désirs de la victime, tant physiques qu'émotifs et tente de lui apporter son appui. Bien qu'il lui arrive de dire à la victime qu'il existe des services professionnels qui pourraient lui être utiles, il ne lui dit pas ce qu'elle devrait faire. Il ne les incite pas non plus de façon active à signaler l'incident à la police ou à communiquer avec le Rape Crisis Centre. Il est intéressant de signaler qu'il a mentionné que, de façon générale, les victimes lui déclarent ne pas vouloir signaler l'incident à la police.

Selon ce qu'il a été en mesure de constater, très peu de victimes d'agression sexuelle se présentent à l'urgence de l'hôpital de Fredericton. Au cours des cinq dernières années, il n'a utilisé la trousse d'aide aux victimes d'agression sexuelle qu'à deux reprises. Cependant, il a souligné que l'on indique au personnel le contenu de la trousse et les procédures à suivre le cas échéant, qu'on leur donne également l'instruction d'utiliser la trousse s'il y quelque chance que ce soit que l'incident donne lieu à des poursuites judiciaires. Même s'il reconnaît qu'il est nécessaire d'utiliser la trousse, il estime que procédures sont dans l'ensemble très impersonnelles et inhumaines et ne permettent pas de tenir compte des sentiments de la victime.

L'identité des personnes autorisées à être présentes dans la pièce réservée à cette fin pendant l'examen d'une victime d'agression sexuelle dépend des circonstances. Il s'assure qu'une infirmière est présente, mais si la victime est accompagnée d'un conseiller ou d'un parent, cet individu est autorisé à demeurer dans la pièce. Selon son expérience personnelle, les policiers n'assistent pas à l'examen.

Au cours de ses 19 années d'exercice de la médecine, ce médecin n'a jamais été appelé à témoigner en cour. Son cas diffère considérablement de celui des médecins appelés à traiter les cas d'exploitation d'enfants. Par exemple, l'autre médecin auquel nous avons parlé a témoigné en cour à deux reprises pendant une période de trois années, même si l'un des cas impliquait une victime de 23 ans souffrant de "déficience

mentale". Il estime qu'en comparaison des autres médecins qui s'occupent de cas d'exploitation d'enfants, le nombre peu élevé de fois où il a été appelé à témoigner n'est sûrement pas caractéristique de leur situation. Même s'il est l'un des trois médecins de la ville appelés à traiter de tels cas, la majorité de ceux-ci le sont par les deux autres médecins qui, ainsi que nous l'avons appris, passent énormément plus de temps que lui à témoigner ou à attendre de le faire.

Les deux médecins estiment que, de façon générale, les changements apportés par le projet de loi C-127 ont eu un effet positif. À leur avis, une des différences importantes entre les anciennes dispositions et les nouvelles est le fait que la pénétration ne soit plus un facteur crucial et que le terme "sexuelle" reçoive maintenant une interprétation plus large. Les deux médecins sont également d'avis qu'on reconnaît de plus en plus que toute agression sexuelle, quelle qu'en soit la gravité, est susceptible de laisser de sérieuses séquelles émotives chez la victime.

Bien que ni l'un ni l'autre des médecins n'ait semblé très au fait des particularités des dispositions législatives et de leurs conséquences, ils avaient une impression très différente de leur mode de fonctionnement. Par exemple, l'un s'est dit fondamentalement d'accord et l'autre fondamentalement en désaccord avec les énoncés selon lesquels les nouvelles dispositions violent le droit du défendeur à un procès équitable, on ne tient pas compte de l'esprit des modifications devant les tribunaux ou on les contourne, les nouvelles dispositions n'ont pas mis l'accent sur l'aspect agression plutôt que sur son caractère sexuel, l'adoption du projet de loi C-127 a étendu à des femmes qui auparavant étaient non susceptibles de viol la protection de la loi et enfin les nouvelles dispositions n'ont fait que rendre la loi conforme à l'opinion du public et des autorités en matière d'agression sexuelle. Cependant, les deux médecins ont dit être en désaccord avec l'énoncé selon lequel les modifications étaient inutiles puisque les anciennes dispositions étaient adéquates, ainsi qu'avec l'énoncé selon lequel il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres modifications à la loi.

Lorsqu'on leur a demandé si des restrictions devaient être imposées quant à la nature des éléments de preuve admis en cour relativement à la réputation sexuelle du plaignant et à son comportement sexuel avec d'autres personnes que l'accusé, un des médecins a dit croire que, dans certains cas, il serait justifié d'autoriser la présentation de tels éléments de preuve. Il a poursuivi en disant qu'à son avis il y a des cas où le défendeur est innocent et où le plaignant se sert du système pour se venger du défendeur.

Depuis la modification de la loi, un des médecins a rencontré quelques cas d'agression sexuelle entre des personnes fiancées ou mariées, mais un seul cas où le plaignant et l'agresseur étaient du même sexe (en l'occurrence masculin). Toutefois, il estime que depuis l'adoption des modifications, beaucoup plus de gens signalent des incidents, particulièrement des épouses. Ce qui n'a rien d'étonnant, l'autre médecin

(qui traite principalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants) croit qu'il y a maintenant plus de cas impliquant des victimes de moins de 16 ans, situation qu'il attribue à une sensibilisation accrue à ce problème et à un taux de succès supérieur dans les poursuites.

Lorsqu'on leur a demandé de quelle manière, selon eux, la situation des victimes d'agression sexuelle pourrait être améliorée, les deux médecins ont insisté sur la nécessité de sensibiliser davantage les intervenants appelés à travailler avec les victimes à tous les paliers, notamment les membres du système de justice pénale et les conseillers. Les deux médecins ont fait état de la nécessité de faire en sorte qu'il soit plus facile pour les victimes de demander de l'aide - c'est-à-dire en créant un climat réduisant au minimum la crainte qu'ont les victimes de signaler l'incident et le sentiment de culpabilité qu'elles éprouvent. Un des médecins a insisté sur la nécessité d'examiner la possibilité de mettre en oeuvre des mesures préventives, tel le fait d'enseigner aux jeunes gens l'art de mieux communiquer et aux hommes des moyens plus appropriés d'assumer leurs pulsions sexuelles et leur sexualité.

5.0 LES VICTIMES ET LA JUSTICE PÉNALE

5.1 Introduction

Dans la section 4.0, nous avons exposé le point de vue, d'une part des personnes accusées d'agression sexuelle, et d'autre part des personnes qui, de par le rôle qu'elles jouent dans la justice pénale ou de par leur profession, ont des contacts habituels avec les victimes. Dans cette dernière section sur les données, nous présentons tout d'abord ce que les victimes elles-mêmes ont à dire et, deuxièmement, nous donnons une description des quelques procès d'adultes qui ont eu lieu dans les deux rectorats, au cours de l'année dernière.

5.2 Entrevues avec les victimes

Le sort des victimes était l'un des éléments centraux de la réforme législative. Il s'agissait de rendre la justice pénale davantage sensible à leurs besoins, ce qui aurait pour effet d'accroître la confiance des victimes dans le système judiciaire. Les nouvelles règles de preuve devaient faire de la présence de la victime devant le tribunal une expérience moins pénible, moins intimidante.

5.2.1 L'accès aux victimes

Pour vérifier dans quelle mesure la législation a permis d'atteindre ces objectifs, il nous fallait des informations sur l'expérience des victimes et sur leur point de vue sur la justice pénale. Mais nous savions que ce serait une partie extrêmement délicate et difficile de notre étude. En premier lieu, nous savions que beaucoup de victimes n'accepteraient pas de "revivre" leur expérience dans l'intérêt de la recherche en sciences sociales ou parce qu'on leur dirait en termes généraux que cela pourrait aider les futures victimes d'agressions sexuelles. Ensuite, il y avait la difficulté d'avoir accès aux victimes pour la constitution de notre échantillon.

Il nous est apparu clairement, d'emblée, que pour diverses raisons nous ne pouvions attendre du Fredericton Rape Crisis Centre qu'il nous mette en contact avec des victimes. Nous devions donc nous en remettre aux dossiers de la police et du tribunal pour trouver d'éventuels participants. Par ailleurs, il y avait aussi un problème d'ordre éthique et méthodologique : jusqu'à quel point pouvions-nous demander à des victimes de se rappeler des faits remontant à plusieurs années? Plus pratiquement, il s'agissait également de déterminer de quelle manière nous prendrions contact avec ces personnes.

La police nous a autorisés à relever les noms des victimes dans les dossiers. Nous avons obtenu de cette façon le nom de la majorité de nos répondants, tant à Fredericton qu'à Saint John. Pour des raisons d'ordre méthodologique et éthique, nous avons pris le parti de ne pas tenter d'entrer en contact avec des victimes qui avaient porté plainte avant 1985. Dans les deux cas, le "Victim Witness Worker" établissait le premier contact avec la victime, et lui demandait si elle accepterait de participer à l'étude. Si la réponse était affirmative, on transmettait le nom et le numéro de téléphone de la victime à l'enquêteur principal, qui fixait le lieu et le moment de l'entrevue.

Les deux "victim witness workers" ont fait des efforts admirables pour nous aider à trouver d'éventuels répondants, qui n'ont malheureusement pas toujours été couronnés de succès. Premièrement, il a parfois été difficile de savoir où habitaient maintenant les victimes : nombre d'entre elles avaient déménagé sans laisser d'adresse ou de numéro de téléphone. Deuxièmement, il n'a pas été aisé de trouver des gens qui acceptaient de participer. En tout, nous avons pu obtenir cinq noms à Saint John et cinq à Fredericton par ce moyen.

En outre, nous avons envisagé d'autres façons d'augmenter le nombre d'éventuels répondants. Plus précisément, nous avons demandé, par la voie de quelques médias à Fredericton, à des femmes (et des hommes) qui avaient subi une agression sexuelle mais sans nécessairement la signaler, d'entrer en contact avec nous. Par ailleurs, nous avons placé des affiches dans des endroits publics (magasins du centre-ville, centres commerciaux, bureaux de médecins, bâtiments universitaires) pour demander que l'on communique avec nous. Nous avons également eu recours à d'autres moyens, par exemple, les contacts informels ainsi qu'un appel verbal à la marche "Take Back the Night". Si nous avons été déçus par le nombre de réponses ainsi obtenues, nous sommes tout de même parvenus à établir un contact avec sept autres victimes. D'autres personnes ont également pris contact avec nous, que nous n'avons pas interviewées parce que l'agression s'était produite avant qu'elles aient eu 16 ans.

En tout, nous sommes parvenus à avoir une entrevue avec dix-sept victimes. Treize d'entre elles avaient signalé l'agression à la police, et quatre ne l'avaient pas fait. Des treize cas signalés, dix ont donné lieu à un procès, tandis que pour les trois autres, la police n'a pas réussi à trouver de suspect. À cause de la manière dont nous avons constitué notre échantillon, nous ne prétendons pas que le point de vue de nos répondants est nécessairement représentatif de celui de l'ensemble des victimes. En fait, il y a certaines raisons de croire que les victimes avec lesquelles nous sommes entrés en contact par l'intermédiaire de la police de Fredericton et qui ont accepté d'être interviewées peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles qui ont refusé. Selon le "victim witness worker", les victimes qui ont subi des formes "plus graves" d'agression n'ont pas voulu participer à l'étude. Bien sûr, nous ne pouvons

savoir si c'est en raison du traumatisme émotif subi, ou si cela découle de l'idée qu'elles se font de la justice pénale. Nous n'avons pas relevé cette distinction à Saint John.

D'une manière générale, nous disposons de peu de renseignements directs sur les situations effectivement vécues par les victimes d'agressions sexuelles et sur leur point de vue. Cela tient notamment, comme le soulignent Clark et Lewis (1977) dans leur étude, à ce que les victimes sont fréquemment réticentes à être interrogées. Par ailleurs, au regard de notre évaluation, le point de vue des victimes revêt une importance énorme. Aussi, dans le texte qui suit, avons-nous tenté de fournir autant de détails que possible.

5.2.2 La décision de signaler l'agression

Le processus de filtrage commence au moment où la victime décide si elle va ou non signaler l'agression à la police. Suivant les données recueillies dans le dossier du Sexual Assault Centre, les principales raisons pour lesquelles on ne signale pas les agressions sont notamment la crainte, l'intimidation, les blâmes que l'on s'adresse et le sentiment de culpabilité. Nous avons demandé aux quatre victimes n'ayant pas signalé l'agression pourquoi elles avaient pris cette décision; nous avons obtenu le même type de réponses. Par exemple, deux victimes ont dit qu'elles avaient peur, elles se sont en partie blâmées elles-mêmes, elles avaient honte de ce qui s'était produit. Les deux ont également mentionné ne pas estimer qu'elles auraient été prises au sérieux par le système de justice pénale. L'une, par exemple, a dit que l'agresseur venait d'une famille "influente"; elle estimait ne pas avoir beaucoup de chances de gagner; l'autre pensait qu'on ne la croirait pas, parce qu'elle était une mère célibataire. Une victime croyait que l'agresseur regrettait ce qui s'était passé, mais elle a aussi déclaré qu'à son avis, la loi était dure pour la victime et que souvent, il semble que celle-ci "paie le prix". De même, la quatrième victime avait été intimidée par des renseignements qu'elle avait eus d'une manière indirecte, au sujet de ce qui pouvait se passer. Elle n'a pas signalé le viol (qui remonte à sept ans) parce qu'elle avait lu un article de magazine où un chef de police disait que, si sa femme était violée, il ne lui conseillerait pas de porter plainte à la police. Cette personne estime toujours que l'agression sexuelle n'est pas prise au sérieux par la justice pénale.

Il y a lieu de souligner que l'une des agressions s'est produite avant 1983, une autre en 1983 et deux autres après les modifications législatives. Dans les quatre cas, il y a eu rapports génitaux et dans les quatre cas, la victime connaissait tout au moins un peu l'agresseur.

Bien que les victimes hésitent à signaler l'agression à la police, il semble que lorsqu'elles le font, l'expérience tend à être relativement positive. On a souvent donné à entendre que les victimes d'agressions sexuelles ne sont pas très bien traitées par la justice pénale. On a constaté dans un sondage, par exemple, que (TRADUCTION) "les

viols étaient rarement signalés à la police, parce que les femmes agressées craignaient plus souvent la façon dont elles seraient traitées par la police et les tribunaux que les représailles de leur agresseur" (voir Renner et al., 1988:164). Les policiers qui, pour la plupart sont des hommes, sont jugés insensibles à l'égard de la victime, tant par leur attitude générale que par le type de questions qu'ils posent. Notre étude n'a cependant pas confirmé le bien-fondé de cette critique.

À deux exceptions près -- et dans un cas les critiques ne visaient que le policier du sexe masculin mais non sa collègue --, les victimes que nous avons rencontrées ont fait des commentaires très favorables sur la façon dont elles ont été traitées par la police. D'une manière générale, elles étaient d'avis que les agents s'étaient montrés sensibles, compétents et soucieux d'apporter de l'aide. On a dit par exemple (TRADUCTION) "il a été formidable"; "je n'aurais pu être mieux traitée". Les répondants estimaient que les questions posées étaient, pour la plupart, de "routine", "factuelles", qu'il s'agissait de tentatives pour déterminer exactement ce qui s'était passé. Les questions ont été jugées "équitables", "nécessaires" et "pertinentes"; une victime a cependant mentionné avoir ressenti un certain malaise lorsqu'on lui a demandé si "elle avait aimé çà", une autre a dit qu'à un certain moment, elle a senti qu'on la blâmait en partie pour ce qui s'était passé. Aucune victime à qui nous avons parlé n'avait le sentiment que la police avait posé des questions inopportunes.

Huit des victimes, soit 62 pour cent, ont dit sans aucune équivoque qu'elles estimaient que les agents de police qui les avaient interrogées avaient de l'expérience dans les affaires d'agression sexuelle. Elles ont expliqué que les policiers tentaient de "calmer" la victime, lui donnaient "du temps". Deux autres victimes estimaient que les agents de sexe féminin avaient de l'expérience, mais elles ont adressé quelques critiques à l'égard des agents de sexe masculin; une victime a déclaré que le premier agent qu'elle avait rencontré était inexpérimenté, mais a précisé qu'il l'avait conduite à d'autres agents qui eux, à son avis, étaient expérimentés. Seules deux répondantes (15 pour cent) avaient l'impression que les policiers étaient inexpérimentés; à savoir, que les agents qui les ont interrogées étaient insensibles, ou semblaient ne pas prendre la chose au sérieux. Toutes les victimes qui ont eu des contacts avec les deux "victim witness workers" de Fredericton et de Saint John n'avaient que des éloges à faire à leur endroit.

Lorsqu'on a demandé aux victimes si, à leur avis, il valait la peine de signaler les agressions, et si elles conseilleraient à une amie de le faire, les avis ont été un peu plus partagés. Des treize victimes, la majorité (62 pour cent) estimaient sans aucun doute que cela en valait la peine, et qu'elles recommanderaient à une amie de le faire. Une victime a manifesté une certaine ambivalence quant à sa décision, à cause des (TRADUCTION) "coûts personnels et psychologiques" qu'elle a dû supporter pour avoir signalé l'agression. Toutefois, quatre personnes (soit 31 pour cent) croyaient fermement que cela n'en vaut pas la peine. Il semble toutefois que cette attitude négative découle,

non pas du traitement subi dans le cadre du système de justice pénal, mais plutôt de leurs sentiments quant à la peine prononcée. Toutes ont exprimé beaucoup de colère et d'amertume à l'égard des (TRADUCTION) "courtes peines d'emprisonnement" infligées à l'agresseur. L'une de ces quatre victimes a mentionné aussi le harcèlement physique et verbal ainsi que les menaces subies par elle-même et par sa famille pendant plus d'une année après le procès, pour expliquer qu'il ne valait pas la peine, selon elle, de signaler les agressions (cette victime avait été agressée par quatre délinquants).

Une seule des victimes que nous avons rencontrées s'est vu demander de subir l'épreuve du polygraphe; et dans ce cas particulier, on a également demandé la même chose à l'accusé, qui a pour sa part refusé. La victime a accepté de subir cette épreuve, mais (TRADUCTION) "par suite de pressions". Elle a déclaré qu'une fois les résultats connus, l'attitude des policiers à son égard s'est grandement améliorée.

5.2.3 L'aide médicale

Le passage des victimes au service d'urgence n'est habituellement pas agréable. Comme nous l'a expliqué un des médecins que nous avons rencontrés, (TRADUCTION) "il s'agit de cas très difficiles; tout cela est tellement "objectif" à cause de ce qui est en jeu; on n'a pas le temps de s'occuper des sentiments des patients". De même, il ne fait aucun doute que la victime subit un traumatisme par suite de l'agression, et ressent de l'anxiété au sujet de ce qui va lui arriver. Dans certains cas, les victimes peuvent également craindre une victimisation secondaire de la part du personnel médical.

Plus de la moitié des victimes que nous avons interviewées (dix sur dix-sept) n'ont pas cherché à obtenir de l'aide médicale ou n'en ont pas obtenu. Parmi les principales raisons invoquées, citons celles-ci : (TRADUCTION) physiquement, "il n'y avait aucun problème"; il n'y avait pas eu de pénétration; la victime n'avait pas été battue, n'avait pas subi de contusions graves. Et, dans un cas, la victime n'avait pas tenté d'obtenir de l'aide médicale parce que l'agression se poursuivait depuis un certain nombre d'années.

Des sept victimes qui ont eu des examens médicaux, toutes sauf une avaient soit été incitées à le faire par la police (pour la recherche de traces de sperme ou pour être traitées pour les contusions) ou avaient été emmenées à l'hôpital par les policiers. Il semble que dans de tels cas, on a l'habitude d'utiliser une trousse d'agression sexuelle. Trois des victimes ont dit que l'on avait eu recours à une telle trousse, et si deux autres n'étaient pas familières avec ce terme, il semble, d'après leur description (par ex., elles ont dit que tous les spécimens ont été soigneusement étiquetés et que les agents de police sont restés juste à l'extérieur de la salle d'examen) qu'on avait bel et bien utilisé une trousse. Dans tous les cas, le médecin qui a pratiqué l'examen était un homme.

5.2.4 Le procès

L'un des éléments qui ont suscité la réforme législative consistait dans les critiques adressées, en particulier par les féministes, quant au rôle de la victime dans le procès. L'un des problèmes les plus aigus résidait dans les règles de preuve qui donnaient à la victime l'impression que c'est elle qui subissait un procès. Les réformes de 1983 comportaient des modifications des règles de preuve relatives au consentement, à la corroboration, aux questions sur le passé sexuel de la victime; il s'agissait dans tous les cas, notamment, de rendre l'expérience du témoignage moins traumatisante pour la victime.

5.2.5 Les impressions des victimes

Pour vérifier si les choses avaient changé du point de vue de la victime, nous avons posé une série de questions touchant le processus de l'instruction. Treize cas d'agression ont été signalés; dans dix d'entre eux, la police a arrêté un ou des suspects et un procès a eu lieu. Il y avait plus d'un agresseur seulement dans deux cas. Dans sept des dix cas qui ont abouti à un procès, la victime avait subi une agression sexuelle de la part d'un parfait étranger. Dans les trois autres cas, il s'agissait d'un membre de la famille, d'une connaissance et d'amis. Dans les trois cas où aucun suspect n'a été arrêté, il semble que l'insuffisance de la preuve ne permettait pas de poursuivre l'enquête. Dans chacun des cas, la victime avait été (TRADUCTION) "sexuellement agressée" par un étranger la nuit, dans la rue (ex., l'agresseur lui avait saisi les seins ou l'avait brièvement caressée), elle était parvenue à s'esquiver rapidement et l'agresseur avait pris la fuite.

D'une manière générale, notre recherche indique que les victimes, si elles étaient nerveuses et parfois quelque peu embarrassées et intimidées, n'ont pas, à tout prendre, considéré le témoignage devant le tribunal comme une expérience horrible. Toutes, sauf une, estimaient qu'elles avaient été bien préparées au procès par le bureau du procureur général; c'est-à-dire qu'on les avait informées de ce qui allait se passer et du type de questions auxquelles elles devaient s'attendre. Et dans tous les cas, autant qu'elles se rappellent, il y a eu interdiction de publication de leur identité, une excellente pratique, selon elles, respectueuse de la victime. Dans le seul cas où, selon la victime, les photographes des médias se sont présentés, le juge a rapidement ordonné que l'on fasse sortir les appareils-photos.

Lorsque nous demandions aux victimes de nous parler de leur témoignage devant le tribunal, il est arrivé fréquemment qu'elles aient oublié bon nombre de détails. Cela s'est produit en particulier lorsqu'il y avait plus d'un délinquant et que la victime a dû témoigner dans plusieurs procès distincts. Bien sûr, cela n'est guère étonnant, vu le caractère intrinsèquement répugnant de l'infraction que, sans aucun doute, elles

voulaient toutes oublier. En outre, il faut tenir compte du temps écoulé entre le procès et l'entrevue.

D'une manière générale, les victimes que nous avons rencontrées ne se rappelaient pas véritablement pendant combien de temps elles avaient été interrogées soit par l'avocat du ministère public, soit par la défense (contre-interrogatoire). Dans bien des cas, la différence de durée entre les deux était confuse. Certaines ont fait des observations comme (TRADUCTION) "je pensais que cela ne s'arrêterait jamais", mais ont par ailleurs déclaré qu'elles ont sans doute été interrogées pendant quinze ou vingt minutes par chacun des avocats. Toutefois, la moitié des victimes (cinq) ont déclaré avoir été interrogées pendant plus d'une heure par la Couronne et pendant aussi longtemps, sinon davantage, par la défense.

Vu le caractère contradictoire de la procédure judiciaire, et vu notamment le rôle que joue l'avocat de la défense, il n'est pas étonnant que les victimes aient une opinion défavorable à l'égard des avocats dont le travail consistait à défendre l'accusé. Lorsqu'on leur a demandé leur impression au sujet de l'avocat de la défense, un certain nombre ont déclaré qu'elles le "détestaient", tandis que les autres ont souligné avoir eu l'impression qu'il essayait de les "rouler". Il semble toutefois que les opinion négatives découlaient davantage du travail que doit accomplir l'avocat de la défense devant le tribunal, que de ses paroles et de ses gestes. Comme l'a dit une victime, (TRADUCTION) "je sais qu'il ne faisait que son travail".

Il semble, d'après notre recherche -- et au regard des interrogatoires subis par les victimes -- que les nouvelles règles de preuve ne fonctionnent pas aussi bien que l'avaient espéré certains partisans de la réforme. Par exemple, quatre des dix victimes ont déclaré que l'avocat de la défense avait essayé de faire état d'une façon ou d'une autre de leur passé. Elles ont mentionné, par exemple, des allusions à d'autres petits amis de la victime, une tentative de produire en preuve quelque chose que la victime avait écrit un certain nombre d'années auparavant, et des allusions à d'autres comportements de la victime, par exemple la fréquentation de certains établissements ou l'existence d'un casier judiciaire.

Huit des victimes se sont rappelé que la défense leur a demandé si elles avaient résisté, si elles avaient éprouvé du plaisir, ou pourquoi elles n'avaient pas signalé l'agression plus rapidement. Soulignons que deux des victimes ont précisé que le juge avait mis fin à de telles questions au cours de leur procès. Dans un cas, la victime a déclaré que le principal argument de la défense consistait à dire que la victime avait consenti aux rapports et y avait pris plaisir, et ce malgré le fait qu'elle avait été séquestrée par quatre agresseurs. Et dans un autre cas, l'avocat de la défense avait demandé à la victime, à quelques reprises, pourquoi elle était montée dans le camion avec l'accusé, en laissant entendre à la victime que tout était de sa faute.

Dans l'ensemble, les victimes ont fait l'éloge du juge qui a présidé leur procès. Par exemple, certaines ont spontanément déclaré estimer que le juge avait été très équitable ou encore très compétent. Il est arrivé dans un seul cas que la victime fasse des observations défavorables. Dans les cas où avait eu lieu un procès devant jury (sept, parmi les dix), personne ne pouvait se rappeler aucun détail sur les directives données par le juge.

5.2.6 La détermination de la peine

Dans les dix cas, l'accusé a été déclaré coupable des faits reprochées. Pour la plupart, les victimes ont été contentes du verdict; mais 40 pour cent d'entre elles croyaient fermement que la peine n'était pas assez sévère. Par ailleurs, une victime a déploré que la peine infligée ne dissuaderait pas le délinquant de récidiver, sans toutefois être certaine qu'une peine plus sévère constituerait la solution. Les peines infligées aux délinquants allaient de la probation, dans deux cas où l'infraction consistait dans des attouchements, à neuf ans de prison pour une condamnation pour "voies de fait graves". Le tableau IV montre la peine infligée dans les dix cas où un suspect a été appréhendé et inculpé, ainsi que la nature de l'infraction pour les cas où aucun suspect n'a été arrêté et ceux où la victime a décidé de ne pas signaler l'incident.

Graphique 4 Nature de l'infraction et aboutissement
(Entrevues avec les victimes)

Nature de l'infraction	Peine/aboutissement
1) Rapports anaux	Neuf ans de prison
2) Rapports oraux, rapports génitaux et insertion par la force d'un manche à balai dans le rectum	Délinquant 1 : 46 mois de prison Délinquant 2 : 8 mois de prison, 1 mois de prob. Délinquant 3 : 100 jours de prison
3) Caresses sexuelles, rapports génitaux, pénétration avec les doigts	Quatre ans de prison
4) Caresses sexuelles, rapports oraux, rapports génitaux	Trois ans de prison (appel interjeté)

Graphique 4 Nature de l'infraction et aboutissement (Cont'd)

Nature de l'infraction	Peine/aboutissement
5) Caresses sexuelles (et introduction par effraction)	Sept ans de prison
6) Caresses sexuelles, caresses des seins avec la bouche	Vingt jours, à purger les week-ends
7) Cas d'inceste (caresses sexuelles, rapports oraux, masturbation) et rapports génitaux et anaux avec d'autres hommes	Père : six ans et six mois de prison
8) Attouchements	Deux ans de probation
9) Attouchements	Jeune contrevenant : travail au profit de la collectivité
10) Caresses sexuelles, rapports génitaux, masturbation	Adulte : 10 week-ends en prison Adolescents : 10 et 40 jours dans un centre de formation pour jeunes
11) Femme agrippée par un sein pendant qu'elle marchait	Pas de suspect
12) Femme agrippée par un sein pendant qu'elle courait	Pas de suspect
13) Tentative de rapports génitaux	Pas de suspect
14) Caresses sexuelles, rapports génitaux	Agression non signalée
15) Rapports génitaux et anaux	Agression non signalée
16) Rapports oraux et génitaux	Agression non signalée
17) Rapports génitaux	Agression non signalée

C'est au sujet de la détermination de la peine que les victimes ont été les plus sévères à l'égard du système judiciaire. Deux de ces femmes ressentaient beaucoup d'amertume au sujet de peines qu'elles jugeaient très clémentes, et considéraient qu'il s'agissait d'une injure à leur endroit. Toutefois, il faut également mentionner que deux des dix victimes ont été étonnées de la sévérité de la peine infligée à l'accusé, et deux autres se sont déclarées satisfaites de la peine dans les circonstances.

On a décelé une corrélation apparente entre les attitudes des victimes à l'égard de la peine et leur point de vue sur le point de savoir s'il valait la peine de signaler l'agression; cela est intéressant, mais pas étonnant. Les quatre victimes qui ont critiqué la courte durée de la peine étaient très nettement d'avis qu'il ne valait pas la peine de signaler l'agression. Toutes ont précisé que la durée de la peine était l'une des raisons qui les avaient amenées à ce sentiment. Chose intéressante, toutefois, ce sentiment d'insatisfaction n'a pas eu d'influence directe sur les conseils qu'elles donneraient à une amie. Une seule des quatre victimes a déclaré qu'assurément, elle conseillerait à une amie de ne pas signaler l'infraction à la police.

D'un autre côté, les six autres victimes qui étaient relativement satisfaites de la peine infligée au délinquant estimaient qu'il valait la peine de signaler l'agression, et toutes ont déclaré qu'elles conseilleraient à une amie de faire de même. Dans les trois cas où l'on n'a pas trouvé l'agresseur, les victimes croyaient néanmoins qu'il valait la peine de signaler l'agression à la police et le recommanderaient à une amie.

5.2.7 Opinions sur la législation

La première étape du processus de filtrage consiste dans la décision, par la victime, de porter plainte. On peut présumer que cette décision est influencée, en partie, par le point de vue de la victime sur ce qui s'est passé. En revanche, des modifications législatives ne peuvent avoir d'incidence sur le taux de signalement que si elle sont connues de la victime. Or, des treize victimes qui ont porté plainte, seules deux étaient au courant d'une modification de la loi, et une seule connaissait la nature des changements. Les onze autres victimes n'étaient pas au courant de la modification, et la majorité d'entre elles ont précisé qu'elles ne savaient toujours pas en quoi consistaient les nouvelles dispositions. Il n'est donc pas étonnant que plus de la moitié des victimes aient dit qu'il y avait lieu de renseigner davantage les gens à cet égard, afin d'aider les victimes d'agression sexuelle.

Les victimes, sans être nécessairement au courant des modifications, avaient tout de même une opinion sur les règles régissant l'agression sexuelle. Six d'entre elles estimaient, d'une manière générale, que ces règles étaient (TRADUCTION) "équitables", "très bonnes"; trois des victimes ont dit que les règles étaient (TRADUCTION) "pas assez rigoureuses", qu'elles "sont ignobles" et "qu'elles n'aident

aucunement la victime"; enfin, quatre n'avaient aucune opinion à ce sujet (dans trois de ces cas, aucun procès n'a eu lieu). Les deux personnes qui étaient au courant des modifications législatives étaient en faveur de la substitution de l'expression "agression sexuelle" au terme "viol" et considéraient dans l'ensemble les modifications comme bonnes. L'une d'elles estimait également que les tribunaux prenaient les agressions sexuelles plus au sérieux qu'auparavant.

Parmi les quatre victimes qui n'ont pas signalé l'agression à la police, une femme s'opposait très fermement à la substitution du terme "agression sexuelle" au terme "viol". Selon elle, ce changement avait amoindri la gravité et le caractère répugnant de l'infraction; c'est tout simplement un bel euphémisme pour un acte brutal. Une autre était fermement d'avis que les modifications législatives n'étaient qu'une solution superficielle qui ne réglait pas le problème fondamental : la dévalorisation des femmes dans la société et le fait qu'elles ne sont pas prises au sérieux par le système de justice pénal. Elle n'a toutefois pu faire aucune suggestion précise sur les façons dont on pourrait améliorer les choses pour les victimes, sauf (TRADUCTION) "réorganiser toute la société" et "revoir toutes les attitudes". Ces quatre victimes croyaient toutes que suivant le point de vue du public, l'agression sexuelle n'est pas vraiment prise au sérieux, et que la victime est jugée en partie responsable de ce qui lui est arrivé.

5.2.8 Le point de vue des victimes sur les améliorations

Pour mieux comprendre comment les victimes définissent les problèmes, nous leur avons demandé des suggestions sur ce qui serait susceptible d'améliorer le sort des victimes d'agression sexuelle. Soixante pour cent (soit huit sur treize) des victimes qui avaient signalé l'agression à la police ont spécifiquement mentionné la nécessité de mieux renseigner les gens sur les dispositions législatives et la nature de l'agression sexuelle, et la nécessité de faire comprendre que l'agression sexuelle n'est pas la faute de la victime. Huit victimes ont également souligné la nécessité de meilleurs services d'appui et de conseils, à la fois pendant le procès et après. Et trois ont spécifiquement fait état de la nécessité d'accroître le nombre de représentantes du sexe féminin dans la police, pour aider les victimes aux différentes étapes. Deux des victimes ont dit qu'elles souhaiteraient que l'accès du public au procès soit restreint, deux autres ont souligné l'importance d'une interdiction de publication systématique concernant le nom de la victime et les détails de l'affaire. En outre, deux des victimes jugeaient souhaitable que l'on trouve une façon d'éviter aux victimes de se présenter si souvent devant le tribunal (cette observation a été faite par deux personnes qui avaient eu à témoigner un certain nombre de fois, soit parce qu'il y avait plusieurs accusés, soit à cause de la complexité de l'affaire.)

5.2.9 Conclusions

Selon nos entrevues, il semble que l'adoption des nouvelles dispositions ait généralement été regardée comme un geste en partie favorable, du point de vue des victimes. Par exemple, ni le fait de signaler l'agression à la police ni l'obligation de témoigner ne se sont avérés aussi terribles ou négatifs que ce que l'on disait dans le passé. Et si les opinions sont partagées au sujet des règles sur l'agression sexuelle, si l'on exprime certaines critiques verbale au sujet de la peine, la majorité des victimes estimaient qu'il vaut la peine de signaler l'agression. Ce qui est sans doute très troublant, en revanche, c'est que la plupart des victimes n'étaient pas au courant des modifications apportées à la loi. Dans la dernière section de cette Partie, nous verrons ce que nous avons appris en observant les quelques procès pour agression sexuelle subis par des adultes pendant la durée de notre recherche.

5.3 Observations faites au tribunal

Au cours de la période de douze mois, il y a eu cinq auditions devant le tribunal auxquelles nous avons pu assister. L'une a eu lieu devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, une autre devant la Cour provinciale (Fredericton); trois ont eu lieu devant la Cour du Banc de la Reine (deux à Fredericton et une à Saint John). Pour celles-ci, il s'agissait dans un cas d'une audition devant juge et jury et, dans les deux autres, devant juge seul. Nous analyserons ci-après ce que nous avons appris en assistant à ces procès.

L'affaire soumise à la Cour d'appel concernait un délinquant du sexe masculin (un père) et deux victimes du sexe féminin. Quant aux procès devant la Cour du Banc de la Reine, il s'agissait d'une affaire où il n'y avait qu'un délinquant du sexe masculin et une victime du sexe féminin, et d'une autre affaire (entendue par un juge et un jury) où le plaignant comme l'accusé étaient de sexe masculin. L'affaire soumise à la Cour provinciale concernait un délinquant de sexe masculin, qui était le mari de la plaignante. Dans tous les cas (sauf l'affaire soumise à la Cour d'appel), les accusés ont plaidé non coupable et aucun d'entre eux n'a demandé un changement du plaidoyer.

5.3.1 Les procès pour agression sexuelle

Les accusés étaient âgés de 21 à 44 ans; deux étaient mariés, deux célibataires. Trois d'entre eux appartenaient à un milieu socio-économique inférieur et la profession du dernier n'est pas connue. Deux accusés ne travaillaient pas au moment du procès et l'un venait tout juste de trouver un emploi, après avoir connu une période de chômage.

Quant aux plaignants, leur âge variait entre 16 ans et la moitié de la quarantaine. Trois étaient célibataires, une femme était mariée. Deux des plaignants étaient des étudiants; l'emploi exercé au moment de l'agression n'est pas connu dans un cas, tandis que l'autre personne travaille dans un restaurant.

Dans deux des cas, la victime et l'accusé étaient de parfaits étrangers; dans un autre cas, ils se connaissaient et dans le dernier cas, il s'agissait d'un couple légalement marié.

Les accusations initiales, au moment du procès, ont été portés en vertu de l'article 246.1 dans trois des cas, et de l'article 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin) dans un cas, l'incident s'étant produit avant 1983; mais l'affaire a été soumise au tribunal en mai 1988, avec des plaintes plus récentes portées par un certain nombre de victimes âgées de moins de 16 ans. Il n'y a eu de voir dire que dans un seul cas. Il s'agissait alors de déterminer la recevabilité d'un témoignage ayant trait à une conversation entendue lors d'une réception, une journée avant la commission de l'infraction. Ce témoignage visait à démontrer l'intention de la part de l'accusé. Et dans un autre cas, il y a eu voir dire pour déterminer la recevabilité de la déclaration faite par l'accusé à la police. Dans les deux cas, le témoignage a été jugé recevable au procès.

Dans trois cas, la Couronne a demandé une interdiction de publication du nom de la victime, qui a été accordée. Dans l'un de ces cas, elle a également présenté une requête en vue de la tenue de procès distincts pour chaque chef d'accusation ainsi qu'une requête en vue du procès, également accordées. Elle a aussi présenté une requête concernant les faits invoqués contre l'accusé -- il y avait eu entente sur les faits -- qui a elle aussi été accordée.

En tout, treize témoins (outre les quatre plaignants) ont été cités par la Couronne dans les quatre procès auxquels nous avons assisté. Six d'entre eux étaient des agents de police, et l'un a témoigné à titre d'expert en médecine légale. D'une manière générale, les dépositions des agents visaient à établir le rôle de la police dans l'affaire (ce qu'on avait constaté, ce qu'on avait fait et les impressions quant à l'état physique et mental de la victime). Dans deux des trois cas où des agents de police ont témoigné pour la Couronne, ils ont été contre-interrogés par l'avocat de la défense sur des questions telles que les procédures d'identification, la présentation de photographies, les pièces prélevées sur les lieux et le caractère complet des notes prises lors de la rencontre avec l'accusé.

Les autres personnes qui ont témoigné pour la Couronne avaient aidé la victime après l'agression, vécu dans la même ville que l'accusé ou avaient vu la victime peu de temps après l'incident. Dans un cas, il s'agissait d'une connaissance de l'accusé; par ailleurs, une de ces personnes travaillait à l'endroit où l'infraction avait été commise.

D'une manière générale, les témoins ont été interrogés sur les circonstances de leur rencontre avec la victime après l'infraction, ou sur leur connaissance des allées et venues de l'accusé au moment de l'agression présumée. Toutefois, dans un cas, on a utilisé la déposition d'un témoin pour tenter de démontrer l'existence d'une intention chez l'accusé.

Dans les quatre cas, le plaignant a témoigné sous serment et a été contre-interrogé par la défense. Toutefois, le plaignant n'a dans aucun cas été interrogé au sujet de son comportement sexuel passé. Si les avocats de la défense dans les quatre procès ont tenté de discréditer de diverses manières le témoignage des plaignants (en soulevant des questions sur l'identification et sur l'incapacité de se rappeler des détails spécifiques, en faisant état de tentatives de suicide antérieures; en alléguant que ce qui s'était passé n'était qu'une querelle familiale passagère), ceux-ci n'ont pas été contre-interrogés au sujet du moment où ils ont pour la première fois signalé l'infraction. Il n'y a pas eu non plus de tentative d'établir le consentement des plaignants, en montrant qu'ils ne s'étaient pas débattus. En outre, on n'a pas tenté de soulever la question de la plainte spontanée. Mais dans deux cas, on a évoqué la possibilité que le plaignant ait pu susciter l'incident ou le précipiter.

La durée totale pendant laquelle les plaignants avaient eu à demeurer à la barre est très variable : minimum de 23 minutes, maximum de 2 heures et 37 minutes; et dans les deux autres cas, 2 heures et 5 minutes, 2 heures et 6 minutes. Dans deux cas, le contre-interrogatoire de la plaignante a duré plus longtemps que l'interrogatoire effectué par la Couronne, tandis que dans les deux autres cas, l'interrogatoire a duré un peu moins longtemps que le contre-interrogatoire. Dans les quatre cas, la plaignante a été appelée à la barre des témoins une fois par la poursuite et une fois par la défense.

L'accusé a témoigné dans trois des quatre cas; dans le quatrième, il avait fait une déclaration à la police, dont on a autorisé la production en preuve par la Couronne, malgré l'opposition de l'avocat de la défense, qui prétendait que cette déclaration était incomplète. Les avocats de la défense n'ont pas soulevé de questions sur le casier judiciaire des accusés ou les éventuelles infractions sexuelles déjà commises par eux. Il est en fait interdit de poser de telles questions devant le tribunal, à moins que la défense ne les soulève elle-même. Nous savons cependant que dans trois des cas, l'accusé avait un casier judiciaire. Ce fait a été divulgué au moment des recommandations faites par la Couronne pour la détermination de la peine. Dans un seul cas, l'accusé a été interrogé par son avocat au sujet de la consommation de drogues ou d'alcool.

La thèse fondamentale de la défense, dans deux des affaires, reposait sur le consentement. Dans un autre cas, la défense invoquait une erreur sur la personne et dans le quatrième, elle affirmait qu'aucun incident n'avait en réalité eu lieu. La Couronne n'a dans aucun cas soulevé des objections relativement au témoignage de

l'accusé. Dans les trois cas où l'accusé est venu témoigner, il a été contre-interrogé par la Couronne au sujet de ses intentions quant à la victime ou au sujet d'actions spécifiques. Dans deux des cas, la défense a cité un autre témoin et dans les deux cas, il y a eu contre-interrogatoire par la Couronne.

Dans les trois affaires entendues par un juge seul, la Couronne et la défense ont exposé brièvement leurs arguments finaux. Dans un cas, la Couronne a relevé ce qui constituait selon elle des contradictions dans les arguments de la défense; dans un autre cas, la Couronne a parlé d'un détail sur la corroboration, qui avait trait à un incident remontant à 1976, et a mentionné que vu les circonstances, on pouvait comprendre que les mentions de dates demeuraient vagues. Dans le troisième cas, la Couronne avait à expliquer au juge pourquoi les accusations n'avaient pas été portées plus tôt devant le tribunal.

Dans sa plaidoirie finale, la défense a soulevé la question de la crédibilité, à cause du temps écoulé entre la présumée infraction et le moment où elle a été signalée; dans un autre cas, la défense a invoqué l'existence de contradictions au sujet de l'identité de l'accusé, qui faisaient naître un doute raisonnable au sujet de l'identité de l'agresseur; et dans le troisième cas, la défense a déclaré qu'elle laisserait cette question au jugement du tribunal.

Dans le procès devant jury (l'accusé et le plaignant étaient tous deux de sexe masculin), les plaidoiries finales de la Couronne et de la défense ont été quelque peu plus longues. Dans son résumé, la Couronne a souligné de soi-disant contradictions dans le témoignage de l'accusé et les thèses avancées par la défense, donnant à entendre que l'accusé avait eu l'intention d'avoir des contacts homosexuels avec le plaignant. La Couronne a fait valoir que le moyen de défense fondé sur une croyance sincère dans le consentement était inapplicable, l'accusé comme le plaignant ayant consommé de l'alcool et des drogues. La Couronne a mis en doute la crédibilité de la version de l'accusé, laissant entendre qu'il avait adapté son témoignage de façon à éviter une condamnation pour agression sexuelle.

La défense n'a pas contesté les faits matériels de l'affaire, mais a souligné que son client croyait sincèrement au consentement de la part du plaignant. Elle a déclaré que si l'on tient compte du contexte et de la succession des faits, il est raisonnable de supposer que le plaignant consentait aux rapports sexuels. Il n'y avait eu aucun recours à la force. La défense a de plus fait valoir qu'il existait des raisons de mettre en doute la fiabilité du témoignage du plaignant, et a rappelé sa tentative de suicide. Elle a terminé en demandant au jury d'appliquer les critères requis par le système de justice criminelle dans un esprit d'ouverture, et a déclaré que l'accusé n'avait commis aucun crime, n'avait aucune intention criminelle.

Dans ses directives au jury (constitué de cinq hommes et de sept femmes), le juge a insisté sur les points suivants. Il a déclaré que le jury est le seul arbitre des faits et qu'il est du devoir des jurés de déterminer les faits de l'affaire, en se fondant sur toute la preuve présentée devant le tribunal. Il a insisté sur l'importance fondamentale de la présomption d'innocence, expliquant que la Couronne est tenue de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Le bénéfice du doute doit toujours être donné à celui-ci. Le juge a également souligné que les dispositions sur l'agression sexuelle s'appliquent maintenant aux deux sexes et que l'agression sexuelle suppose l'existence d'une agression. Il a insisté sur le "consentement", élément clé pour déterminer l'existence d'agression ou d'agression sexuelle. Le juge a observé que, l'accusé ayant admis un acte sexuel, le ministère public n'était pas tenu d'établir le caractère sexuel de l'acte, mais bien d'établir l'agression.

Le juge a expliqué la notion d'élément moral et les conditions de son application. Il a également expliqué aux jurés que s'ils arrivaient à la conclusion que l'accusé croyait sincèrement au consentement du plaignant, ils devraient le déclarer non coupable.

La Couronne avait présenté deux chefs d'accusation dans cette affaire, l'un pour agression sexuelle et l'autre pour grossière indécence. Le juge a donc expliqué que le jury ne devrait étudier le second chef d'accusation que s'il jugeait l'accusé non coupable sur le premier chef. Il a insisté sur la nécessité de l'unanimité du verdict et a mentionné certains des éléments de preuve, présentés par la Couronne et par la défense, dont il pourrait être tenu compte. Il leur a par ailleurs demandé de ne pas se préoccuper de la peine. Le jury a délibéré pendant 5 heures et 29 minutes. Dans cette affaire, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à 90 jours, la peine devant être purgée les week-ends. En outre, il s'est vu interdire pendant un an de faire monter des auto-stoppeurs dans son véhicule et de louer une chambre d'hôtel ou de motel, sauf pour des membres de sa famille.

Dans les quatre cas, l'accusé a été déclaré coupable des infractions reprochées. Et dans tous les cas, la Couronne a recommandé l'incarcération. Toutefois, la peine infligée par le juge varie de la peine minimale de trois mois de probation et de 50 $ d'amende, au maximum de 2 ans moins un jour à purger dans un établissement offrant des traitements psychologiques. Les deux autres peines consistaient dans une incarcération de deux mois et une incarcération de 45 jours avec un an de probation.

Pour déterminer la peine, le juge a pris en considération certains éléments. Ainsi, dans l'affaire concernant un couple marié, le juge a fait des observations sur les rapports entre le mari et l'épouse, pour donner à entendre que la peine aurait été plus sévère si l'infraction avait été poursuivie plus rapidement par la Couronne. Dans les deux affaires mettant en cause des étrangers, le juge a commenté les éléments d'agression des incidents. Dans l'affaire qui portait sur le cas d'un accusé et d'une victime de sexe masculin, le fait que les parties appartenaient au même sexe n'a pas

semblé avoir d'incidence sur la détermination de la peine. Et dans l'un de ces cas (celui où l'on a infligé la peine la plus sévère), le juge a fait des observations sur le caractère et l'enfance de l'accusé, et a indiqué les quatre éléments qu'il devait prendre en compte pour déterminer la peine : le châtiment, la protection du public, la dissuasion et la réinsertion sociale. Il a fait état de la terreur sans doute ressentie par la victime, déclarant que [TRADUCTION] "la société et en particulier les femmes ont le droit d'être à l'abri de telles craintes et de cette violence". Dans le quatrième cas, le juge a également fait des observations sur le caractère de l'accusé et précisé que la peine aurait été plus sévère, l'affaire eût-elle été jugée immédiatement après l'infraction (le procès, dans cette affaire, avait eu lieu onze ans après l'infraction, dans le cadre d'accusations multiples portées contre l'accusé par huit victimes.)

Il n'apparaît pas que la question de la pénétration ait constitué un élément, soit pour l'établissement d'une agression sexuelle, soit sur le plan de la peine (des rapports génitaux avaient eu lieu dans un cas, et une tentative de rapports anaux dans un autre cas. Dans les deux autres, il s'agissait d'attouchements de parties sexuelles du corps, par exemple les seins ou la région génitale.)

Par ailleurs, il ne semble pas non plus que la situation ou les actes ayant précédé l'agression aient été invoqués de quelque manière pour discréditer la victime (deux des victimes faisaient de l'auto-stop, l'une s'était vu offrir par une connaissance de se faire reconduire à la maison et la quatrième se trouvait dans sa maison, où elle habitait avec l'agresseur, son mari.) En d'autres termes, si l'on en juge par les affaires que nous avons observées, la modification de la loi semble avoir rendu la situation de la victime en cour moins difficile. Et parallèlement, la suppression de l'immunité pour les conjoints ainsi que la suppression de la distinction entre les sexes dans la loi, ont entraîné un accroissement du nombre d'incidents donnant lieu à un procès en vertu des dispositions pertinentes du Code criminel.

5.3.2 Audition devant la Cour d'appel

Nous avons assisté a une audition devant la Cour d'appel, au sujet d'accusations de "grossière indécence". Il s'agissait de deux jeunes filles qui avaient déposé une plainte contre le père. Comme les faits s'étaient produits pendant un certain nombre d'années et dans le cas de l'une des filles, avant les modifications législatives de 1983, il s'agissait d'une inculpation d'"attentat à la pudeur" plutôt que d'"agression sexuelle".

L'avocat de l'appelant a invoqué deux principaux moyens. Son premier argument, de nature procédurale et technique, était le suivant : le procès était nul parce qu'on n'avait pas remis au jury l'original de l'acte d'accusation, mais plutôt une photocopie. L'avocat prétendait que le mot acte d'accusation signifie le document original. Son deuxième moyen était axé sur l'utilisation d'une (TRADUCTION) "preuve de faits

similaires" qui, à son avis, n'aurait pas dû être admise, parce qu'elle était hautement préjudiciable et avaient semé la confusion parmi les membres du jury. Il a ensuite soulevé la question de la peine, s'opposant à la peine maximum de cinq ans sur le premier chef et sur le fait que la peine relative au deuxième chef n'était pas purgée en même temps que l'autre. À son avis, la peine était excessive parce que l'on avait pas établi selon lui que les jeunes filles avaient été de quelque manière effrayées ou qu'il y ait eu menaces et coercition. L'avocat a également rappelé que la "grossière indécence" n'était plus une infraction dans le Code criminel.

Le représentant du ministère public a contesté l'argument suivant lequel l'accusation remise au jury doit être l'original. Selon lui, il faut simplement que le jury connaisse les accusations. Quant au deuxième argument, il a plaidé que la preuve de faits similaires est recevable dans les cas où il est question d'un système de comportement et que tel était le cas en l'espèce, où l'on avait constaté un système d'éducation, un système d'éducation sexuelle et un système d'utilisation des jeunes filles pour des gratifications sexuelles. La preuve de faits similaires, a-t-il expliqué, avait été utilisée en vue d'établir hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'inculpé.

Au sujet des observations faites par l'avocat des appelants quant à la peine, l'avocat du ministère public a déclaré que la peine maximum était opportune. Il a en outre souligné que, s'il n'y avait peut-être pas eu de violence physique à l'égard des victimes, il fallait tenir compte des importants dommages psychologiques, susceptibles d'avoir des effets dévastateurs plus tard. Il a terminé sa plaidoirie en déclarant que le juge de première instance avait tenu compte de la nature de l'infraction dans sa totalité, pour déterminer la peine. L'avocat des appelants n'a pas réfuté cet argument.

Les trois juges ayant entendu les plaidoiries ont rejeté l'appel sur les deux chefs. Sur le premier point, la Cour d'appel a jugé qu'aucune disposition du Code ni aucune décision n'exigeait la remise au jury de l'acte d'accusation original. Sur le deuxième motif, on a relevé que le juge de première instance avait tenu un voir dire pour déterminer la recevabilité de la preuve de faits similaires. Le juge de première instance a conclu que la preuve indiquait l'existence d'un système, et l'a admise pour cette raison. On a confirmé dans l'affaire Queen v.Thompson le bien-fondé du recours à une preuve de faits similaires lorsqu'elle démontre l'existence d'un système; de l'avis de la Cour d'appel, le juge de première instance n'avait commis aucune erreur de droit. On n'a pas abordé la question de la peine. L'appel sur la condamnation a été rejeté.

6.0 CONCLUSIONS

6.1 Introduction

Nous avons examiné l'impact du projet de loi C-127 dans deux ressorts du Nouveau-Brunswick, ceux de Fredericton et de Saint John, en utilisant diverses sources de données. D'autres évaluations semblables ont été effectuées ailleurs au Canada; dans tous les cas, l'objectif de la recherche consistait à contribuer à une meilleure compréhension générale de l'application concrète de ces dispositions, et de la mesure dans laquelle ont été atteints les objectifs recherchés par ceux qui préconisaient un changement dans les règles relatives à l'agression sexuelle en droit pénal canadien. Comme il est décrit d'une manière plus détaillée à la Partie I, l'insatisfaction à l'égard des règles antérieures concernait avant tout le faible taux de condamnation dans les affaires d'agression sexuelle, les rapports pénibles et négatifs de la victime avec le processus policier et judiciaire, ainsi que les attitudes patriarcales et les idées fausses que reflétaient et renforçaient les anciennes règles.

La réforme de la loi visait donc à augmenter les taux de signalement et de condamnation, et d'une manière générale à rendre moins désagréable pour la victime le contact avec le système de justice pénale. On espérait aussi que les modifications législatives contribueraient à changer les attitudes et les pratiques dans le système de justice pénale, ce qui aurait par contrecoup une influence sur les attitudes et les réactions des victimes d'agression sexuelle.

Les constatations présentées dans ce rapport constituent, selon nous, une contribution davantage qu'elles sont une évaluation définitive du projet de loi C-127, et cela pour deux raisons. Premièrement, notre recherche n'est fondée que sur au mions deux ressorts canadiens qui, tous deux, sont relativement uniques sur le plan culturel, pour ce qui est de leur étendue et du taux relativement bas de crimes signalés et de violence en comparaison à d'autres parties du Canada. Deuxièmement -- et à cause de ce fait, -- cette évaluation est fondée sur des données relativement peu nombreuses. En effet, malgré leur grand impact sur les consciences, les infractions de viol et d'agression sexuelle ne constituent, sur le plan statistique, qu'une très petite proportion des crimes signalés. Comme nous l'avons souligné, cela fait particulièrement problème, du point de vue de la recherche, dans des ressorts relativement petits comme ceux où l'étude a été effectuée.

Et le petit nombre de cas d'agressions sexuelles se répartissent, comme nous l'avons vu, entre les divers acteurs du système de justice pénale. A quelques exceptions près, les personnes désignées ici comme les "intervenants" peuvent ne se voir confier, chaque année, qu'un très petit nombre de cas d'agressions sexuelles où l'accusé est un

adulte. Bref, les conclusions que nous pouvons tirer quant à l'impact du projet de loi C-127 doivent demeurer provisoires jusqu'à ce que ces constatations particulières soient rapprochées et comparées avec celles faites dans d'autres évaluations.

Une fois ces mises en garde faites, quelles conclusions pouvons-nous tirer de cette recherche? Dans les parties antérieures du rapport, nous avons décrit de manière séparée les conclusions tirées de chacune des sources de données. C'est-à-dire que, dans l'ensemble, nous n'avons pas tenté d'élaborer une synthèse de ces constatations. Mais logiquement, l'utilisation d'une méthode de recherche à multiples facettes visait à obtenir une certaine mesure de triangulation sur les questions centrales de l'évaluation. Dans une telle étude, on se dit que, si par diverses sources de données, si limitées soient-elles, on obtient dans chaque cas les mêmes résultats, on pourra avoir une plus grande confiance dans les conclusions tirées sur la question à l'étude.

Cette dernière Partie a pour objet principal l'élaboration de cette synthèse. Dans une très large mesure, les observations qui suivent s'organisent autour des sujets d'évaluation présentés dans la proposition originale et dans le rapport de conception de la recherche postérieur. Fondamentalement, nous avons soulevé deux types de questions. Premièrement, certaines pratiques ont-elles été modifiées depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127? Et deuxièmement, quels problèmes, reliés ou non aux dispositions législatives, rencontrent les victimes et les personnes qui, de diverses façons, sont concernées par les affaires d'agression sexuelle, les victimes et les délinquants?

Sur la première question, on a eu recours à des comparaisons "avant" et "après" chaque fois que c'était pertinent et réalisable. Mais il est évident pour la plupart de nos intervenants que bon nombre des modifications constatées dans les attitudes et les pratiques ont soit précédé l'adoption du projet de loi C-127 ou étaient déjà en cours lors de son entrée en vigueur en 1983. Comme le soulignait un juge de la Cour du Banc de la Reine, (TRADUCTION) "lorsqu'une réforme législative n'a presque aucun impact sur l'opinion publique, on sait que la réforme s'est trop longtemps fait attendre". Aussi, si l'on estime généralement que les dispositions du projet de loi C-127 facilitent la poursuite des cas d'agression sexuelle, on situe aussi les nouvelles dispositions dans le cadre d'un changement global d'attitudes au sujet des infractions sexuelles et du droit pour chaque individu de refuser des avances et des actes sexuels non désirés. La seconde question consiste simplement à reconnaître que, bien qu'il puisse ne pas être possible d'établir des comparaisons nettes entre la situation antérieure et la situation postérieure et de décider ainsi s'il y a eu amélioration, il appartient aux responsables de l'évaluation de signaler les éventuels problèmes, réels ou ressentis.

6.2 Questions touchant le signalement

Il ne fait aucun doute - et il nous a fallu le répéter à plusieurs reprises -- qu'il y a eu un changement assez radical : l'attention accordée aux victimes de moins de 16 ans s'est accrue grandement, tandis qu'auparavant, on s'intéressait presque uniquement aux cas de victimes adultes. Par ailleurs, presque tous s'entendent pour dire qu'à l'heure actuelle, les affaires de ce type sont beaucoup plus souvent signalées. On attribue ce fait, d'une manière générale, aux modifications législatives ainsi qu'aux procédures appliquées dans les services de protection des enfants, de même qu'à une sensibilisation accrue au problème lui-même, plutôt qu'au projet de loi C-127. En ce qui a trait aux cas de victimes adultes, le taux et les méthodes de signalement n'ont pas changé de manière appréciable pendant la période couverte par cette évaluation. En vertu de la législation antérieure comme de la législation actuelle, c'est la victime qui a signalé l'incident, dans les trois quarts des cas. De même, dans les deux périodes, les rapports sexuels ou les tentatives de rapports sexuels constituent le fondement de la plainte dans environ le tiers des agressions sexuelles signalées. L'un des changements observés est celui-ci : dans la période postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, les cas signalés concernant les attouchements ont décliné d'environ la moitié, par rapport à la période antérieure aux modifications législatives. D'une manière générale, ces incidents ont été remplacés par une gamme d'autres types de plaintes, de gravité plus grande que les simples attouchements, mais ne pouvant non plus être rangés dans la catégorie des rapports sexuels effectifs ou tentés. Par ailleurs, certains intervenants, et notamment les avocats de la défense, estiment que c'est le contraire qui s'est produit, et que la police et les tribunaux poursuivent beaucoup plus de cas généralement reconnus comme des infractions moins graves.

L'un des objectifs primordiaux de la réforme législative consistait à encourager davantage de victimes d'agression sexuelle à signaler l'infraction à la police. Bien sûr, ce n'est pas là une question à laquelle on peut facilement répondre d'une manière empirique, pour la simple raison que nous ne connaissons pas le nombre véritable d'agressions sexuelles qui se produisent dans telle ou telle année et que nous ne savons pas si le taux pour cette infraction est croissant ou décroissant. L'hypothèse prudente veut que le taux véritable d'agressions sexuelles, du moins dans les deux ressorts en cause, est demeuré relativement stable pendant les années 80 et peut-être même pendant une période plus longue. Comme nous l'avons déjà souligné, le nombre d'agressions sexuelles signalées à la police chaque année, en nombre absolu, est demeuré remarquablement constant pendant les sept années visées par l'évaluation. La conclusion prudente susceptible d'être tirée de ces données est donc celle-ci : les dispositions du projet de loi C-127 n'ont pas eu d'incidence perceptible, dans un sens ou dans l'autre, sur la probabilité que les victimes adultes signalent une agression sexuelle.

Rien ne permet non plus de croire que l'utilisation du genre neutre dans la loi et la suppression de l'immunité de poursuite des délinquants mariés à la victime ont

entraîné une épidémie de plaintes déposées par des homosexuels ou par des personnes mariées. Il y a eu quelques-uns de ces cas; mais il n'en demeure pas moins que la très grande majorité des victimes sont des femmes jeunes, célibataires, ayant subi une agression de la part d'une personne du sexe masculin. Et, si au cours des dernières années, ces victimes ont un peu plus tendance à connaître tout au moins dans une certaine mesure le présumé agresseur, seulement 2 % environ des affaires, dans les deux périodes, appartenaient à la catégorie des viols commis à l'occasion d'un rendez-vous. Par ailleurs, les dossiers de la police ne rapportent qu'un seul cas où une femme (avec deux hommes) a été inculpée d'agression sexuelle.

6.2.1 Connaissance par le public des implications du projet de loi C-127

Pendant la réalisation de notre évaluation, tous les membres de l'équipe ont à plusieurs occasions eu à expliquer à des collègues intéressés par la recherche, non seulement qu'il y avait eu des modifications législatives, mais également la nature de celles-ci. Il était évident que, même dans ce groupe généralement bien renseigné (et exclusion faite de nos collègues féministes qui normalement connaissent bien ces questions) on est peu au courant des modifications, et même de la substitution fondamentale de la notion d'agression sexuelle à celle de viol.

Nous ne savons pas dans quelle mesure le public connaît les modifications apportées par le projet de loi C-127. Toutefois, l'une des constatations les plus frappantes qui ressortent de nos rencontres avec des victimes d'agression sexuelle est celle-ci : au moment de l'agression, la très grande majorité d'entre elles n'étaient au courant d'aucune modification législative. Si la majorité avait signalé l'agression et participé au procès, les victimes semblaient, même maintenant, n'avoir qu'une connaissance très restreinte et très rudimentaire de la loi et des modifications. Chose certaine, si ces victimes ont décidé de signaler l'agression, ce n'est pas parce qu'elles étaient optimistes, qu'elles croyaient que grâce aux modifications législatives, le recours à la justice pénale pourrait s'avérer moins pénible.

Les constatations et impressions dont nous venons de faire état ne surprendront pas, à notre avis, nos intervenants. Comme nous l'avons vu, la plupart estiment que même avant l'adoption du projet de loi C-127, les attitudes et les pratiques étaient en cours de changement. Mais bon nombre de ces intervenants pensaient aux personnes qui travaillent dans le système de justice pénale ainsi que dans les systèmes et services connexes. Comme leurs observations le donnent fréquemment à entendre, ils ont moins tendance à croire que le public, d'une manière générale, est au courant des modifications ou a nécessairement accepté les changements conceptuels sur lesquels reposent les nouvelles dispositions : on pense que bien des gens font encore une distinction très nette entre le viol et les autres formes d'agression sexuelle.

6.3 Le cheminement des plaintes

Pour la plus grande part, les questions de l'évaluation touchant l'acheminement et le filtrage des plaintes dans le cadre du système de justice criminelle ont porté principalement sur la façon dont les modifications relatives aux exigences de preuve ont influé sur le type d'éléments de preuve réunis, les procédures de la police et de la Couronne, les critères pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite, les pratiques en matière d'inculpation et les tendances en matière de détermination de la peine.

Notre rapport étant déjà relativement long, nous ne tenterons pas ici de passer en revue dans le détail et une à une ces questions. Toutefois, lorsque nous réfléchissons aux constatations faites à partir de l'analyse des dossiers judiciaires et de nos entrevues avec divers intervenants, y compris les victimes elles-mêmes, nous arrivons à une conclusion quelque peu contradictoire ou paradoxale. Simplement, ces données nous amènent à conclure que, dans un certain sens, tout a changé et que pourtant, dans un autre sens, rien n'a changé. Pour dire les choses plus concrètement, la plupart des gens estiment qu'il y a eu un changement mais, pour ce qui est des résultats que nous étudions ici, quant au "cheminement", nous avons trouvé peu de données concrètes susceptibles d'appuyer cette description de la situation. Dans les paragraphes qui suivent, nous étudions brièvement ce paradoxe et nous demandons quelle interprétation il convient de lui donner.

Voyons premièrement le cas des données empiriques. Comme nous l'avons vu, selon une très large gamme de variables, les caractéristiques des affaires demeurent très semblables avant et après l'entrée en vigueur de la législation, tout comme le nombre d'affaires signalées et par la suite poursuivies, pour une année donnée quelle qu'elle soit. Il y a eu légère augmentation de la proportion des accusés qui plaident coupable, mais les changement sont modestes. De manière plus générale, les taux de condamnation et les peines infligées semblent très semblables entre les deux périodes. En théorie, il existerait un peu plus de possibilités de négociation du plaidoyer en vertu de la nouvelle législation que de l'ancienne. Toutefois, on ne saurait conclure des données que dans une période ou l'autre ce type de négociation fût très fréquent; cette conclusion correspond à ce que nous ont dit les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. En bref -- et rappelons que la base des données est restreinte --, la conclusion que la prudence nous autorise à tirer, c'est qu'il n'y a pas eu beaucoup de changements.

Par ailleurs, la majorité des intervenants, en particulier la police, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges, sont unanimes à croire que la législation a entraîné des changements considérables et parfois radicaux dans la façon dont sont traitées les affaires d'agression sexuelle. Dans une certaine mesure -- il en sera question ci-dessous -- ces impressions sont fondées sur le traitement très différent

réservé à la victime. On est cependant pratiquement unanime à dire que la nouvelle loi a eu des effets importants, sur le plan du fond comme sur le plan de la procédure, qu'ils soient négatifs ou positifs. Ainsi, comme nous l'ont déclaré des policiers et des procureurs de la Couronne, leur travail est maintenant facilité du fait qu'il est possible d'instruire une affaire en l'absence de preuves corroborantes, sans plainte immédiate, et avec une victime à l'égard de qui le viol aurait pu autrefois être impossible à cause de son passé et de son comportement récent. En conséquence, les avocats s'entendent pour affirmer que ces modifications ont rendu la défense de leurs clients beaucoup plus difficile. Et les juges, comme ils nous l'ont dit, ont été obligés de modifier énormément leurs directives aux jurys pour éviter l'appel.

Néanmoins, les agents de police ou les poursuivants ne préféreront-ils pas, respectivement, recommander l'inculpation et intenter des poursuites en ayant des éléments de preuve qui suppriment tout doute au sujet de la "crédibilité" et du "doute raisonnable"? Manifestement, on obtiendra de tels éléments de preuve chaque fois que c'est possible. Du point de vue de l'avocat de la défense, certains mécanismes traditionnels utilisés pour la défense d'une personne inculpée d'agression sexuelle ont été abolis, mais pas la totalité. Par exemple, comme l'expliquait un juge, il ne permettra pas à la défense de poser des questions "à l'aveuglette", mais il est tenu de prendre en considération une demande en vue d'être autorisé à poser des questions sur le passé de la victime et son comportement récent; cette stratégie, dans une affaire récente, a provoqué l'acquittement de l'un des accusés, dans une affaire où étaient inculpés plusieurs agresseurs. D'un autre côté, cependant, la Couronne a également perdu l'un de ses outils les plus précieux, pour établir la crédibilité du témoignage de la victime, à savoir que celle-ci a fait connaître l'incident à la première occasion. Ce changement visait à aider la victime qui est à ce point craintive ou traumatisée qu'elle hésite à signaler immédiatement l'agression; cependant, on s'entend pour dire que le résultat souhaité n'a pas été atteint. Cela tient au fait que, sauf pour les cas d'inceste signalés beaucoup plus tard, il semble que la très grande majorité des victimes qui signalent l'agression le font très rapidement.

En résumé, peu d'agressions sexuelles sont signalées dans ces deux ressorts et la nature des cas signalés a très peu varié au cours des ans, comme nous l'avons vu. Si la très grande majorité des plaintes sont tenues pour fondées par la police, il n'est possible de porter des accusations et de recommander des poursuites que dans une minorité de ces cas. La raison la plus évidente -- et à cet égard il n'y a eu aucun changement -- c'est que le délinquant n'est arrêté que dans un peu moins de 50 % des cas. Et lorsqu'il y a arrestation, il arrive que, en vertu de l'ancienne comme de la nouvelle législation, il n'y ait tout simplement pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre des accusations ou pour s'attendre à une condamnation. Les cas où des poursuites sont intentées sont ordinairement ceux où la preuve est relativement solide et où il existe, en fait, des preuves corroborantes. Et de ces cas, environ le tiers donnant lieu à un plaidoyer de culpabilité, le procès étant alors inutile, tandis que dans les autres, la

nature de la preuve est telle que la modification des exigences en matière de preuve n'était pas nécessaire, pour obtenir une condamnation; il est en effet extrêmement probable dans ces cas que l'accusé aurait été trouvé coupable en vertu des anciennes règles comme en vertu des règles actuelles. Cela laisse donc un très petit nombre de cas dans lesquels l'instruction tourne autour du consentement et de la parole de la victime contre celle du délinquant. Mais le fait qu'il s'agit d'une minorité de cas n'en diminue pas l'importance. Ce qui arrive entre le signalement de l'agression et le verdict définitif revêt une importance énorme à la fois pour la victime, pour l'accusé et pour la jurisprudence et, parfois, cela donne lieu à un précédent judiciaire. Mais le nombre de ces affaires est tout simplement insuffisant, et les faits sont trop particuliers pour que nous puissions espérer démontrer, statistiquement, l'incidence de la législation sur ces types de processus et de résultat. Par bonheur, les conclusions sur les changements relatifs aux rapports entre la victime et le système de justice pénal sont moins équivoques.

6.4 L'Équité et le traitement des victimes

Pour une bonne part, les critiques formulées à l'égard des anciennes dispositions étaient axées sur la façon inhumaine et indigne dont étaient traitées les victimes de viol ou d'agression sexuelle lorsqu'elles avaient le courage de signaler l'agression à la police et de poursuivre le processus jusqu'à la poursuite. La modification conceptuelle qui a substitué au viol trois degrés d'agression sexuelle, l'abrogation des règles de preuve et l'utilisation du genre neutre dans le projet de loi C-127 étaient considérées comme des moyens objectifs d'adoucir le sort des victimes dans le processus judiciaire, d'éviter leur stigmatisation. Comme nous venons de l'expliquer, certaines de ces modifications, et notamment celles ayant trait aux exigences de preuve, n'ont sans doute que très peu ou pas du tout d'impact sur la majorité des cas donnant lieu à des poursuites. Bien souvent, la question de la plainte immédiate n'est pas en cause, parce que la victime a signalé l'agression à la première occasion. De même, dans la plupart des cas où l'agresseur était un étranger, et en particulier ceux où il y a eu violation de domicile de la victime et agression sexuelle par la suite, le consentement ou la croyance sincère au consentement ne jouera pas, et donc le passé de la victime et sa réputation seraient considérés comme non pertinents par la plupart des juges, sous les deux régimes. Enfin, dans la majorité des cas, l'enquête policière fournit des preuves corroborantes.

En d'autres termes, ces changements objectifs établissent de nouvelles structures procédurales et légales, et sont susceptibles d'influer sur certaines affaires, qui, sous l'ancien régime, auraient pu ne pas aboutir à des poursuites. Toutefois, on a également reconnu que, pour obtenir une amélioration concrète dans la façon dont la majorité des victimes d'agression sexuelle sont traitées dans le cadre du système judiciaire pénal, les changements d'attitude sont plus importants que les changements d'ordre juridique. A notre avis, l'ensemble de nos sources de renseignements permettent de conclure de façon

relativement certaine qu'il y a effectivement eu un tel changement d'attitudes. Même les avocats de la défense qui, sans exception, s'inquiètent énormément du droit des délinquants à un procès équitable en vertu des nouvelles dispositions, reconnaissent que les choses se sont améliorées pour les victimes et que, dans l'immense majorité des cas, ce changement était opportun.

L'analyse des dossiers de la police et nos entrevues montrent que, dans la mesure où le permettent les ressources et les délais, les femmes victimes d'agression sexuelle sont confiées à des agents de police du sexe féminin, et que le même agent effectue les entrevues subséquentes. Les procureurs de la Couronne semblent consacrer un temps considérable à ces victimes et les encourager à recourir au programme d'aide aux victimes (Victim Witness Program) lorsque cela s'avère impossible. Si, pour les cas où l'accusé est un adulte, les juges hésitent à prononcer le huis clos, ils n'en sont pas moins extrêmement attentifs à l'état émotionnel de la victime -- c'est ce que nous ont amenés à conclure les observations des juges et des procureurs de la Couronne et les constatations faites lors des procès. En conséquence, il est très difficile pour la défense de tenter de produire dans le cadre du contre-interrogatoire des éléments de preuve sur le passé de la victime, de telle sorte que les tentatives sont rares.

L'expérience des victimes que nous avons rencontrées pour la présente étude de même que leurs appréciations nous font croire qu'il ne s'agit pas là simplement d'observations et d'impressions complaisantes de la part de ces autres intervenants. Au contraire, celles que nous avons pu rencontrer estimaient que, globalement, elles avaient été traitées avec une très grande compassion et beaucoup de sensibilité par la police comme par le substitut du procureur général. Et si, chose bien compréhensible, la plupart n'ont pas aimé l'avocat de la défense ni le contre-interrogatoire, il ne leur a pas semblé qu'il avait tenté de leur faire subir leur propre procès. Comme nous l'avons décrit dans la Partie IV, la principale source d'insatisfaction et d'amertume, chez les victimes, ne réside pas dans le signalement ni dans l'instruction, mais bien dans l'issue du procès; la plupart se sont montrées outrées de la clémence de la peine infligée à leur agresseur. Bien sûr, il s'agit manifestement là d'un sujet de préoccupation et d'une question qui, sans aucun doute, peut influer sur la volonté des victimes de signaler une agression; mais c'est d'autre part une question qui se pose pour toutes les victimes de crimes et qui déborde le cadre de cette partie précise du Code criminel. En fait, la plupart des victimes, quelle que soit la nature du tort qu'elles ont subi, estiment que le châtiment n'est pas proportionné au crime et sortent du processus en ayant l'impression que la justice n'a été que partiellement rendue.

Les féministes et d'autres personnes ont consacré beaucoup d'énergie à dissiper les mythes entourant le viol. Par ailleurs, les données recueillies grâce à cette évaluation donnent à penser qu'il pourrait exister des mythes tout aussi persistants, mais désuets, sur la façon dont les victimes d'agression sexuelle sont effectivement traitées dans le cadre du système judiciaire pénal. Le moteur de ces changements réside-t-il

dans les dispositions du projet de loi C-127, ou celles-ci sont-elles en soi la manifestation d'un changement plus global d'attitudes et de pratiques? Cela est dificile à savoir, et non pertinent ici. L'important, c'est que notre étude montre de façon relativement claire que les objectifs fondamentaux de la réforme législative ont été atteints. A l'heure actuelle -- et semble-t-il, il en sera ainsi pendant un certain temps -- les victimes dans les deux ressorts en cause sont traitées avec dignité et sensibilité. Cela ne signifie pas que le fait de signaler une agression sexuelle et la participation à un procès sont des choses agréables. Mais peu importe la nature de l'infraction, il est toujours pénible de témoigner dans le cadre du système accusatoire. Comme l'ont dit clairement les intervenants et les victimes, cela est doublement vrai lorsque la déposition concerne sa propre victimisation, consécutive à une infraction sexuelle. Mais, en conclusion, tout indique que l'on s'efforce énergiquement, de manière officielle comme informelle, de veiller à ce que cette épreuve ne soit pas trop pénible. Le moment est venu de transmettre aux éventuelles victimes et aux personnes et qui doivent s'en occuper, ce point de vue davantage positif et optimiste relativement au contact entre les victimes d'agression sexuelle et notre système judiciaire pénal.

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Direction de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mai 1990.

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1991.

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les Agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

BIBLIOGRAPHIE

Amir, Menachem, 1971. Patterns in Forcible Rape. Chicago, University of Chicago Press.

Barrington, Rosemary, 1986. "Rape Law Reform", In Women's Studies International Forum, Vol. 9, No. 1, pp. 57-61.

Boyle, Christine, 1984. Sexual Assault, Toronto, Carswell Company.

_____, 1985. "Sexual Assault and the Feminist Judge". In Canadian Journal of Women and the Law. Vol. 1. No. 1.

Brannigan, Augustine, 1984. Crimes Courts and Corrections, Toronto, Holt, Rhinehart and Winston of Canada, Limited.

Brownmiller, Susan, 1975. Against Our Will : Men, Women and Rape, New York, Bantam Books.

Chappell, Duncan, 1984. "The Impact of Rape Legislation Reform: Some Comparative Trends", in International Journal of Women's Studies, Vol. 7. No. 1. pp. 70-80.

Clark, Lorenne, 1977. "Rape - Position Paper", in National Action Committee on the Status of Women Newsletter, Vol. 4. No. 2.

Clark, Lorenne and Debra Lewis, 1983. Viol et pouvoir, Montréal, Les Éditions coopératives Albert Saint-Martin.

Cohen, Leah and Connie Backhouse, 1980. "Desexualizing Rape : A Dissenting View on the Proposed Rape Amendments", In Les cahiers de la femme, Vol. 2. No. 4.

Dawson, T. Bretell, 1985. "Legal Structures: A Feminist Critique of Sexual Assault Reform", in Documentation sur la recherche féministe, Vol. 14. pp. 40-43.

Greenspan, Edward L. and George Jonas, 1987. The Case for the Defence. Toronto, Macmillan of Canada.

Griffin, Susan, 1971. "Rape: The All-American Crime." in Ramparts, septembre, pp. 26-35.

Griffiths, Curt T., John F. Klein and Simon N. Verdun-Jones, 1980. Criminal Justice in Canada, Vancouver, Butterworth and Company.

Gunn, Rita and Candice Minch, 1985. "Unofficial and Official Responses to Sexual Assault", in Documentation sur la recherche féministe, Vol. 13. No. 4.

Heald, Susan, 1985. "Social Change and Legal Ideology : A Critique of the New Sexual Assault Legislation", in Le Forum canadien de criminologie, Vol. 7, printemps.

Herman, Dianne, 1984. "The Rape Culture." In Jo Freeman (dir.) Women: A Feminist Perspective, troisième édition, California, Mayfield Publishing, p. 20-38.

James, Barbara, 1982. "Breaking the Hold: Women Against Rape". In M. Fitzgerald, C. Guberman, M. Wolfe (dir.) Still Ain't Satisfied, Toronto, The Women's Press.

Kinnon, Dianne, 1981. Rapport sur l'agression sexuelle au Canada, Ottawa, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme.

Leyton, Elliot, 1979. The Myth of Delinquency, Toronto, McClelland and Stewart Limited.

Lipovenko, Dorothy, 1982. "Proposed Rape Laws May Help Victims", Globe and Mail, 21 janvier, p. 19.

Loh, Wallace D., 1981. "Q : What has Reform of Rape Legislation Wrought?

A : Truth in Criminal Labelling." In Journal of Social Issues, Vol. 37, No. 4, pp. 28-57.

Macdonald, Donald, 1982a. "La doctrine de la plainte spontanée", rédigé à l'intention du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, Division du droit et du gouvernement, Service des recherches.

_____, 1982b. "La preuve du comportement sexuel antérieur de la plaignante dans un procès pour viol", rédigé à l'intention du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, Division du droit et du gouvernement, Service des recherches.

_____, 1982c. "Rape and Consent - The Defence of Mistake of Fact", rédigé à l'intention du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, Division du droit et du gouvernement, Service des recherches.

_____, 1982d, "The Abolition of the Offences of Rape and Indecent Assault", rédigé à l'intention du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, Division du droit et du gouvernement, Service des recherches.

Mead, Margaret, 1963. Sex and Temperament in Three Primitive Societies, New York, William Morrow.

Nadin-Davis, R. Paul, 1983. "Making A Silk Purse? Sentencing : The 'New" Sexual Offence", in Criminal Reports, Vol. 32. pp. 28-46.

Osborne, Judith, 1984. "Rape Law Reform: The New Cosmetic for Canadian Women", in Women and Politics, Vol. 4. No. 3. pp. 49-64.

Parker, Graham, 1983. "The New Sexual Offences", in Criminal Reports, Vol. 31, pp. 317-328.

Renner, K. Edward et al., 1988. "The 'Social' Nature of Sexual Assault", in Psychologie canadienne, Vol. 29, No. 2, pp. 163-173.

Renner, K. Edward and Sahjpaul, Suresh, 1986. "The New Sexual Assault Law : What Has Been Its Effect?" in Revue canadienne de psychologie, Vol. 28. pp. 407-413.

Snider, Laureen, 1985. "Legal Reform and Social Control: the Dangers of Abolishing Rape", In International Journal of the Sociology of Law, Vol. 13.

Solicitor General, Canada, 1984, "Crimes signalés et non signalés", Bulletin 2, Ottawa, Groupe de la recherche et de la statistique, Direction des programmes.

_____, 1985. "Les femmes victimes d'actes criminels", Bulletin 4, Ottawa, Groupe de la recherche et de la statistique, Direction des programmes.

Stanley, Marilyn G., 1985. Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, étude effectuée pour le compte du ministère de la Justice du Canada, Section de la recherche et de la statistique, Ottawa.

Telegraph Journal, 1987. 17 octobre, p. 12.

Vandervort, Lucinda, 1985. "Enforcing the Sexual Assault Laws: An Agenda for Action", in Documentation sur la recherche féministe, Vol. 13. No. 4.